

## Exposé des motifs

Le Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) arrêté en date du 23 mars 2003 mentionne l'élaboration d'un projet de plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », l'enceinte et les alentours duquel nécessitent l'établissement d'un tel instrument qui permet d'arrêter, avec un degré de précision suffisante, les charges et servitudes grevant les propriétés et les contraintes d'aménagement découlant de l'utilité publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, le Gouvernement en conseil décida le 14 janvier 2000 de procéder à la révision du plan d'aménagement partiel (PAP) « Aéroport et Environs » de 1986 et chargea le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions de l'élaboration d'un POS en application de la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire.

Par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, publié au Mémorial A n° 101 du 14 juin 2006, le POS « Aéroport et environs » fut déclaré obligatoire.

Concernant le zonage à l'intérieur du périmètre du POS, le POS avait repris, au moment de son élaboration, les zonages en vigueur du PAP précité de 1986 ainsi que ceux des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes territorialement concernées.

Ainsi, le zonage des PAG était gelé et les conseils communaux des communes avoisinantes de l'aéroport ne pouvaient plus procéder à la création de nouvelles zones comprises dans le périmètre du plan sans que le gouvernement ne donne son accord. En effet, l'objectif du POS concernait essentiellement l'activité (future) de l'aéroport avec l'impact économique général escompté de cette dernière.

Depuis l'entrée en vigueur du POS, plusieurs demandes de modification de la part de communes territorialement concernées par le POS ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

Si le principe de mutabilité réside à la base des plans d'occupation du sol, le changement n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

C'est dans ce contexte que le Conseil de gouvernement a décidé le 29 janvier 2016, suite à une proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, de faire procéder à la modification du POS « Aéroport et environs ».

La publication de cette décision a été faite au Mémorial A n°12 du 5 février 2016.

Les communes de Niederanven, de Sandweiler, de Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du POS afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce, en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». En outre, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été / sont prévues, qui déboucheront sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS « Aéroport et environs ».

Un premier règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déclarant obligatoire la modification du POS « Aéroport et environs » est d'ores et déjà entré en vigueur lequel ne concerne que des modifications de la partie graphique relatives au territoire de la Ville de Luxembourg afin de permettre la réalisation de divers projets à échelle locale ainsi que l'adaptation du zonage à son affectation réelle.

Il en va de même de la modification rendue obligatoire par règlement grand-ducal du 10 août 2018 qui se limite au classement d'une parcelle sur le territoire de la commune de Schuttrange en vue de permettre l'extension de leur centre de recyclage.

La dernière modification a été déclarée obligatoire par règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 et concerne exclusivement le territoire de la commune de Niederanven. Pour rappel, cette dernière concerne notamment les lieux-dits *Héienhaff*, *Mënsterbësch* et *beim Nuechtbësch*. Concrètement, la modification a ponctuellement adapté le zonage des couloirs pour voies de communication (CVC) pour la réalisation du pôle d'échange *Héienhaff* et le prolongement de la ligne du tram jusqu'à l'aéroport, deux projets inscrits dans le projet de plan directeur sectoriel « Transports » (PST) qui met en œuvre la *Strategie für eine nachhaltige Mobilität* (MoDU 2.0.).

En outre, le règlement grand-ducal précité du 19 octobre 2020 a déclaré obligatoire le reclassement de certaines parties de la « zone d'aéroport » en zone « Airport City », zone insérée dans la partie écrite du POS « Aéroport et environs » par l'introduction d'un nouvel article *14bis*.

Ces modifications ont ainsi cherché à renforcer l'accessibilité de l'aéroport ainsi que la compétitivité et l'attractivité de celui-ci au niveau international.

Si suivant la décision précitée du 29 janvier 2016, la modification suivant celle opérée par le règlement grand-ducal précité du 19 octobre 2020 devait *a priori* porter sur le territoire de la commune de Sandweiler, il a toutefois été décidé de procéder au préalable à une modification supplémentaire du POS au niveau du territoire de la Ville de Luxembourg en raison des sollicitations de cette dernière adressées au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

En effet, une prochaine modification du POS permettrait à la Ville de Luxembourg, de réaliser des projets spécifiques d'intérêt communal et d'adapter le classement de certains terrains à leur affectation réelle.

À cet effet, un projet de modification dudit POS a été élaboré qui vise :

1. le reclassement d'une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) à la hauteur du complexe sportif à *Hamm* ;
2. le reclassement d'une zone d'habitation (HAB) à la hauteur de *l'Hospice Hamm / de la Rue Englebert Neveu* en zone (EP) ;
3. le classement d'une construction existante en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) à la hauteur de la *rue du Mur* et le reclassement de jardins familiaux avoisinants de la zone (EV) en zone de loisirs (ZL) ;
4. le reclassement d'une zone (EV) accueillant une construction existante en zone (BEP) et le reclassement d'une bande classée (ZL) en zone (EV) ;
5. le reclassement partiel d'une bande classée zone (EV) en zone d'activités communales (ZAC) à la hauteur de la *rue Cents* ;
6. le reclassement d'une zone (ZAC) en zone (EV) à la hauteur de la *rue Kalchesbrück* en vue de se conformer à la zone Natura2000 (LU0001022) « Gréngewald » ;

Aussi, la mise à double voie du tronçon ferroviaire entre Hamm et Sandweiler étant entretemps achevée, le couloir pour voies de communication (CVC) y relatif est enlevé.

S'agissant d'une modification concernant la partie graphique du POS, le présent règlement se limite à l'actualisation des documents cartographiques et plan topographique sur lesquels sont illustrés le territoire de la Ville de Luxembourg, à savoir le « plan d'ensemble » ainsi que les planches cadastrales « Luxembourg 1 », « Luxembourg 2 », « Luxembourg 3 », « Sandweiler 1 » et « Niederanven 1 ».

**Projet de règlement grand-ducal du [●] rendant obligatoire une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006**

*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 5 août 2022 rendu sur base des articles 2, paragraphes 3 et 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 2 décembre 2022 concernant la transmission du projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu l'extrait de délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 27 février 2023;

Vu les observations des intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 9 mars 2023 ;

Vu les avis de la Chambre de [●] ;

Les avis de la Chambre du [●], de la Chambre de la [●] et de la Chambre des [●] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Sont rendues obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Luxembourg 1 », « Luxembourg 2 », Luxembourg 3 », « Niederanven 1 » et « Sandweiler 1 » ainsi que du plan topographique intitulé « plan d'ensemble », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Luxembourg 1 », « Luxembourg 2 », Luxembourg 3 », « Niederanven 1 » et « Sandweiler 1 » ainsi que le plan topographique « plan d'ensemble », tels que définis à l'article 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

(2) Est également annexé au présent règlement un « plan d'ensemble des feuilles », qui remplace le « plan d'ensemble des feuilles » tel qu'il figure au règlement précité du 17 mai 2006.

**Art. 2.** Seuls les plans annexés au présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

**Art. 3.** Notre ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre  
de  
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

## Commentaire des articles

### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

La modification consiste à actualiser en partie la partie graphique du plan d'occupation du sol et plus particulièrement le « plan d'ensemble » ainsi que les planches cadastrales « Luxembourg 1 », « Luxembourg 2 », « Luxembourg 3 », « Sandweiler 1 » et « Niederanven 1 ».

Même si ces planches concernent également des parties des territoires de communes voisines, les modifications concernent uniquement le territoire de la Ville de Luxembourg.

Un nouveau « plan d'ensemble des feuilles » est également annexé, sans toutefois faire partie intégrante du règlement précité du 17 mai 2006, ni d'ailleurs du présent projet de règlement.

### *Ad Article 2*

Sans commentaires.

### *Ad Article 3*

Formule exécutoire.

## Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État).

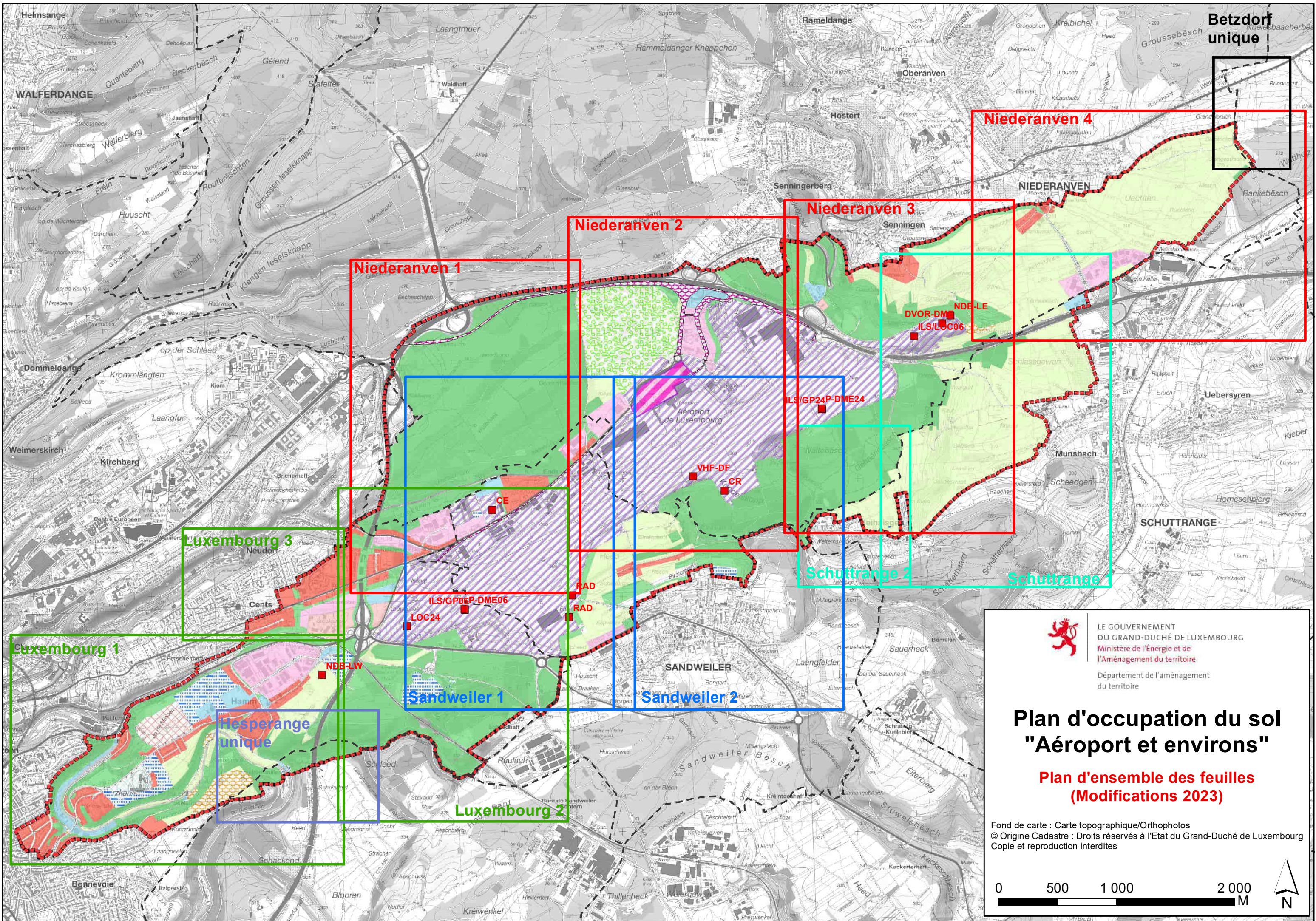
### Intitulé du projet :

**Projet de règlement grand-ducal du [•] rendant obligatoire une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006**

Ministère initiateur : Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire.

### Nature des dépenses projetées :

La décision d'approuver définitivement le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 n'engendre aucune conséquence financière directe.

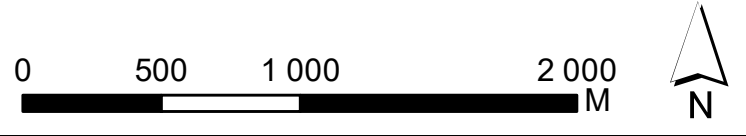


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire  
Département de l'aménagement  
du territoire


# Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"


**Plan d'ensemble des feuilles  
(Modifications 2023)**

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos  
© Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
Copie et reproduction interdites






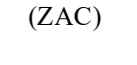

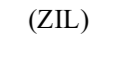
















**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
 Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire  
 Département de l'aménagement du territoire

**Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"**  
 Plan d'ensemble (Modification 2023)


**Légende :**


	Zone d'habitation (HAB)		Zone d'aéroport (ZA)
	Zone d'activités communale (ZAC)		Zone rurale (RUR)
	Zone d'industrie légère (ZIL)		Zone d'espace vert (EV)
	Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)		Installations de radionavigation
	Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)		Périétre du POS
	Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)		Limite communale
	Zone de loisirs (ZL)		
	Zone de récréation (ZR)		
	Zone "Airport City" (AC)		
	Zone d'aménagement différé (ZAD)		
	Couloirs pour voies de communications (routes et chemins de fer) (CVC)		

Fond de carte : Carte topographique - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine : DIN A0 à l'échelle 1 : 10.000

0 100 200 400 600 800 1000 1200 M


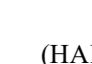


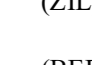


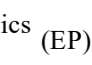


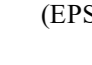


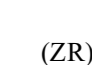






**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
 Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire  
 Département de l'aménagement du territoire


**Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"**  
 Modification 2023  
 Commune de Luxembourg - Planche Luxembourg 1  
 Parties des anciennes communes de Hamm et Hollerich


**Légende :**


 Zone d'habitation (HAB)	 Zone d'activités communale (ZAC)	 Zone d'aéroport (ZA)
 Zone d'activités communale (ZAC)	 Zone rurale (RUR)	 Zone d'espace vert (EV)
 Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)	 Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)	 Installations de radionavigation
 Zone de bâtiments et d'équipement publics à caractère social (EPS)	 Zone de récréation (ZR)	 Périmètre du POS
 Zone de loisirs (ZL)	 Zone "Airport City" (AC)	 Limite communale
 Zone "Airport City" (AC)	 Zone d'aménagement différé (ZAD)	
 Zone d'aménagement différé (ZAD)	 Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)	

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (PCN) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites  
 Format d'origine: DIN A2 à l'échelle 1 : 2.500

0 25 50 100 150 200 250 300 M


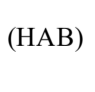
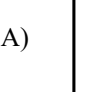

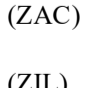
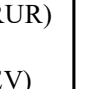

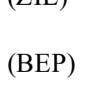
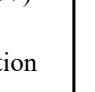

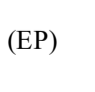
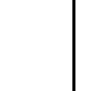

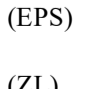
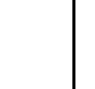

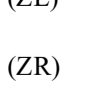






**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
 Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire  
 Département de l'aménagement du territoire

**Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"**  
 Modification 2023  
 Commune de Luxembourg - Planche Luxembourg 2  
 Parties de l'ancienne commune de Hamm

**Légende :**

 Zone d'habitation (HAB)	 Zone d'activités communale (ZAC)	 Zone d'aéroport (ZA)
 Zone d'industrie légère (ZIL)	 Zone rurale (RUR)	 Zone d'espace vert (EV)
 Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)	 Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)	 Installations de radionavigation
 Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)	 Zone de loisirs (ZL)	 Périmètre du POS
 Zone de récréation (ZR)	 Zone "Airport City" (AC)	 Limite communale
 Zone d'aménagement différé (ZAD)	 Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)	

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (PCN) - © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites  
 Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 2.500  
 0 25 50 100 150 200 250 300 



# Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Modification 2023

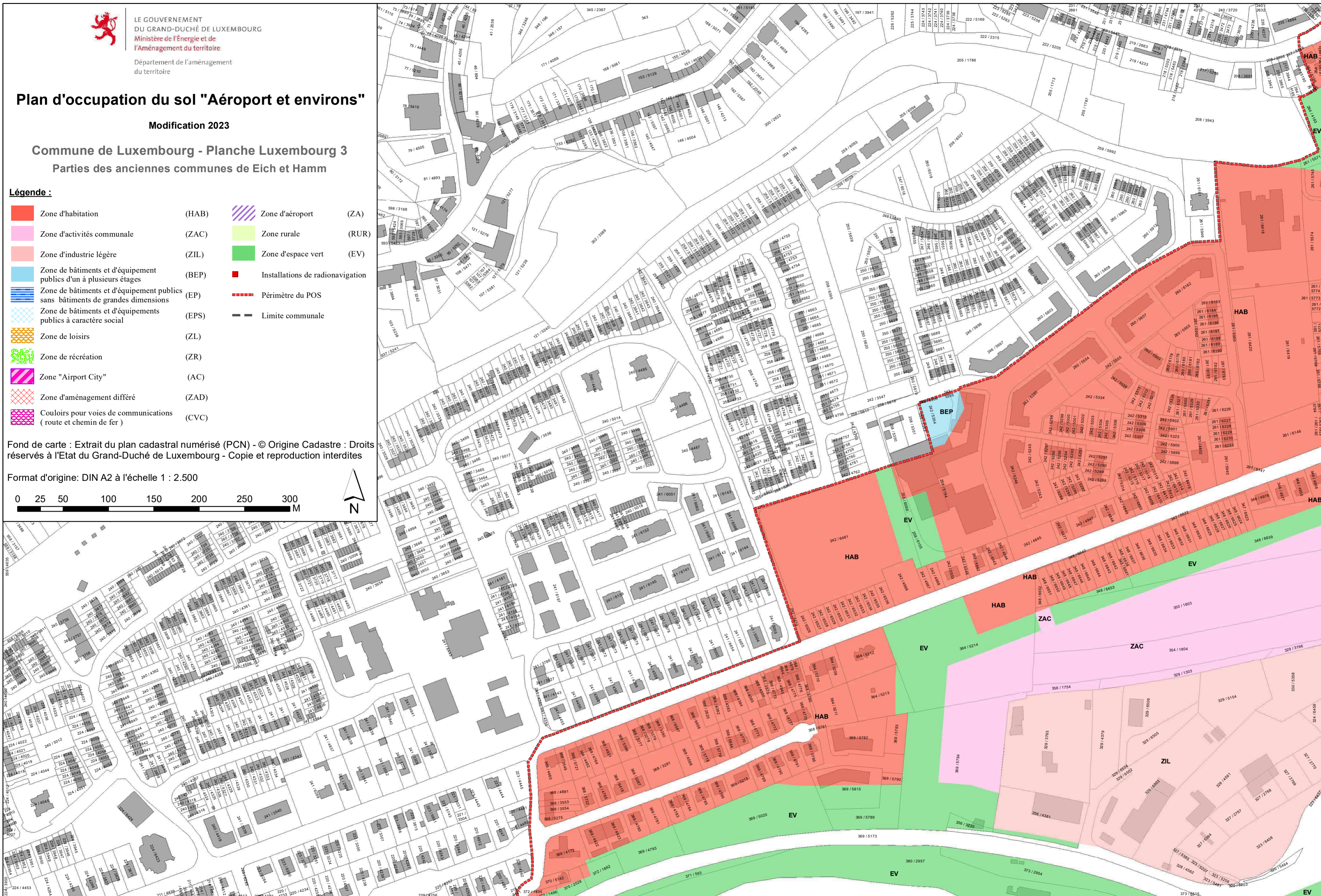
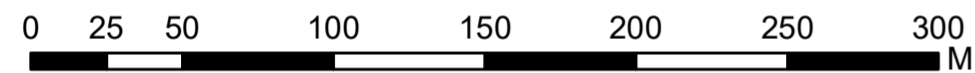
## Commune de Luxembourg - Planche Luxembourg 3 Parties des anciennes communes de Eich et Hamm

### Légende :

- |  |                                                                                |       |  |                                  |       |
|--|--------------------------------------------------------------------------------|-------|--|----------------------------------|-------|
|  | Zone d'habitation                                                              | (HAB) |  | Zone d'aéroport                  | (ZA)  |
|  | Zone d'activités communale                                                     | (ZAC) |  | Zone rurale                      | (RUR) |
|  | Zone d'industrie légère                                                        | (ZIL) |  | Zone d'espace vert               | (EV)  |
|  | Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages              | (BEP) |  | Installations de radionavigation |       |
|  | Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions | (EP)  |  | Périmètre du POS                 |       |
|  | Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social                  | (EPS) |  | Limite communale                 |       |
|  | Zone de loisirs                                                                | (ZL)  |  |                                  |       |
|  | Zone de récréation                                                             | (ZR)  |  |                                  |       |
|  | Zone "Airport City"                                                            | (AC)  |  |                                  |       |
|  | Zone d'aménagement différé                                                     | (ZAD) |  |                                  |       |
|  | Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer)                 | (CVC) |  |                                  |       |

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (PCN) - © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A2 à l'échelle 1 : 2.500



# Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Modification 2023


Commune de Niederanven - Planche Niederanven 1  
Parties des sections de Niederanven, Senningen et Gruenewald


**Légende :**

Zone d'habitation (HAB)	Zone d'aéroport (ZA)
Zone d'activités communale (ZAC)	Zone rurale (RUR)
Zone d'industrie légère (ZIL)	Zone d'espace vert (EV)
Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)	Installations de radionavigation
Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)	Perimètre du POS
Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)	Limite communale
Zone de loisirs (ZL)	
Zone de récréation (ZR)	
Zone "Airport City" (AC)	
Zone d'aménagement d'îlère (ZAD)	
Corseils pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)	

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (PCN) - © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 2.500





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

**Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"**

Modification 2023

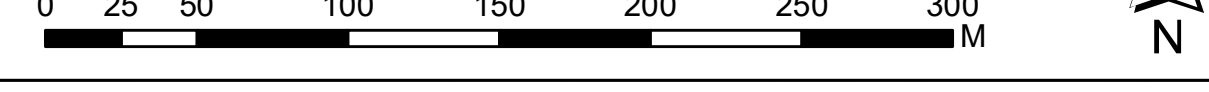
Commune de Sandweiler - Planche Sandweiler 1  
Parties des sections de Sandweiler et des fermes

**Légende :**

- |  |                                                                                     |  |                                  |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------|
|  | Zone d'habitation (HAB)                                                             |  | Zone d'aéroport (ZA)             |
|  | Zone d'activités communale (ZAC)                                                    |  | Zone rurale (RUR)                |
|  | Zone d'industrie légère (ZIL)                                                       |  | Zone d'espace vert (EV)          |
|  | Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)             |  | Installations de radionavigation |
|  | Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) |  | Périmètre du POS                 |
|  | Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)                 |  | Limite communale                 |
|  | Zone de loisirs (ZL)                                                                |  |                                  |
|  | Zone de récréation (ZR)                                                             |  |                                  |
|  | Zone "Airport City" (AC)                                                            |  |                                  |
|  | Zone d'aménagement différé (ZAD)                                                    |  |                                  |
|  | Couleurs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)                |  |                                  |

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (PCN) - © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 2.500





# STRATEGISCHE UMWELTPRÜFUNG

- PHASE 1 UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG-  
FÜR GEPLANTE MODIFIKATIONEN DES PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL  
DER STADT LUXEMBURG UND MODIFIKATIONEN DES  
POS „AÉROPORT ET ENVIRONS“

VERSION 31. MÄRZ 2022



Oeko-Bureau

Ecologie / Aménagement du territoire  
Didactique de l'Environnement

Boîte postale 44  
Tél.: (+352) 56 20 20

L-3701 Rumelange  
info@oeko-bureau.lu

**Auftraggeber:**

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire  
Département de l'aménagement du territoire  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Administration Communale de la Ville de Luxembourg  
42, Place Guillaume II  
L-1648 Luxembourg  
[www.vdl.lu](http://www.vdl.lu)

**Auftragnehmer:**

Oeko-Bureau s.à r.l.  
3, Place des Bruyères  
L-3701 Rumelange  
Tél.: 56 20 20  
[www.oeko-bureau.eu](http://www.oeko-bureau.eu)

**Bearbeitung:**

Dipl.-Ing. Tanja Kesselheim

**Kontrolle:**

Dipl.-Geogr. Sebastian Behrensmeyer

**Bildnachweis Deckblatt:**

Linke Seite: Plangebiet „Rue du Mur“ (oben), Plangebiet „Hamm“ (Mitte), Plangebiet „Rue Godchaux/Rue de la Montagne“ (unten). Quelle: Oeko-Bureau 2020/21.

Rechte Seite: <https://map.geoportail.lu>



# INHALTSVERZEICHNIS

<b>1</b>	<b>EINLEITUNG .....</b>	<b>3</b>
1.1	ANLASS DER PRÜFUNG .....	3
1.2	GESETZLICHE GRUNDLAGEN .....	4
1.3	VORGEHENSWEISE UND METHODIK .....	5
<b>2</b>	<b>UNERHEBLICHKEITSBEGRÜNDUNG.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>ZUSAMMENFASSUNG DER ERGEBNISSE .....</b>	<b>7</b>
4.1	STELLUNGNAHME ZU POTENZIELLEN UMWELTAUSWIRKUNGEN FÜR DEN BEREICH „61, RUE PULVERMÜHL“ .....	7
4.2	STELLUNGNAHME ZU POTENZIELLEN UMWELTAUSWIRKUNGEN FÜR DEN BEREICH „HOSPICE HAMM/RUE ENGLEBERT NEVEU“ .....	8
4.3	STELLUNGNAHME ZU POTENZIELLEN UMWELTAUSWIRKUNGEN FÜR DEN BEREICH „RUE KALCHESBRÜCK“ .....	11
<b>5</b>	<b>ZUSAMMENFASSUNG DER ERGEBNISSE DER UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNGEN.....</b>	<b>12</b>
5.1	SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE CENTS“ .....	12
5.2	SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE DU MUR“ .....	16
5.3	SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE GODCHAUX 1-8“ .....	18
5.4	SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE GODCHAUX ET RUE DE LA MONTAGNE“ .....	21
5.5	SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „HAMM“ .....	24
<b>6</b>	<b>ANHÄNGE.....</b>	<b>29</b>

## ABBILDUNGSVERZEICHNIS

Abbildung 1: MoPo „61, rue de Pulvermühl“ .....	7
Abbildung 2: Ausschnitt aus dem POS „Aéroport et environs“ (roter Kreis: Plangebiet) .....	8
Abbildung 3: MoPo „Hospice Hamm/Rue Engelbert Neveu“ .....	9
Abbildung 4: Ausschnitt aus dem POS „Aéroport et environs“ .....	9
Abbildung 5: PAG en vigueur .....	11
Abbildung 6: Ausschnitt aus dem POS „Aéroport et environs“ (roter Kreis: Plangebiet) .....	12
Abbildung 7: Ausschnitt aus dem PAG en vigueur .....	13
Abbildung 8: Geplante Modifikation des PAG .....	13
Abbildung 9: POS „Aéroport et environs“ .....	14
Abbildung 10: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg .....	16
Abbildung 11: POS „Aéroport et environs“ .....	16
Abbildung 12: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg .....	19
Abbildung 13: POS „Aéroport et environs“ .....	19
Abbildung 14: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg .....	22
Abbildung 15: POS „Aéroport et environs“ .....	22
Abbildung 16: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg mit Prüffläche (rot markiert) .....	25
Abbildung 17: POS „Aéroport et environs“ .....	25

# 1 EINLEITUNG

## 1.1 ANLASS DER PRÜFUNG

Die Stadt Luxembourg plant mehrere punktuelle Modifikationen (MoPos) des aktuell gültigen PAG aus dem Jahr 2017. Da die geplanten MoPos auch im Geltungsbereich des *Plan d'occupation du sol* (POS) „Aéroport et environs“ liegen, muss auch dieses Planwerk abgeändert werden, um die rechtliche Basis für eine Ausweisungsänderung der betroffenen Flächen im PAG zu schaffen.

Die Flächen, bei denen eine Änderung der Ausweisung im PAG der Stadt Luxembourg sowie im POS „Aéroport et environs“ durchgeführt werden soll, werden nachfolgend aufgelistet:

- „61, Rue Pulvermühl“,
- „Hospice Hamm/Rue Englebert Neveu“,
- „Rue Kalchesbrück“,
- „Rue Cents“,
- „Rue du Mur“,
- „Rue Godchaux 1-8“,
- „Rue Godchaux/rue de la Montagne“,
- „Hamm“.

Gemäß Art. 2.2 SUP-Gesetz sind Neuaufstellungen oder Änderungen eines PAG oder POS einer SUP zu unterziehen. Dabei wird für die vorliegenden Flächen unterschieden, ob es sich um kleine Gebiete resp. geringfügige Änderungen oder um größere Gebiete resp. wesentliche Änderungen handelt. Für kleine Flächen resp. geringfügige Änderungen, die voraussichtlich keine erheblichen Umweltauswirkungen hervorrufen, wird eine Stellungnahme zu potenziellen Umweltauswirkungen nach Art. 2.3 SUP-Gesetz ausgearbeitet. Für größere Flächen resp. wesentliche Änderungen wird in einem ersten Schritt eine Strategische Umweltprüfung Phase 1-Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) durchgeführt.

Die vorliegenden Flächen werden jeweils gebietsweise einer separaten Prüfung unterzogen. Da es sich sowohl im PAG der Stadt Luxembourg als auch im POS „Aéroport et environs“ um die gleiche Fläche handelt, werden bei der Stellungnahme zu potenziellen Umweltauswirkungen resp. zur Beurteilung der grundsätzlichen Umwelterheblichkeit beide Planwerke jeweils gemeinsam behandelt. Vorgeschlagene VMA-Maßnahmen<sup>1</sup> beziehen sich dabei überwiegend auf die Ausweisungen im PAG.

In den Kapiteln 4 und 5 werden die Ergebnisse der Stellungnahmen zu potenziellen Umweltauswirkungen und die Umwelterheblichkeitsprüfungen zusammenfassend dargestellt. Die jeweiligen Gesamtstudien befinden sich im Anhang zu vorliegendem Dokument.

---

<sup>1</sup> VMA-Maßnahmen= Vermeidungs-, Minderungs-, Ausgleichsmaßnahmen

## 1.2 GESETZLICHE GRUNDLAGEN

Unter der generellen Zielsetzung, dem Erhalt und Schutz der Umwelt bzw. der Verbesserung ihrer Qualität, dem Schutz der menschlichen Gesundheit sowie der rationellen Verwendung der natürlichen Ressourcen, hat das Europäische Parlament und der Rat eine Richtlinie erlassen, nach der die Bewertung der möglichen Auswirkungen von Plänen und Programmen auf diese Ziele zu erfolgen hat.

Diese sogenannte SUP-Richtlinie legt fest, dass Pläne und Programme, die aufgrund von Rechts- und Verwaltungsvorschriften erstellt werden müssen, der SUP-Pflicht unterliegen und entsprechend zu prüfen sind.

Hintergrund der Richtlinie ist, dass in der Vergangenheit in vielen Mitgliedsländern Aspekte des Umweltschutzes nicht bereits im Zuge von Planungsschritten, sondern erst bei Vorliegen von konkreten Projekten (z.B. im Rahmen einer Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP)) geprüft und berücksichtigt wurden. Die Auseinandersetzung mit möglichen erheblichen Umweltauswirkungen fand so oftmals erst zu einem Zeitpunkt statt, an dem schon die Weichen für umweltbeeinträchtigende Projekte gestellt waren.

Um die Mitgliedsstaaten anzuhalten, Umweltaspekte bereits zum frühestmöglichen Zeitpunkt in ihre Planungen einfließen zu lassen und diese bei ihren Entscheidungen zu berücksichtigen, wurde im Jahr 2001 die SUP-Richtlinie zur Prüfung der Umweltauswirkungen bestimmter Pläne und Programme erlassen. Das erklärte Ziel der SUP-Richtlinie besteht darin, bei der Erarbeitung der jeweiligen Pläne und Programme möglichst früh Informationen über potenzielle, erhebliche Umweltauswirkungen zu erhalten, um bereits auf der Planungsebene vorbeugend handeln zu können.

Weiterhin sollen die Beteiligung der Öffentlichkeit und das umweltspezifische Problembewusstsein auf der Planungs- und Entscheidungsebene gefördert werden. Wenn dementsprechend neben sozialen und wirtschaftlichen Aspekten auch Umweltaspekte ausgewogen berücksichtigt werden, trägt die SUP zu einer nachhaltigen Entwicklung bei.

Die europäische SUP-Richtlinie wurde durch das Gesetz vom 22. Mai 2008 „relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement“ (SUP-Gesetz) in nationales Recht übertragen.

Nach Art. 2 SUP-Gesetz sind Neuaufstellungen oder Änderungen eines PAG und des POS einer SUP zu unterziehen.

Nach Art. 2.3 SUP-Gesetz sind geringfügige Änderungen, die die Nutzung kleiner Gebiete auf lokaler Ebene betreffen, nur obligatorisch einer SUP zu unterziehen, wenn erhebliche Umweltauswirkungen nicht ausgeschlossen werden können.

### 1.3 VORGEHENSWEISE UND METHODIK

Die Vorgehensweise und Methodik einer SUP sind in SUP-Gesetz und SUP-Leitfaden verankert. Entsprechend Art. 5 SUP-Gesetz werden in einer SUP die möglichen Auswirkungen einer Planung auf die Schutzgüter Mensch, Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt, Boden, Landschaft, Wasser, Klima und Luft, Sachgüter und kulturelles Erbe sowie die Zusammenhänge zwischen diesen verschiedenen Schutzgütern beschrieben und bewertet.

Nach dem SUP-Leitfaden „Leitfaden zur strategischen Umweltprüfung für die Ausarbeitung des Plan d'Aménagement Général“ (Auflage 2 vom 17.6.2010) sowie bestehenden Aktualisierungen erfolgt die SUP in zwei Phasen.

Ziel der Phase 1 der SUP, der Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP), ist es zu ermitteln, ob erhebliche negative Umweltauswirkungen durch die Planung ausgeschlossen werden können. Als Indikatoren des Umweltzustandes werden die Schutzgüter (Art. 5 SUP-Gesetz) und die Umweltleitziele aus dem nationalen Nachhaltigkeitsplan (PNDD) herangezogen. Die Bewertung erfolgt auf einer Skala von I bis V (nicht betroffen bis sehr hohe Auswirkung). Sind bei mindestens einem Schutzgut erhebliche d.h. hohe oder sehr hohe Auswirkungen nicht auszuschließen, ist in der Phase 2 der SUP ein detaillierter Umweltbericht auszuarbeiten.

Nach Abschluss der Phase 1 der SUP ist eine Stellungnahme des für Umwelt zuständigen Ministeriums sowie gegebenenfalls anderer betroffener Behörden einzuholen. Diese legen im Rahmen ihrer Stellungnahme, auf Basis der in der Phase 1 der SUP getroffenen Aussagen, Ausmaß und Detaillierungsgrad der Phase 2 der SUP fest.

Die Anfrage für eine Stellungnahme der zuständigen Ministerien und Behörden ist nach Art. 6.3 SUP-Gesetz einzuholen, wenn erhebliche Umweltauswirkungen in der SUP Phase 1 nicht ausgeschlossen werden können und eine Phase 2 der SUP für notwendig erachtet wird.

Die Stellungnahme wird nach Art. 2.3 SUP-Gesetz eingeholt, wenn auf Basis der Phase 1 der SUP keine erheblichen Umweltauswirkungen erwartet werden.

## 2 UNERHEBLICHKEITSBEGRÜNDUNG

Planungen aus dem obligatorischen Anwendungsbereich des SUP-Gesetzes, die die Nutzung kleiner Gebiete auf lokaler Ebene festlegen, sowie geringfügige Änderungen der unter Artikel 2.2 SUP-Gesetz fallenden Pläne und Programme bedürfen nur dann einer Strategischen Umweltprüfung (SUP), wenn sie voraussichtlich erhebliche Umweltauswirkungen haben.

Entsprechend Artikel 2.3 SUP-Gesetz ist die Entscheidung, keine SUP durchzuführen, zu begründen und dem für Umwelt zuständigen Ministerium zur Stellungnahme vorzulegen. Die Öffentlichkeitsbeteiligung nach Artikel 2.7 und 7.1 sowie Einspruchsmöglichkeiten nach Artikel 12 sind zu berücksichtigen.

Die Flächen, für die aufgrund der Änderung der Ausweisung im PAG der Stadt Luxembourg sowie im POS „Aéroport et environs“ eine Stellungnahme zu potenziellen Umweltauswirkungen nach Art. 2.3 SUP-Gesetz erarbeitet wird, sind:

- „61, Rue Pulvermühl“,
- „Hospice Hamm/Rue Englebert Neveu“,
- „Rue Kalchesbrück“.

## 3 UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG

Nach Art. 2.2 SUP-Gesetz sind Neuaufstellungen oder Änderungen eines PAG oder POS einer SUP zu unterziehen.

In der Phase 1 der Strategischen Umweltprüfung-Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) wird überprüft, ob für die geplante PAG-Änderung und die Änderung des POS „Aéroport et environs“ erhebliche negative Umweltauswirkungen ausgeschlossen werden können. Die Bewertung der Erheblichkeit orientiert sich dabei insbesondere an der Frage, inwieweit die Schutzgüter (Art. 5 SUP-Gesetz) betroffen und inwieweit die im „Plan national pour un Développement durable“ festgelegten Umweltleitzielen eingehalten werden.

Die Bewertung erfolgt auf einer Skala von I bis V (nicht betroffen bis sehr hohe Auswirkung). Sind bei mindestens einem Schutzgut erhebliche d.h. hohe oder sehr hohe Auswirkungen nicht auszuschließen, ist in der Phase 2 der SUP ein detaillierter Umweltbericht auszuarbeiten.

Die Flächen, für die aufgrund der Änderung der Ausweisung im PAG der Stadt Luxembourg sowie im POS „Aéroport et environs“ eine Strategische Umweltprüfung Phase 1-Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) erarbeitet wird, sind:

- „Rue Cents“,
- „Rue du Mur“,
- „Rue Godchaux 1-8“,
- „Rue Godchaux/rue de la Montagne“,
- „Hamm“.

## 4 ZUSAMMENFASSUNG DER ERGEBNISSE

### 4.1 STELLUNGNAHME ZU POTENZIELLEN UMWELTAUSWIRKUNGEN FÜR DEN BEREICH „61, RUE PULVERMÜHL“

Das Plangebiet befindet sich im Bereich „61, rue de Pulvermühl“, im Stadtteil Pulvermühl der Stadt Luxemburg. Das Plangebiet stellt einen Teilbereich der etwa 0,22 ha großen Katasterparzelle Nr. 478/9806 dar und besitzt eine Größe von 0,16 ha.

Im „PAG en vigueur“ der Stadt Luxemburg ist der Bereich als „Zone d’habitation 1“ (HAB-1) ausgewiesen. Die Parzellen südlich des Bereiches sind ebenfalls als HAB-1 ausgewiesen. Im Norden, Osten und Westen des Plangebietes grenzt eine „Zone de verdure“ (VERD), im Nordosten eine „Zone forestière“ (FOR) an. Die westliche Grenze bildet die Rue de Pulvermühl. Westlich hiervon befindet sich die Alzette und eine Kläranlage. Das Plangebiet wird von dem gültigen PAP QE 026\_QE\_PAP\_QE4\_Centre\_Sud abgedeckt.

Im POS „Aéroport et environs“ ist der Bereich als „Zone d’habitation“ (HAB) ausgewiesen.

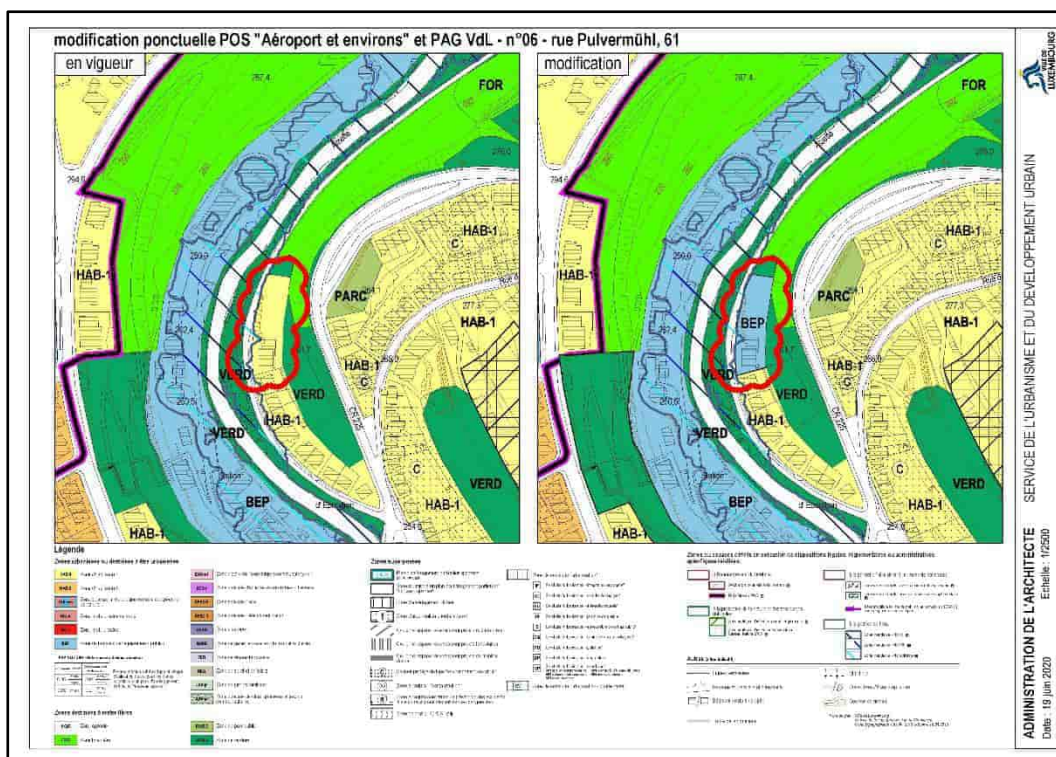


Abbildung 1: MoPo „61, rue de Pulvermühl“

Quelle: Ville de Luxembourg

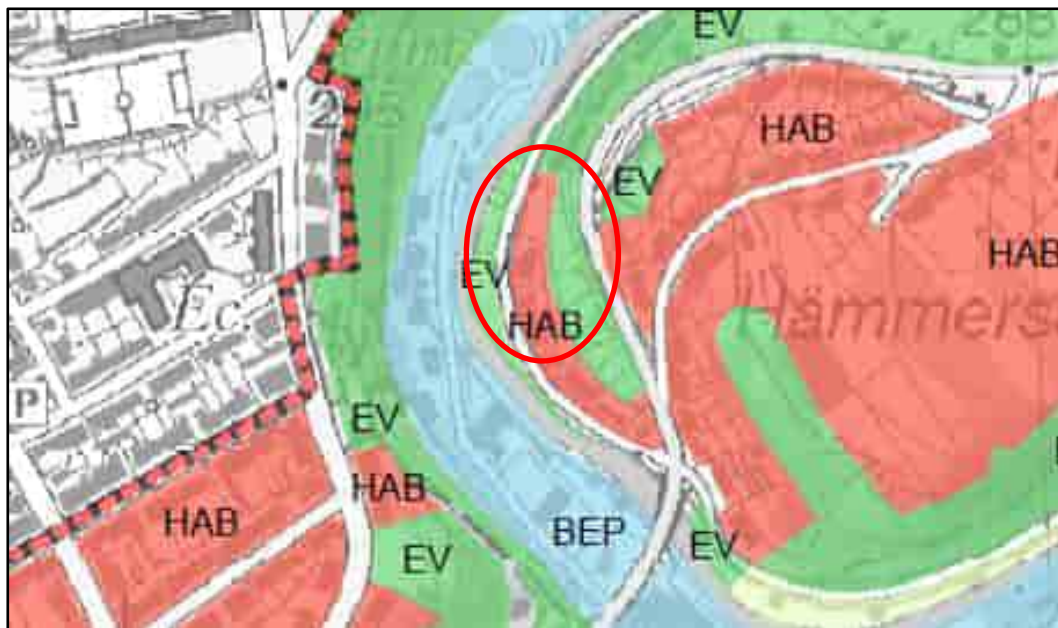


Abbildung 2: Ausschnitt aus dem POS „Aéroport et environs“ (roter Kreis: Plangebiet)

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: Januar 2022

Der Bereich, der bislang als „HAB-1“ resp. „HAB“ ausgewiesen ist, soll in eine „Zone de bâtiments et d'équipements publics“ (BEP) umklassiert werden. Eine Erweiterung des bebaubaren Bereiches ist nicht vorgesehen. Ziel ist es, eine Bestandsregularisierung der vorhandenen Nutzung (Scouts-home) zu ermöglichen.

Die Überprüfung potenziell erheblicher Umweltauswirkungen der geplanten Modifikation kam zu folgendem Ergebnis:

Für das *Schutzgut menschliche Gesundheit und Bevölkerung*, das *Schutzgut Flora, Fauna und biologische Vielfalt*, das *Schutzgut Boden*, das *Schutzgut Wasser*, das *Schutzgut Klima und Luft*, das *Schutzgut Landschaft* und das *Schutzgut Kultur- und Sachgüter* werden keine erheblichen Auswirkungen erwartet.

## 4.2 STELLUNGNAHME ZU POTENZIELLEN UMWELTAUSWIRKUNGEN FÜR DEN BEREICH „HOSPICE HAMM/RUE ENGLEBERT NEVEU“

Das Plangebiet befindet sich im Bereich des „Hospice Hamm“, an der Rue Engelbert Neveu. Mit einer Gesamtfläche von etwa 7,5 ha umfasst es die Katasterparzellen 582/5847, 582/5848, 582/5867 und 582/5866 sowie Teile der Parzellen 582/5849 und 583/4805.

Im „PAG en vigueur“ der Stadt Luxemburg ist der Bereich des „Hospice Hamm“ als „Zone de bâtiments et d'équipements publics“ (BEP) ausgewiesen. Westlich, südlich und östlich des „Hospice Hamm“ (bestehende BEP-Fläche) ist eine „Zone d'habitation 1“ (HAB-1) ausgewiesen, im Süden teilweise durch eine „Zone de servitude „urbanisation“ - corridor écologique“ (ZSU-Cé) überlagert. Nordöstlich des „Hospice Hamm“, in der HAB-1 gelegen, befindet sich ein Fußballfeld. Östlich der „Rue Engelbert Neveu“ ist ein Teilbereich als „Zone d'habitation 2“ (HAB-2) ausgewiesen. Der westliche Teil des Plangebietes wird von dem gültigen PAP QE 026\_QE\_PAP\_QE4\_Centre\_Sud abgedeckt.



Im POS „Aéroport et environs“ ist der Bereich als „Zone d’habitation“ (HAB) ausgewiesen, das angrenzende Hospice Hamm ist als „Zone de bâtiments et d’équipement publics à caractère social“ (EPS) ausgewiesen.

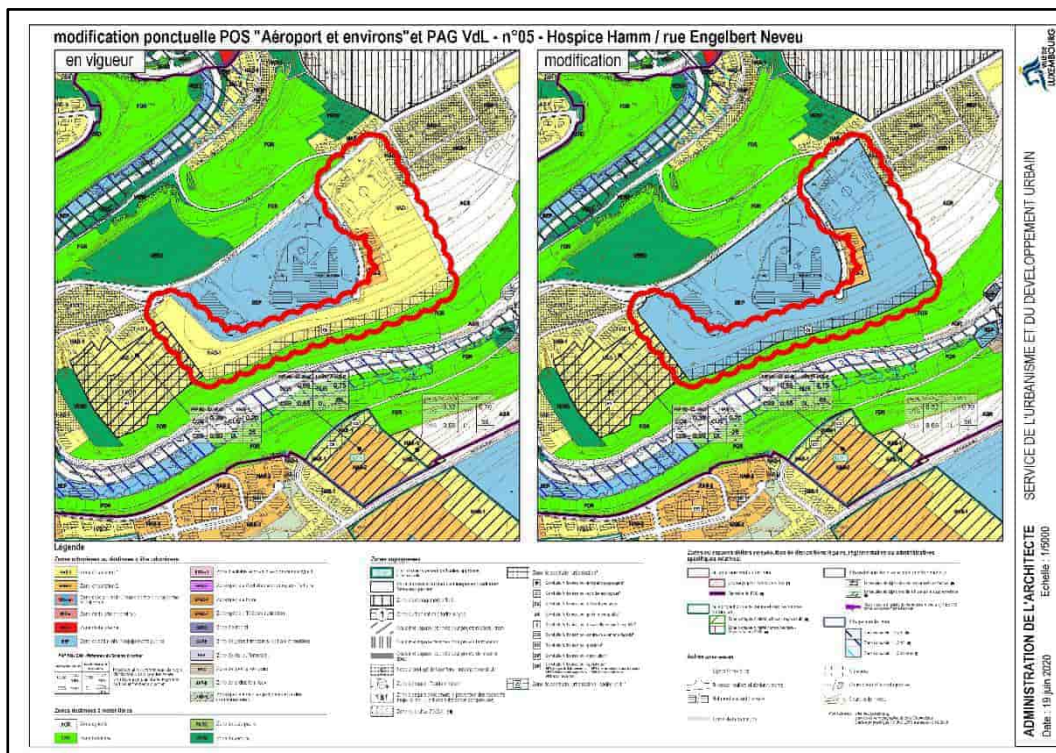


Abbildung 3: MoPo „Hospice Hamm/Rue Engelbert Neveu“

Quelle: Ville de Luxembourg

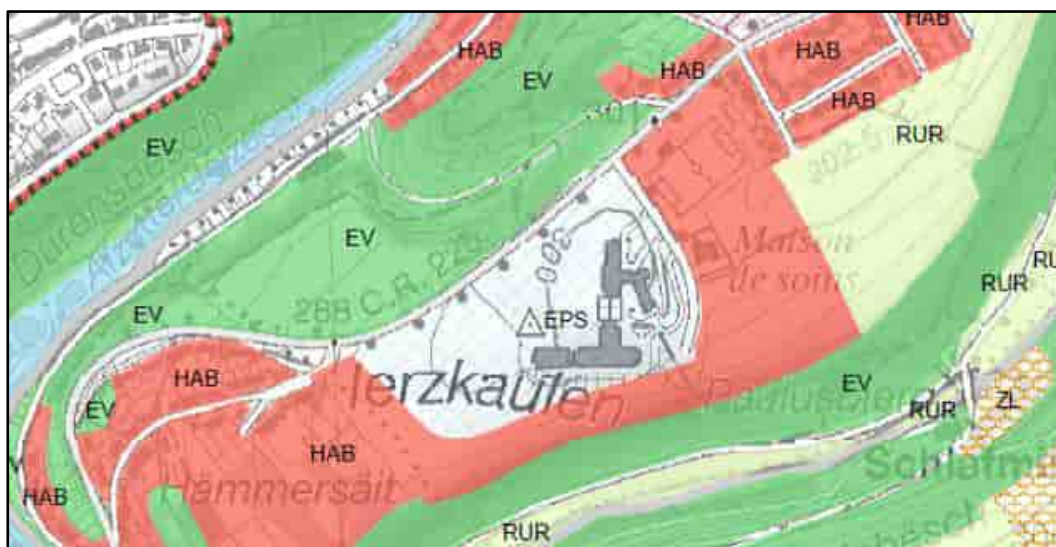


Abbildung 4: Ausschnitt aus dem POS „Aéroport et environs“

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: Januar 2022

Die Ausweisung des Bereiches „Hospice Hamm“ im PAG (bestehende Zone BEP) sowie des angrenzenden Bereiches „HAB-2“ soll bestehen bleiben. Die Bereiche, die bislang als „HAB-1“ klassiert sind, sollen im PAG in eine „Zone de bâtiments et d’équipements publics“ (BEP) umklassiert werden, im POS in eine „Zone de bâtiments et d’équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions“ (EP).

Die geplante Änderung des PAG und des POS umfasst die Umklassierung der Parzellen zu einer „Zone de bâtiments et d'équipements publics“ (BEP) resp. eine „Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions“ (EP). Geplant ist, das bestehende Fußballfeld durch einen neuen Sportkomplex zu ersetzen. Zudem soll der bestehende Park erweitert und für die Anlage von Kompensationsmaßnahmen genutzt werden.

In Anbetracht der bereits bestehenden Nutzung sowie hinsichtlich des angrenzenden „Hospice Hamm“ handelt es sich bei der Änderung der Zone HAB-1 in eine Zone BEP um eine nachvollziehbare Umklassierung, da hierdurch konkret Flächen für die bestehende Nutzung „Sportinfrastruktur“ geschaffen werden und die Erweiterung des Parks eine Ergänzung der bestehenden Nutzungen erlaubt.

Erweiterungen des bebaubaren Bereiches sind nicht vorgesehen.

Die Überprüfung potenziell erheblicher Umweltauswirkungen der geplanten Modifikation kam zu folgendem Ergebnis:

Für das **Schutzgut Boden**, das **Schutzgut Klima und Luft** und das **Schutzgut Landschaft** werden keine erheblichen Auswirkungen erwartet.

Für das **Schutzgut menschliche Gesundheit und Bevölkerung**, das **Schutzgut Flora, Fauna und biologische Vielfalt**, das **Schutzgut Wasser** und das **Schutzgut Kultur- und Sachgüter** werden mittlere Auswirkungen erwartet.

**Unter Berücksichtigung folgender VMA-Maßnahmen können erhebliche Umweltauswirkungen auf die Schutzgüter ausgeschlossen werden:**

- ▶ Umsetzung der Maßnahmen aus dem Plan d'action contre le bruit de l'aéroport de Luxembourg (Juni 2021), z.B. technische Lärmschutzmaßnahmen (u.a. Lärmschutzverglasung) für Gebäude.
- ▶ Vermeidung von Nutzungskonflikte durch Lärm, Licht und Schattenwurf zwischen Sportinfrastrukturen und Bestandswohngebäuden durch Erhalt und Gestaltung einer Abstandszone.
- ▶ Erhalt der Kennzeichnung Zone de servitude „urbanisation - corridor écologique“ (Cé) am südlichen Rand des Plangebietes.
- ▶ Beschränkung der geplanten Errichtung von Sportinfrastrukturen auf den nordöstlichen Bereich, wo bereits heute das Fußballfeld vorhanden ist.
- ▶ Beachtung der Vorgaben des ausgewiesenen Trinkwasserschutzgebietes „Pulvermühle/SCC-1-56“ im Règlement grand-ducal du 25 août 2021 portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler und Absprache mit der Wasserbehörde (AGE).
- ▶ Naturnahe Ableitung des Oberflächenwassers.
- ▶ Absprache mit dem CNRA zum Umgang mit archäologisch sensiblen Flächen.

### 4.3 STELLUNGNAHME ZU POTENZIELLEN UMWELTAUSWIRKUNGEN FÜR DEN BEREICH „RUE KALCHESBRÜCK“

Das Plangebiet befindet sich in der „Rue Kalchesbruck“ im Stadtteil Neudorf/Weimershof der Stadt Luxemburg. Die Fläche befindet sich in der „Zone industrielle Kalchesbréck“. Das Plangebiet stellt einen Teilbereich der etwa 1,06 ha großen Katasterparzelle 688/2383 dar und besitzt eine Größe von ca. 0,49 ha.

Im „PAG en vigueur“ der Stadt Luxemburg ist der Bereich als „Zone d’activités économiques communale type 1“ (ECO-c1) ausgewiesen und Bestandteil des PAP QE ECO-c1. Die Parzellen südlich und östlich des Bereiches sind ebenfalls als ECO-c1 ausgewiesen. Im Westen des Plangebietes schließt sich eine „Zone forestière“ (FOR), im Norden eine „Zone de verdure“ (VERD) an. Das Plangebiet sowie der westlich angrenzende FOR-Bereich sind Bestandteil des Natura-2000-Habitatgebietes „LU0001022 Grunewald“.

Im POS „Aéroport et environs“ ist der Bereich als „Zone d’activités communale“ (ZAC) ausgewiesen.



Abbildung 5: PAG en vigueur

Quelle: Ville de Luxembourg

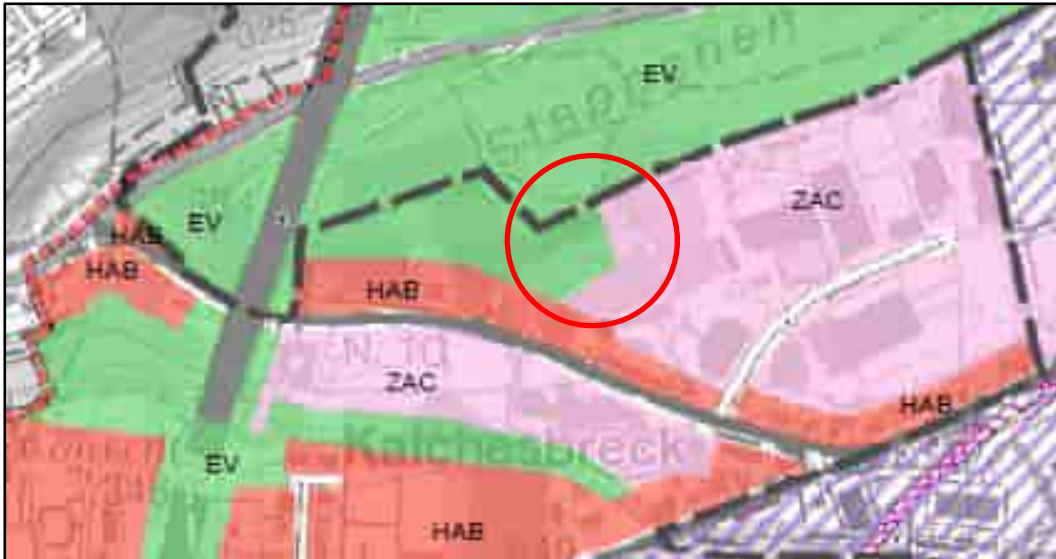


Abbildung 6: Ausschnitt aus dem POS „Aéroport et environs“ (roter Kreis: Plangebiet)

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: Januar 2022

Der Bereich, der bislang als „ECO-c1“ resp. „ZAC“ ausgewiesen und gleichzeitig Bestandteil des Natura-2000-Habitatgebietes „LU0001022 Grunewald“ ist, soll im PAG in eine „Zone forestière“ (FOR) und im POS in eine „Zone d’espace vert“ (EV) umklassiert werden.

Ziel ist die Konformität zwischen der Abgrenzung des Natura-2000-Habitatgebietes, des PAG der Stadt Luxemburg und des POS Aéroport et environs.

Die geplante PAG-Änderung umfasst die Umklassierung der Parzelle zu einer „Zone forestière“ (FOR) resp. „Zone d’espace vert“. Ziel ist es, die Fläche, die Teil des Natura-2000-Habitatgebietes „Grunewald“ ist, aus der „ECO-c1/ZAC“ zu entnehmen und sie in eine „Zone verte“ zu überführen.

Die Überprüfung potenziell erheblicher Umweltauswirkungen der geplanten Modifikation kam zu folgendem Ergebnis:

Für das **Schutzgut menschliche Gesundheit und Bevölkerung**, das **Schutzgut Flora, Fauna und biologische Vielfalt**, das **Schutzgut Boden**, das **Schutzgut Wasser**, das **Schutzgut Klima und Luft**, das **Schutzgut Landschaft** und das **Schutzgut Kultur- und Sachgüter** werden keine erheblichen Auswirkungen erwartet.

## 5 ZUSAMMENFASSUNG DER ERGEBNISSE DER UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNGEN

### 5.1 SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE CENTS“

Im Stadtteil Cents der Stadt Luxemburg soll die derzeitige Ausweisung im gültigen PAG der Stadt Luxemburg und im POS „Aéroport et environs“ von zwei Teilbereichen, die zusammen das Plangebiet „Rue Cents“ ergeben, abgeändert werden. Das Plangebiet teilt sich auf in einen östlichen Teil mit einer Größe von ca. 0,35 ha und einen westlichen Teil mit einer Größe von ca. 0,08 ha.



Abbildung 7: Ausschnitt aus dem PAG en vigueur

Quelle: VDL, 2021



Abbildung 8: Geplante Modifikation des PAG

Quelle: VDL, 2021

Ziel der Umklassierung ist es, eine Verbindung zwischen der südlich liegenden Zone ECO-t und der Erschließungsstraße Rue Cents herzustellen. Hierzu sollen die Bereiche der beiden Teilflächen, die derzeit als VERD ausgewiesen sind, in eine „Zone spéciale d’activités économiques - Tertiaire“ (ECO-t) umgewandelt werden.



Abbildung 9: POS „Aéroport et environs“

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: Januar 2022

Um potenziell erhebliche Umweltauswirkungen dieser geplanten Modifikation zu ermitteln, wurde die Phase 1 der SUP mit folgendem Ergebnis durchgeführt:

Für das **Schutzgut Landschaft** und das **Schutzgut Klima und Luft** werden geringe Auswirkungen erwartet.

Für das **Schutzgut menschliche Gesundheit und Bevölkerung**, das **Schutzgut Flora, Fauna und biologische Vielfalt**, das **Schutzgut Boden**, das **Schutzgut Wasser** und das **Schutzgut Kultur- und Sachgüter** werden mittlere Auswirkungen erwartet.

Bei der Bewertung der Erheblichkeit von Umweltauswirkungen durch die punktuelle Modifikation sind insbesondere folgende Aspekte zu berücksichtigen, für die die **Durchführung von VMA-Maßnahmen** notwendig wird:

- Betroffenheit durch Lärm (Fluglärm, Straßenlärm, Lärm der Aktivitätszone),
- Betroffenheit der Verkehrssicherheit,
- Betroffenheit durch die Nähe zu genehmigungspflichtigen Betrieben,
- Betroffenheit des Biotop- und Artenschutzes,
- Betroffenheit eines Trinkwasserschutzgebietes,
- Betroffenheit des Flächenverbrauchs,
- Betroffenheit von archäologisch relevanten Flächen und denkmalgeschützten Ensembles.

**Unter Berücksichtigung folgender VMA-Maßnahmen können erhebliche Umweltauswirkungen auf die Schutzgüter ausgeschlossen werden:**

- Einschränkung der Befahrbarkeit der geplanten Zufahrt für Schwerlastverkehr
- Anlage einer Begrünung und evt. eines Lärmschutzwalls innerhalb der verbleibenden VERD-Zone zwischen der Aktivitätszone und den Wohnzonen im Norden und Westen

- ▶ Berücksichtigung bautechnischer Lärmschutzmaßnahmen entsprechend Plan d'action contre le bruit de l'aéroport de Luxembourg (Juni 2021) und Plan d'action contre le bruit dans l'agglomération de Luxembourg (Juni 2021)
- ▶ Prüfung der Verträglichkeit der zusätzlichen Lärmbelastung einer zukünftigen baulichen Aktivierung der südlich angrenzende Aktivitätszone mit den umgebenden Wohnnutzungen im Rahmen der Betriebsgenehmigung
- ▶ Abstimmung von Maßnahmen mit der *Administration des Ponts et Chaussées* zur Erhöhung der Verkehrssicherheit, z.B. Anlage einer Abbiegespur auf der Rue Cents, Maßnahmen zur Geschwindigkeitsreduzierung.
- ▶ Im Falle von Rodungs- und/oder Baumaßnahmen fallen die Teilflächen unter die Vorgaben von Art. 21 NatSchG und es müssen Maßnahmen durchgeführt werden:
  - Für die westliche Fläche ist der Verlust der Heckenstruktur gem. Art. 21 durch geeignete CEF-Maßnahmen zu kompensieren. Empfohlen wird das Anlegen von Hecken- und Gebüschstrukturen mit Reisighaufen im nahen geeigneten Umfeld und das Anpflanzen von Einzelbäumen im Heckenbereich. Des Weiteren sollten Vogelkästen auf der CEF-Fläche ausgebracht werden.
  - Für die östliche Fläche erfolgen die CEF-Kompensationsmaßnahmen nach Art. 21 nach dem Maßnahmenkatalog des Umweltministeriums (Erhalt von Arten mit ungünstigen nationalen EHZ). Empfohlen wird die Anpflanzung von Hecken und Sträuchern im nahen geeigneten Umfeld der Fläche. Ebenso sollten Jungbäume angepflanzt werden. Des Weiteren sollten Vogelkästen auf der neuen CEF-Fläche ausgebracht werden.

Die Maßnahmen sind im Rahmen einer naturschutzrechtlichen Genehmigungsanfrage zu konkretisieren.

- ▶ Bei Einhaltung der vorgeschlagenen Kompensationsmöglichkeiten müssen keine Detailuntersuchungen auf der Plangebietsfläche durchgeführt werden. Falls die Ausführungen in der Bewertung nicht umgesetzt werden können oder der tatsächliche Bedarf an CEF-Maßnahmen gemäß Art. 21 bestimmt werden soll, so müssen Detailstudien auf der Untersuchungsfläche durchgeführt werden.
- ▶ Zur Unterbindung einer Verletzung von Art. 21 NatSchG sind zur Vermeidung von Tötungen Rodungsarbeiten ausschließlich im Winterhalbjahr (Anfang Oktober bis Ende Februar) durchzuführen. Das Rodungsmaterial ist ebenfalls innerhalb dieses Zeitraumes von der Fläche zu entfernen, um eine Besiedlung des Rodungsmaterials zu vermeiden.
- ▶ Größtmöglicher Erhalt der bestehenden Art. 17 Biotope.
- ▶ Kennzeichnung der Fläche als nach Art. 17 NatSchG geschütztes Habitat von Vogel- und Fledermausarten.
- ▶ Im Falle der Zerstörung/Beeinträchtigung geschützter Strukturen und Lebensräume nach Art. 17 sind eine naturschutzrechtliche Genehmigung sowie Kompensationsmaßnahmen (-zahlungen) erforderlich.
- ▶ Beachtung der Vorgaben des Règlement grand-ducal du 25 août 2021 portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Pulvermühle situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven et Sandweiler und Absprache mit der Wasserbehörde erforderlich.

- Versiegelung des Bereiches unter der Prämisse eines schonenden Bodenverbrauchs.

## 5.2 SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE DU MUR“

Im Stadtteil Bonnevoie-Sud der Stadt Luxemburg soll die derzeitige Ausweisung im gültigen PAG der Stadt Luxemburg und im POS „Aéroport et environs“ abgeändert werden. Das Plangebiet besitzt eine Größe von 0,05 ha und ist im PAG derzeit teilweise als „Zone de bâtiments et équipements publics“ (BEP- Gebäude) und teilweise als „Zone de verdure“ (VERD-westlich und nördlich angrenzenden Bereiche) ausgewiesen. Der Bereich der Erschließungsstraße und des Hofes sind als Straßenraum gekennzeichnet. Im POS „Aéroport et environs“ ist im Bereich des Plangebietes eine Verkehrsfläche ausgewiesen.



Abbildung 10: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg

Quelle: VDL, Abruf: Dezember 2021



Abbildung 11: POS „Aéroport et environs“

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: Januar 2022



Ziel der Modifikation des PAG und des POS ist es, einen Teil der derzeitigen Hofffläche sowie kleinere westlich und nördlich an das Gebäude angrenzenden Bereiche, die derzeit als „Zone de verdure“ ausgewiesen sind, in eine „Zone de bâtiments et équipement public“ umzuwandeln, um eine Neugestaltung und -nutzung zu ermöglichen.

Um potenziell erhebliche Umweltauswirkungen dieser geplanten Modifikation zu ermitteln, wurde die Phase 1 der SUP mit folgendem Ergebnis durchgeführt:

Für das **Schutzgut Landschaft**, das **Schutzgut Wasser**, das **Schutzgut Boden** und das **Schutzgut Kultur- und Sachgüter** werden geringe Auswirkungen erwartet.

Für das **Schutzgut menschliche Gesundheit und Bevölkerung**, das **Schutzgut Flora, Fauna und biologische Vielfalt** und das **Schutzgut Klima und Luft** werden mittlere Auswirkungen erwartet.

Bei der Bewertung der Erheblichkeit von Umweltauswirkungen durch die punktuelle Modifikation sind insbesondere folgende Aspekte zu berücksichtigen, für die die **Durchführung von VMA-Maßnahmen** notwendig wird:

- Betroffenheit durch Lärm (Fluglärm, Straßenlärm),
- Betroffenheit durch die Nähe zu Mobilfunkstandorten,
- Betroffenheit des Biotop- und Artenschutzes,
- Sanierung des Bestandsgebäudes.

**Unter Berücksichtigung folgender VMA-Maßnahmen können erhebliche Umweltauswirkungen auf die Schutzgüter ausgeschlossen werden:**

- Erhalt der bestehenden Grünstrukturen östlich des Plangebietes.
- Vor der Umsetzung einer Neunutzung im Plangebiet sollte eine Verträglichkeit der Mobilfunkstandorte und der geplanten Nutzung mit der zuständigen Behörde abgestimmt werden.
- Im Falle von Rodungsmaßnahmen fällt das Untersuchungsgebiet unter die Vorgaben von Art. 21 NatSchG und es müssen Maßnahmen durchgeführt werden: Empfohlen wird das Anlegen von Hecken- und Gebüschstrukturen mit Reisighaufen im nahen geeigneten Umfeld und das Anpflanzen von Einzelbäumen innerhalb der Hecken. Des Weiteren sollten Vogelkästen auf der CEF-Fläche ausgebracht werden.
- Für Fledermäuse wird als Kompensationsmaßnahmen hinsichtlich des Art. 21 das Anpflanzen von Heckenreihen und/oder Streuobstbäumen im nahen geeigneten Umfeld empfohlen.
- Zur Unterbindung einer Verletzung von Art. 21 NatSchG sind zur Vermeidung von Tötungen Rodungsarbeiten ausschließlich im Winterhalbjahr (Anfang Oktober bis Ende Februar) durchzuführen. Das Rodungsmaterial ist ebenfalls innerhalb dieses Zeitraumes von der Fläche zu entfernen, um eine Besiedlung des Rodungsmaterials zu vermeiden.
- Des Weiteren dürfen Abriss- oder Sanierungsarbeiten nur im Winterhalbjahr erfolgen (Schutz gebäudebrütender/gebäudebewohnender Arten). Als Kompensation des möglichen Verlusts von Quartiermöglichkeiten für Fledermäuse (durch Abriss des bestehenden Gebäudes) wird das Ausbringen von 3 Fledermauskästen (Flach- und Höhlenkästen) pro Gebäude empfohlen. Vor Abriss oder Renovierung des Gebäudes ist dieses auf Fledermausbesatz zu kontrollieren.
- Im Fall von Abrissarbeiten müssen im nahen geeignet Umfeld 4 Haussperlingskästen an Gebäuden ausgebracht werden.

- ▶ Bei Einhaltung der vorgeschlagenen Kompensationsmöglichkeiten müssen keine Detailuntersuchungen auf der Plangebietsfläche durchgeführt werden. Falls die Ausführungen in der Bewertung nicht umgesetzt werden können oder der tatsächliche Bedarf an CEF-Maßnahmen gemäß Art. 21 resp. der tatsächliche Ausgleichsbedarf an Art. 17-Biotopen bestimmt werden soll, so müssen Detailstudien auf der Untersuchungsfläche durchgeführt werden.
- ▶ Kennzeichnung der Fläche als nach Art. 17 NatSchG geschütztes Habitat von Vogel- und Fledermausarten.
- ▶ Im Falle der Zerstörung/Beeinträchtigung geschützter Strukturen und Lebensräume nach Art. 17 sind eine naturschutzrechtliche Genehmigung sowie Kompensationsmaßnahmen (/zahlungen) erforderlich.
- ▶ Im Rahmen der naturschutzrechtlichen Genehmigung sollen die durchzuführenden Kompensationsmaßnahmen definiert werden.
- ▶ Im Falle einer Umnutzung des Bestandsgebäudes ist auf eine energetisch sinnvolle und nachhaltige Sanierung zu achten, z.B. Dämmung, Nutzung regenerativer Energien.

### 5.3 SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE GODCHAUX 1-8“

Im Stadtteil Hamm der Stadt Luxemburg soll die derzeitige Ausweisung im gültigen PAG der Stadt Luxemburg und im POS „Aéroport et environs“ abgeändert werden.

Das Plangebiet setzt sich aus vier Teilbereichen zusammen, die zusammen eine Größe von ca. 0,28 ha besitzen und im PAG derzeit teilweise als „Zone agricole“ (AGR, Gebäude 1a, 3a, 5 und 8, rue Godchaux) und teilweise als „Zone de verdure“ (VERD, Gebäude 1, Rue Godchaux) ausgewiesen sind. Die Gebäude, die sich in der AGR befinden, sind zusätzlich als „Secteur protégé d'intérêt communal „environnement construit“ überlagert. Der Bereich des Plangebietes ist im POS „Aéroport et environs“ als „Zone rural (RUR)“ resp. „Zone d'espace vert (EV)“ ausgewiesen.

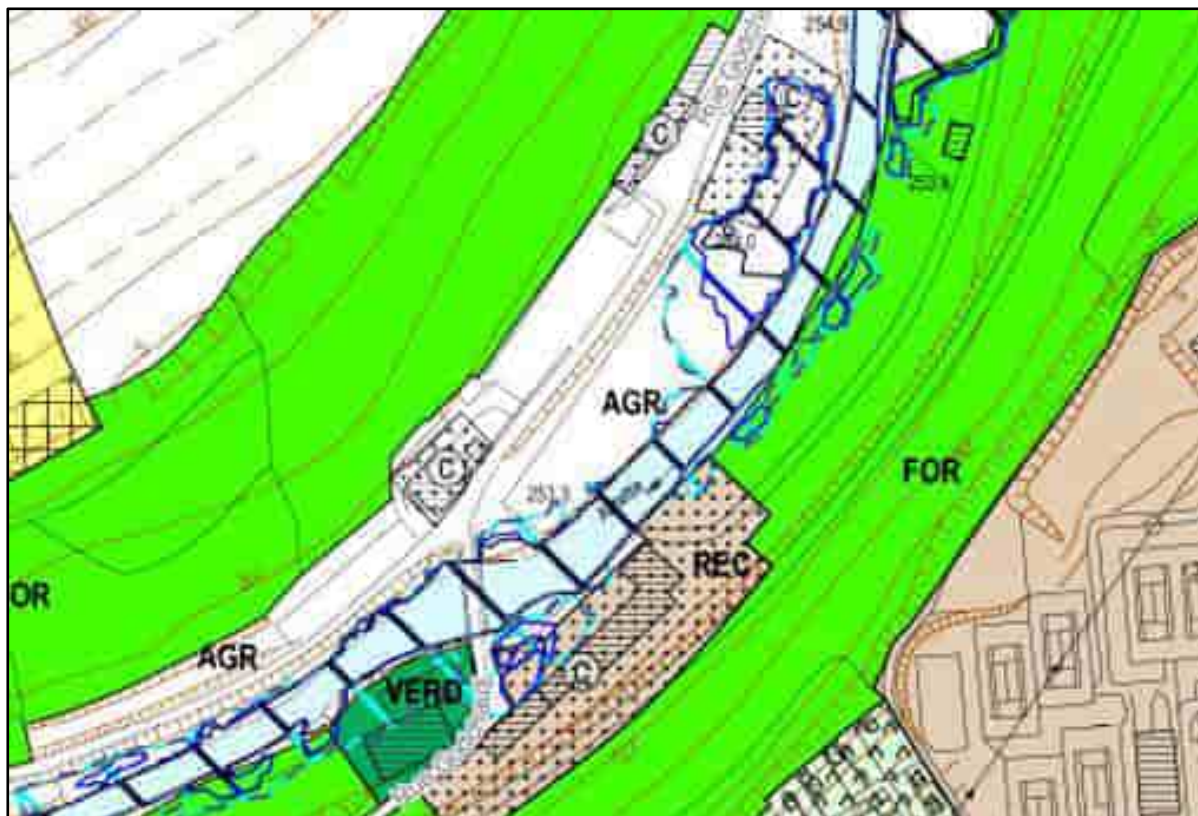


Abbildung 12: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg

Quelle: VDL, Abruf: Dezember 2021

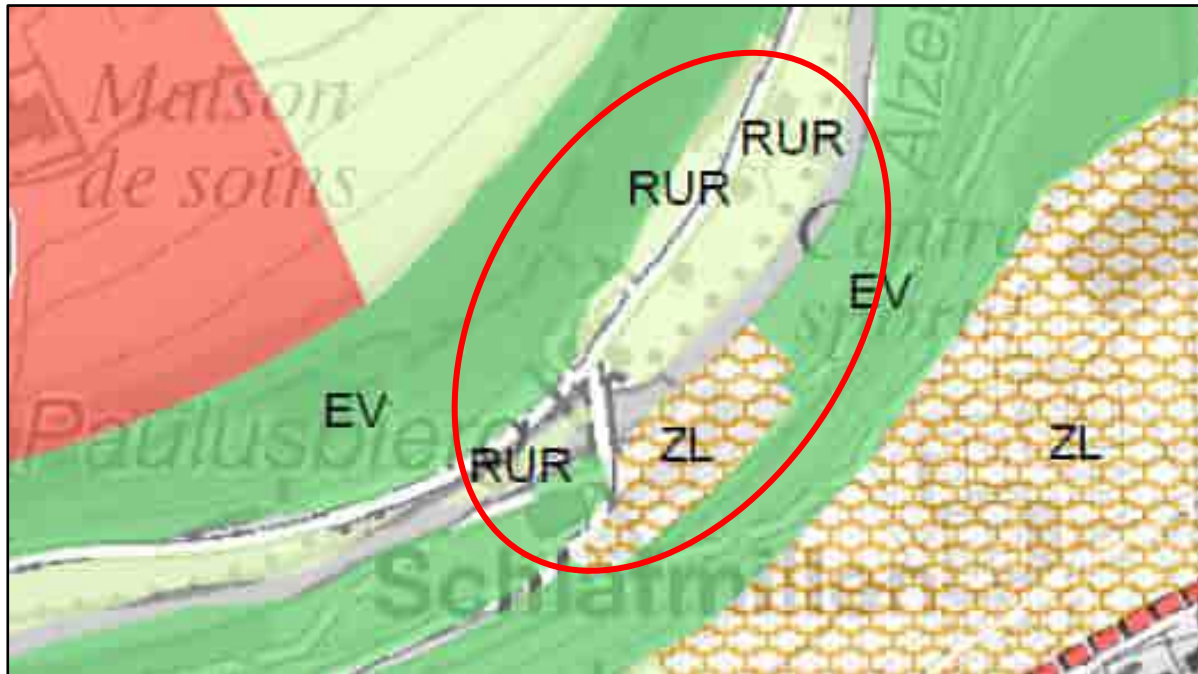


Abbildung 13: POS „Aéroport et environs“

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: Januar 2022

Ziel der Modifikation des PAG und des POS ist es, die Bereiche mit den Gebäuden 1, 1a, 3a und 5, rue Godchaux in eine „Zone de bâtiments et équipements public“ (BEP), den Bereich mit dem Gebäude 8, rue Godchaux in eine „Zone d’habitation 1“ (HAB-1) umzuwandeln. Die Überlagerung „Secteur protégé d’intérêt communal „environnement construit“ bleibt (im PAG) bestehen.

Um potenziell erhebliche Umweltauswirkungen dieser geplanten Modifikation zu ermitteln, wurde die Phase 1 der SUP mit folgendem Ergebnis durchgeführt:

Für das **Schutzgut Landschaft** werden geringe Auswirkungen erwartet.

Für das **Schutzgut menschliche Gesundheit und Bevölkerung**, das **Schutzgut Flora, Fauna und biologische Vielfalt**, das **Schutzgut Wasser**, das **Schutzgut Boden** das **Schutzgut Klima und Luft** und das **Schutzgut Kultur- und Sachgüter** werden mittlere Auswirkungen erwartet.

Bei der Bewertung der Erheblichkeit von Umweltauswirkungen durch die punktuelle Modifikation sind insbesondere folgende Aspekte zu berücksichtigen, für die die **Durchführung von VMA-Maßnahmen** notwendig wird:

- Betroffenheit durch Lärm (Fluglärm, Straßenlärm),
- Betroffenheit eines Bereiches „Potenziell ruhige Stadtoasen“,
- Betroffenheit des Biotop- und Artenschutzes und der Biotopvernetzung,
- Betroffenheit eines Oberflächengewässers, von Überschwemmungsgebieten sowie von Trinkwasserentnahmepunkten,
- Betroffenheit von altlastverdächtigen Flächen,
- Sanierung von Bestandsgebäuden,
- Betroffenheit von Bereichen mit archäologischen Verdachtsflächen.

**Unter Berücksichtigung folgender VMA-Maßnahmen können erhebliche Umweltauswirkungen auf die Schutzgüter ausgeschlossen werden:**

- Erhalt der bestehenden Grünstrukturen entlang der Alzette sowie innerhalb der Teilflächen Rue Godchaux 1 und 8.
- Kennzeichnung der Fläche als nach Art. 17 und 21 NatSchG geschütztes Habitat von Vogel- und Fledermausarten.
- Im Falle von Rodungsmaßnahmen fällt das Untersuchungsgebiet unter die Vorgaben von Art. 21 NatSchG und es müssen Maßnahmen durchgeführt werden: Empfohlen wird nach Art. 21 das Anlegen von Hecken- und Gebüschstrukturen mit Reisighaufen im nahen geeigneten Umfeld und das Anpflanzen von Bäumen auf der CEF-Fläche. Des Weiteren sollten Vogelkästen ausgebracht werden.
- Zur Unterbindung einer Verletzung von Art. 21 NatSchG sind zur Vermeidung von Tötungen Rodungsarbeiten ausschließlich im Winterhalbjahr (Anfang Oktober bis Ende Februar) durchzuführen. Das Rodungsmaterial ist ebenfalls innerhalb dieses Zeitraumes von der Fläche zu entfernen, um eine Besiedlung des Rodungsmaterials zu vermeiden.
- Ebenso dürfen Sanierungs- oder Abrissarbeiten nur im Winterhalbjahr durchgeführt werden.

- Die Gebäude müssen vor dem Abriss bzw. vor der Sanierung durch einen Experten auf das Vorhandensein von Fledermausquartieren überprüft werden. Als Kompensation des möglichen Verlusts von Quartiermöglichkeiten (z.B. durch Abriss oder Renovierung von bestehenden Gebäuden) wird das Ausbringen von 4 Fledermauskästen (Flach- und Höhlenkästen) pro Gebäude empfohlen.
- Des Weiteren sollten im Fall von Abrissarbeiten im nahen geeigneten Umfeld 4 Haussperlingskästen pro betroffenem Gebäude an umliegenden Gebäuden ausgebracht werden.
- Bei Einhaltung der vorgeschlagenen Kompensationsmöglichkeiten müssen nach Artikel 17 und 21 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes keine Detailstudien für die Artengruppen Vögel und Fledermäuse durchgeführt werden.
- Falls die Ausführungen in der Bewertung nicht umgesetzt werden können oder der tatsächliche Bedarf an CEF-Maßnahmen gemäß Art. 21 bestimmt werden soll, so müssen Detailstudien auf der Untersuchungsfläche durchgeführt werden.
- Im Falle der Zerstörung/Beeinträchtigung geschützter Strukturen und Lebensräume nach Art. 17 sind eine naturschutzrechtliche Genehmigung sowie Kompensationsmaßnahmen (-zahlungen) erforderlich.
- Im Rahmen der naturschutzrechtlichen Genehmigung sollen die durchzuführenden Kompensationsmaßnahmen definiert werden.
- Ausschluss von Beeinträchtigungen des Fließgewässers durch die Inanspruchnahme benachbarter Flächen und die dortigen Nutzungen.
- Vor der Durchführung baulicher Maßnahmen und Nutzungsänderungen ist eine Genehmigung der AGE einzuholen.
- Bei einer Bebauung ist eine ausreichende Abstandsfläche zum Gewässer von Bebauung freizuhalten.
- Die nicht bebauten Bereiche im Plangebiet sind möglichst unversiegelt zu belassen, eine ausreichende Oberflächenentwässerung ist zu gewährleisten.
- Im Falle baulicher Eingriffe in den Standort sind in Rücksprache mit der AEV Maßnahmen zur Untersuchung, Sicherung und/oder Sanierung vorzusehen.
- Durchführung einer energetisch sinnvollen und nachhaltigen Sanierung der Bestandsgebäude, z.B. Dämmung, Nutzung regenerativer Energien.
- Im Vorfeld des Bauprojektes ist das CNRA zu kontaktieren.

#### **5.4 SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „RUE GODCHAUX ET RUE DE LA MONTAGNE“**

Im Stadtteil Hamm der Stadt Luxemburg soll die derzeitige Ausweisung im gültigen PAG der Stadt Luxemburg und im POS „Aéroport et environs“ abgeändert werden.

Das Plangebiet setzt sich aus vier Teilbereichen zusammen, die zusammen eine Größe von ca. 0,36 ha besitzen und im PAG derzeit teilweise als „Zone de verdure“ (VERD, Gebäude 19, 21, 21a und 23, Rue

Godchaux), als „Zone agricole“ (AGR, Gebäude 14 und 16, rue Godchaux) und teilweise als „Zone d’habitation 1“ (HAB-1, Gebäude 66, rue de la Montagne) ausgewiesen sind. Das Gebäude „19, rue Godchaux“ ist zusätzlich mit „Secteur protégé d’intérêt communal „environnement construit“ überlagert.

Im POS „Aéroport et environs“ ist der Bereich des Plangebietes nördlich der Rue Godchaux als „Zone d’espace vert (EV)“ und der Bereich südlich der Rue Godchaux als „Zone rurale (RUR)“ ausgewiesen, die Fläche 66, rue de la Montagne als „Zone d’habitation (HAB)“.

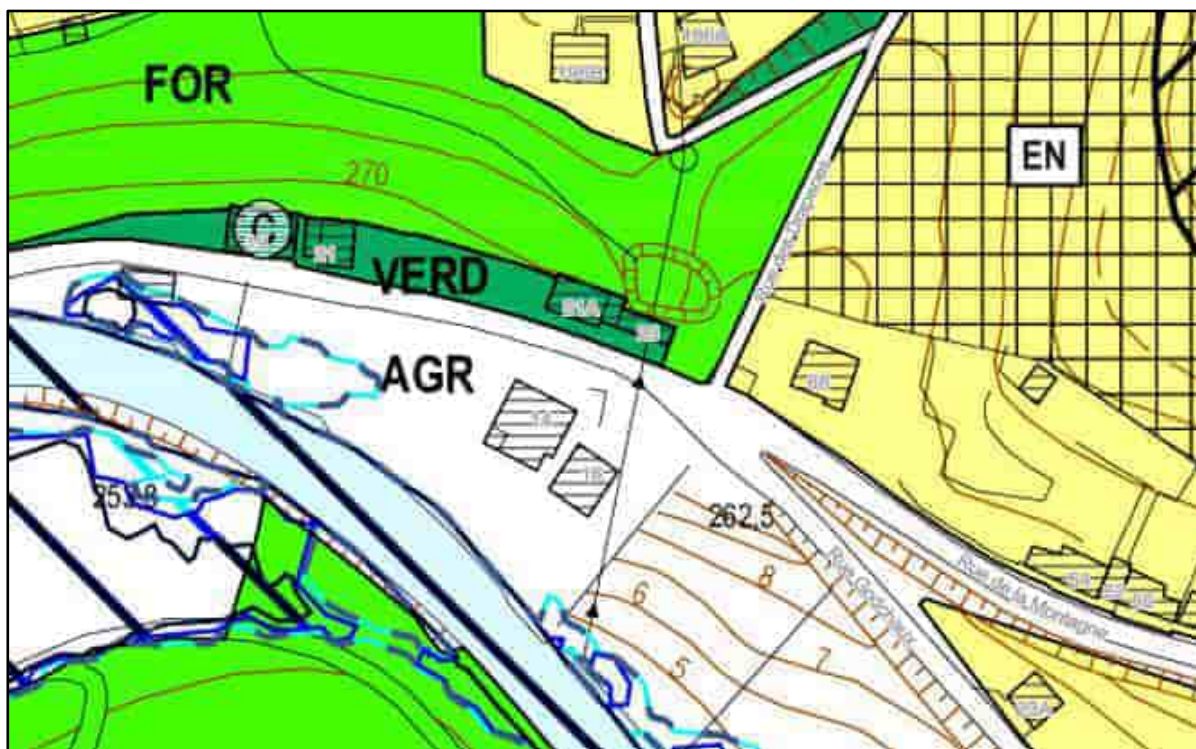


Abbildung 14: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg

Quelle: VDL, Abruf: Januar 2022



Abbildung 15: POS „Aéroport et environs“

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: Januar 2022

Ziel der Modifikation des PAG und des POS ist es, die Bereiche mit den Gebäuden 14, 16, 19, 21, 21a und 23, rue Godchaux in eine „Zone d’habitation 1“ (HAB-1) und den Bereich mit dem Gebäude 66, rue de la Montagne in eine „Zone de bâtiments et équipements public“ (BEP) umzuwandeln. Die Überlagerung „Secteur protégé d’intérêt communal „environnement construit“ bleibt bestehen.

Ziel der Ausweisung ist eine Bestandsregularisierung sowie Nutzung des Gebäudes in der Rue de la Montagne.

Um potenziell erhebliche Umweltauswirkungen dieser geplanten Modifikation zu ermitteln, wurde die Phase 1 der SUP mit folgendem Ergebnis durchgeführt:

Für das **Schutzgut Landschaft**, das **Schutzgut Kultur- und Sachgüter** und das **Schutzgut Boden** werden geringe Auswirkungen erwartet.

Für das **Schutzgut menschliche Gesundheit und Bevölkerung**, das **Schutzgut Flora, Fauna und biologische Vielfalt**, das **Schutzgut Wasser** und das **Schutzgut Klima und Luft** werden mittlere Auswirkungen erwartet.

Bei der Bewertung der Erheblichkeit von Umweltauswirkungen durch die punktuelle Modifikation sind insbesondere folgende Aspekte zu berücksichtigen, für die die **Durchführung von VMA-Maßnahmen** notwendig wird:

- Betroffenheit durch Lärm (Fluglärm),
- Betroffenheit „Potenziell ruhige Stadtoasen“,
- Betroffenheit des Biotop- und Artenschutzes,
- Betroffenheit eines Oberflächengewässers sowie von gefährdeten Bereichen bei Starkregen,
- Sanierung von Bestandsgebäuden.

**Unter Berücksichtigung folgender VMA-Maßnahmen können erhebliche Umweltauswirkungen auf die Schutzgüter ausgeschlossen werden:**

- Erhalt der bestehenden Grünstrukturen, insbesondere entlang der Alzette in den Gartenbereichen der Flächen 14 und 16, rue Godchaux.
- Erhalt der nach Art. 17 NatSchG geschützten Biotope (Baumgruppen, Hecken, Ufergehölze, Felswände).
- Kennzeichnung der Fläche als nach Art. 17/21 NatSchG geschütztes Habitat.
- Durchführung einer Überprüfung der Quartiersnutzung von Fledermäusen vor der Durchführung baulicher Aktivitäten wie Abriss- und/oder Sanierungsarbeiten und ggf. Durchführung weiterer Maßnahmen.
- Im Falle von Rodungsmaßnahmen fällt das Untersuchungsgebiet unter die Vorgaben von Art. 21 NatSchG und es müssen Maßnahmen durchgeführt werden: Empfohlen wird nach Art. 21 das Anlegen von Hecken- und Gebüschstrukturen mit Reisighaufen im nahen geeigneten Umfeld und das Anpflanzen von Einzelbäumen innerhalb der Hecke. Des Weiteren sollten Vogelkästen ausgebracht werden.

- ▶ Zur Unterbindung einer Verletzung von Art. 21 NatSchG sind zur Vermeidung von Tötungen Rodungsarbeiten ausschließlich im Winterhalbjahr (Anfang Oktober bis Ende Februar) durchzuführen. Das Rodungsmaterial ist ebenfalls innerhalb dieses Zeitraumes von der Fläche zu entfernen, um eine Besiedlung des Rodungsmaterials zu vermeiden.
- ▶ Ebenso dürfen Sanierungs- oder Abrissarbeiten nur im Winterhalbjahr durchgeführt werden.
- ▶ Des Weiteren sollten im Fall von Abrissarbeiten im nahen geeignet Umfeld 4 Haussperlingskästen pro betroffenem Gebäude an umliegenden Gebäuden ausgebracht werden.
- ▶ Im Falle der Zerstörung/Beeinträchtigung geschützter Strukturen und Lebensräume nach Art. 17 sind eine naturschutzrechtliche Genehmigung sowie Kompensationsmaßnahmen (/zahlungen) erforderlich.
- ▶ Bei Einhaltung der vorgeschlagenen Kompensationsmöglichkeiten muss keine Detailuntersuchungen auf der Plangebietsfläche für die Artengruppe Vögel durchgeführt werden. Falls die Ausführungen in der Bewertung nicht umgesetzt werden können oder der tatsächliche Ausgleichsbedarf bestimmt werden soll, so müssen Detailstudien auf der Untersuchungsfläche durchgeführt werden.
- ▶ Ausschluss von Beeinträchtigungen des Fließgewässers durch die Inanspruchnahme benachbarter Flächen und die dortigen Nutzungen.
- ▶ Vor der Durchführung baulicher Maßnahmen und Nutzungsänderungen ist eine Genehmigung der AGE einzuholen.
- ▶ Bei einer Bebauung ist eine ausreichende Abstandsfläche zum Gewässer von Bebauung freizuhalten.
- ▶ Die nicht bebauten Bereiche im Plangebiet sind möglichst unversiegelt zu belassen, eine ausreichende Oberflächenentwässerung ist zu gewährleisten.
- ▶ Umsetzung der Maßnahme (Bau des Regenüberlaufbeckens) aus dem Entwurf des 3. Bewirtschaftungsplans 2021.
- ▶ Durchführung einer energetisch sinnvollen und nachhaltigen Sanierung des/der Bestandsgebäude, z.B. Dämmung, Nutzung regenerativer Energien.

## 5.5 SUP PHASE 1-UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG FÜR DEN BEREICH „HAMM“

Der neue PAG der Stadt Luxemburg ist seit dem Jahr 2017 in Kraft und soll geändert werden. Im Bereich nordwestlich der Schule und des Sportplatzes in Hamm gibt es eine noch nicht bebaute Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), die um einen ca. 50 m breiten und ca. 450 m langen Streifen in Richtung zur RN 2 vergrößert werden soll, um die bestehenden öffentlichen Einrichtungen zu erweitern. Die geplante Erweiterungsfläche ist im PAG en vigueur als Zone de verdure (VERD) ausgewiesen und gehört damit planungsrechtlich zu den nicht bebaubaren Zonen. Sie soll nun über eine punktuelle PAG-Modifikation in eine Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) umklassiert werden.

Da die betroffene Fläche auch im Geltungsbereich des POS Aéroport liegt, ist auch in diesem Planwerk eine entsprechende Änderung vorgesehen, durch die eine rechtliche Basis für die geplante Nutzung geschaffen wird.



Durch die Umklassierung sollen die planungsrechtlichen Voraussetzungen geschaffen werden, um auf der Umklassierungsfläche zusammen mit der noch unbebauten, aber bereits im PAG als BEP-Zone ausgewiesenen Teilfläche den Bau von weiteren Sportanlagen zu ermöglichen.

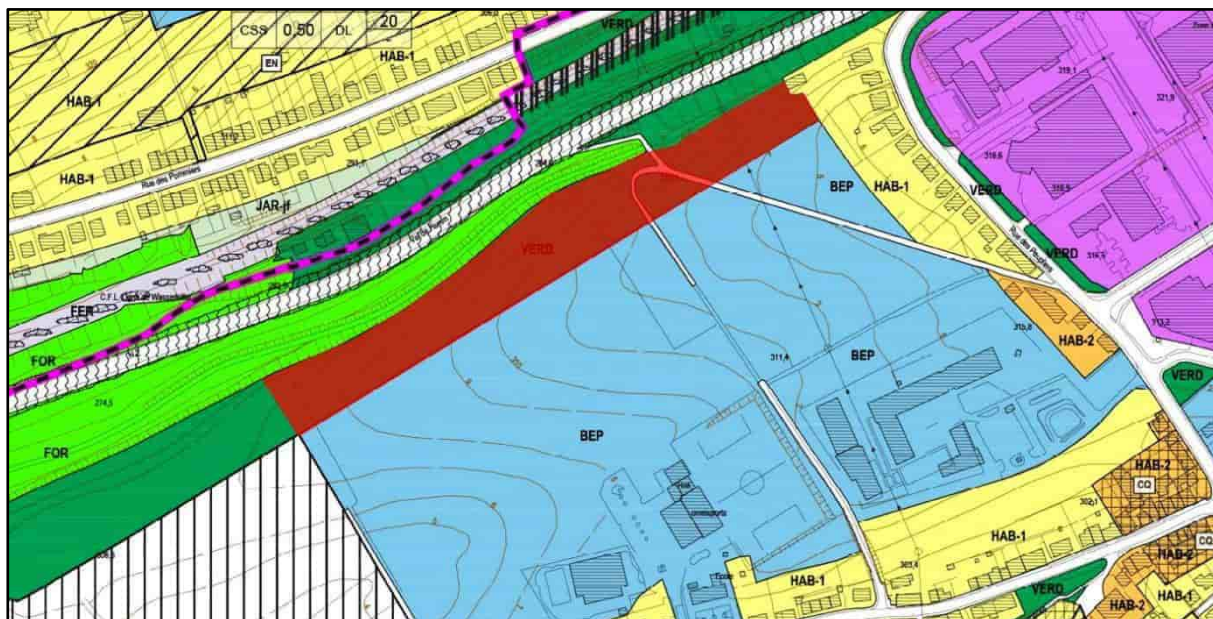


Abbildung 16: Ausschnitt aus dem PAG der Stadt Luxemburg mit Prüffläche (rot markiert)

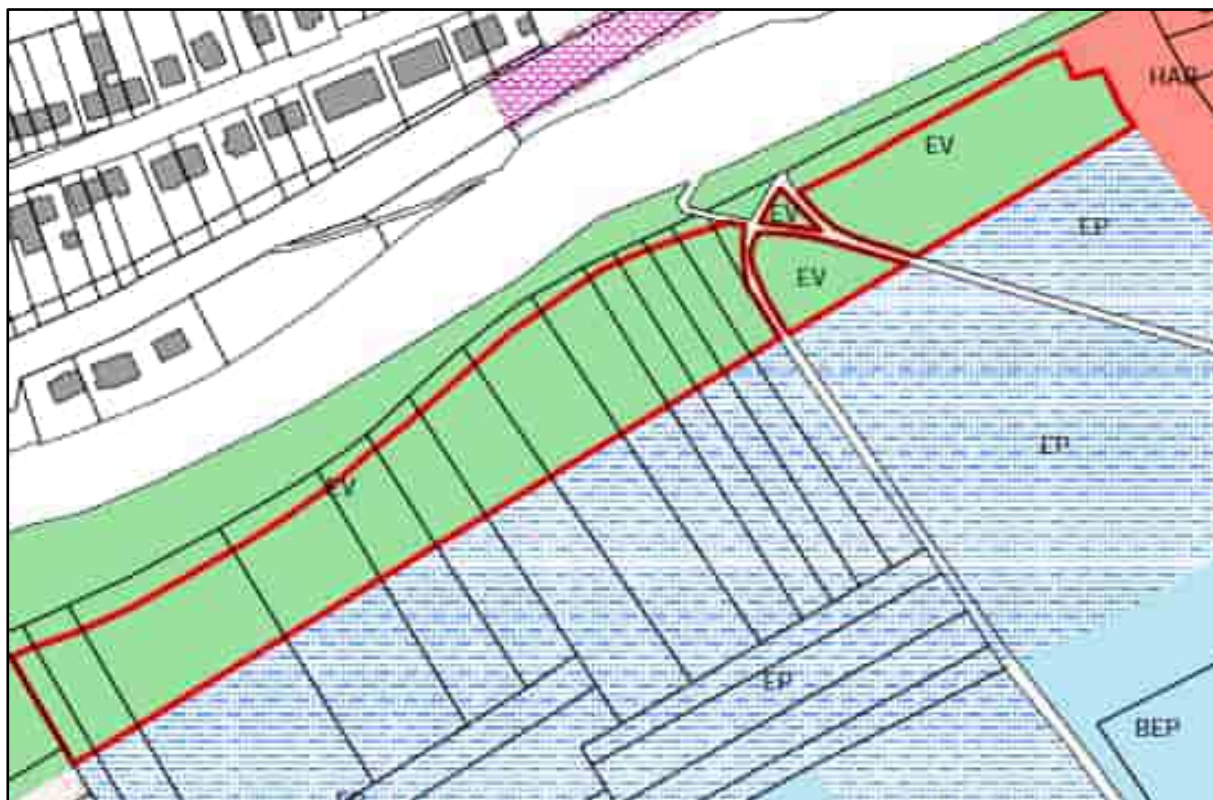


Abbildung 17: POS „Aéroport et environs“

Quelle: <https://amenagement-territoire.public.lu>, Abruf: März 2022

Da die Fläche zum Zeitpunkt der PAG-Aufstellung als Zone de verdure ausgewiesen wurde und auch keine bauliche Nutzung vorgesehen war, war sie keine Untersuchungsfläche in der Strategischen Umweltprüfung (SUP) für den PAG der Stadt Luxemburg. Die unmittelbar südöstlich angrenzende BEP-Zone hingegen wurde dort als Prüffläche HA2 behandelt. Auf der Prüffläche HA2 wurden 2 Brutplätze der Feldlerche nachgewiesen, für deren Verlust im Falle einer Bebauung eine CEF-Maßnahme nach Art.21 (damals Art.20) des Naturschutzgesetzes erforderlich ist.

Die CEF-Maßnahme besteht darin, dass auf einer Fläche, die bisher nicht von der Feldlerche genutzt wird, die Lebensraumbedingungen für die Art so verbessert werden, dass sie diese als Brutraum annimmt. In der SUP für den PAG wurde die hier zu prüfende Fläche als mögliche Fläche für die vorgenannte CEF-Maßnahme vorgeschlagen. Um der Forderung nach einer CEF-Maßnahme nachzukommen, muss demnach eine alternative Fläche gefunden werden.

Zur Klärung der artenschutzrechtlichen Betroffenheit des Untersuchungsgebietes werden im Auftrag der Stadt Luxemburg in der Vegetationsperiode 2020 faunistische Studien durchgeführt.

Eine weitere Maßnahme, die in der SUP vorgeschlagen wurde, war die Erhaltung eines Schutzabstands zum Wald im Nordwesten, wo der Wald direkt bis an die Fläche heranreicht und die Sicherung durch die Überlagerung mit einer Servitude urbanisation. Diese Forderung wurde mit der Ausweisung einer Zone de verdure im PAG en vigueur erfüllt.

Die Fläche ist im Vergleich zu anderen Siedlungsflächen in der Stadt Luxemburg recht wenig von Umweltproblemen betroffen. Sie ist zusammen mit der südöstlich angrenzenden Freifläche eine der letzten großen Baulandpotentiale im Osten der Stadt Luxemburg, liegt aber bereits im Wirkungsbereich des Flughafens Findel. Aus diesem Grunde ist die geplante Nutzung als Fläche für öffentliche Aktivitäten bzw. in diesem Falle eine Nutzung für Sport und Freizeit oder Schulen gegenüber einer reinen Wohnnutzung mit einer höheren Empfindlichkeit gegenüber Lärm vorteilhaft.

Es kann nicht ausgeschlossen werden, dass die geplante PAG-Modifikation zu erheblichen Umweltauswirkungen führt. Eine Betroffenheit ergibt sich insbesondere für das Schutzgut Pflanzen/Tiere/biologische Vielfalt. Eine SUP Phase 2 Umweltbericht wird als notwendig erachtet.

Basierend auf den faunistischen Untersuchungen im Plangebiet sollte im Umweltbericht die artenschutzrechtliche Betroffenheit ermittelt und entsprechende Vermeidungs-, Minderungs- oder Ausgleichsmaßnahmen formuliert werden.

## Erheblichkeitsmatrix

Flächencode	erhebliche Beeinträchtigung ja / nein	Beschreibung der Auswirkungen sowie der verwendeten Unterlagen / Datenquellen  erhebliche und nicht erhebliche Auswirkungen
Erweiterung einer Zone BEP in Hamm		
Schutzgut Bevölkerung und Gesundheit des Menschen	nein	Durch die Bebauung kommt es zum Verlust landwirtschaftlicher Flächen. Es sind keine bedeutenden Naherholungsinfrastrukturen betroffen. Von der geplanten Nutzung sind keine größeren Emissionen zu erwarten, die Nutzung selbst ist wenig empfindlich gegenüber Flug- oder Straßenlärm. Insgesamt ist mit mittleren Auswirkungen auf das Schutzgut zu rechnen.
Schutzgut Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt	ja	Durch die geplante Umklassierung sind keine kommunalen, nationalen oder europäischen Schutzgebiete betroffen. Am Rand der Fläche bestehen Gehölzstrukturen, die unter die Vorgaben von Art. 17 NatSchG fallen. Basierend auf den bestehenden Untersuchungen im Rahmen der SUP zum PAG der Stadt Luxemburg besitzt das Plangebiet eine Bedeutung als Lebensraum / Kompensationsfläche für geschützte Arten. Erhebliche Auswirkungen können zum aktuellen Zeitpunkt nicht ausgeschlossen werden. Faunistische Untersuchungen werden in der Vegetationsperiode 2020 durchgeführt. Die Ergebnisse sind im weiteren SUP Prozess zu berücksichtigen.
Schutzgut Boden	nein	Durch die geplante Umklassierung kommt es zu einer zusätzlichen Versiegelung. Der Zielwert für den Flächenverbrauch wird nicht überschritten. Landwirtschaftlich hochwertige Böden sind nicht betroffen. Insgesamt ist mit mittleren Auswirkungen auf das Schutzgut zu rechnen.
Schutzgut Wasser	nein	Es sind keine Überschwemmungsgebiete und Oberflächengewässer betroffen, allerdings eine Trinkwasserschutzzone, die sich in der Ausweisungsprozedur befindet. Insgesamt ist mit mittleren Auswirkungen auf das Schutzgut zu rechnen.
Schutzgut Klima und Luft	nein	Aufgrund der bestehenden Nutzung als Mähwiese und umgebender Freiflächen werden keine erheblichen Veränderungen der klimatisch-lufthygienischen Bedingungen durch die geplante Umklassierung und Nutzung der Fläche erwartet. Insgesamt ist mit geringen Auswirkungen auf das Schutzgut zu rechnen.
Schutzgut Landschaft	nein	Durch die Bebauung der Fläche wird keine starke Veränderung des Landschaftsbildes hervorgerufen. Zudem besteht keine hohe Sensibilität des Landschaftsbildes im Planungsraum. Insgesamt ist mit geringen Auswirkungen auf das Schutzgut zu rechnen.
Schutzgut Kultur- und Sachgüter	nein	Die Fläche liegt in einer Zone, die vom CNRA als Zone mit archäologischem Potenzial eingestuft wird. Durch die Nutzung der Fläche werden keine Sachgüter beeinträchtigt. Es ist mit geringen Beeinträchtigungen zu rechnen.
Sonstige	nein	---

## Ergänzung:

Am 28. März 2022 hat die Stadt Luxemburg das avis N/Réf.: 101643 zur eingereichten UEP der PAG-Änderung „Hamm“ erhalten. Unter Berücksichtigung von VMA-Maßnahmen werden keine erheblichen Umweltauswirkungen erwartet. Auf die Ausarbeitung der SUP Phase 2 Umweltbericht kann somit verzichtet werden.

Folgende Maßnahmen sind in der PAG-Änderung zu berücksichtigen:

- Afin de pouvoir garantir le fonctionnement du corridor de déplacement au bord Nord de la surface, il importe de prévoir une zone tampon d'au moins 10m entre les futures constructions et les structures ligneuses présentes au bord précité moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins. Cette zone tampon est à aménager comme espace vert. Un chemin d'accès y peut être aménagé, à condition d'adapter l'éclairage à la biodiversité (« insektenfreundliche Beleuchtung »). Pour ce faire, la zone de servitude « urbanisation » devra définir que les lampes doivent être équipées d'optiques dirigeant le flux lumineux vers le bas, que le débit de sortie de la lumière dans l'hémisphère supérieure (ULOR – Upper Light Output Ratio) doit être inférieur à 0,5% et que la température de couleur des lampes doit être inférieure ou égale à 3.000 Kelvin.
- La BEP entière aux lieux-dits « am Laangfeld » et « am Kiirchegrond » devra être identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN. A noter qu'un site de reproduction du Bruant jaune avait été identifié en 2015 par le bureau d'études Oeko-Bureau dans la haie vive au bord Ouest de la surface. Même si l'étude avifaunistique de 2020 du bureau d'études Milvus n'a pas pu confirmer la présence d'un tel site dans la haie, il est recommandé de vérifier à nouveau une telle présence avant toute destruction de biotopes.

Unter Berücksichtigung der benannten VMA-Maßnahmen können erhebliche Umweltauswirkungen der POS/PAG-Änderung Hamm auf die Schutzgüter ausgeschlossen werden.

## 6 ANHÄNGE

- Anhang 1: Übersichtsplan POS „Aéroport et environs“
- Anhang 2: Übersichtsplan Änderungen PAG/POS
- Anhang 3: Stellungnahme zu potenziellen Umweltauswirkungen „61, rue Pulvermühl“
- Anhang 4: Stellungnahme zu potenziellen Umweltauswirkungen „Hospice Hamm/Rue Englebert Neveu“
- Anhang 5: Stellungnahme zu potenziellen Umweltauswirkungen „Rue Kalchesbrück“
- Anhang 6: SUP Phase 1-Umwelterheblichkeitsprüfung „Rue Cents“,
- Anhang 7: SUP Phase 1-Umwelterheblichkeitsprüfung „Rue du Mur“,
- Anhang 8: SUP Phase 1-Umwelterheblichkeitsprüfung „Rue Godchaux 1-8“,
- Anhang 9: SUP Phase 1-Umwelterheblichkeitsprüfung „Rue Godchaux/rue de la Montagne“
- Anhang 10: SUP Phase 1-Umwelterheblichkeitsprüfung „Hamm“



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le

05 AOUT 2022

**ENTRÉE**

08.08.22 005599

DATER

**N/Réf: 102929/PS**

Dossier suivi par Pit Steinmetz

Tél : 2478 6857

Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Monsieur Claude Turmes  
Ministre de l'Energie et de  
l'Aménagement du territoire  
4, Place de l'Europe  
**L-1499 Luxembourg**

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3/6.3)**

**Projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » sur le territoire de la Ville de Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

Avec votre courrier du 19 mai 2022, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP) du bureau d'études Oeko-Bureau qui porte sur les incidences probables de différentes modifications de la partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Les plans en annexe de l'UEP présentent les différentes modifications envisagées. Le projet soumis ne prévoit pas de changements au niveau des intitulés et définitions des zones du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues, à condition que des mesures d'atténuation soient respectées. Eu égard au dossier soumis pour avis, les classements envisagés appellent de ma part les remarques qui suivent. L'ordre de présentation des sites dans l'avis qui suit correspond à celui de l'UEP et les classements considérés sont ceux présentés dans l'annexe 2 de l'UEP (« Übersichtsplan Änderungen PAG/POS »):

**Site « 61, rue Pulvermühl »**

- Le projet prévoit de classer une zone d'habitation (HAB) en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP). La surface concernée comprend le bâtiment n°61, rue Pulvermühl et une partie non construite aménagée comme espace vert (fonds adjacents au bâtiment) et dotée de structures ligneuses (fonds restants). Selon les

auteurs de l'UEP, il s'agit de régulariser une situation existante. Afin de pouvoir exclure des incidences notables sur l'environnement, il est nécessaire de ne pas retenir la partie de la surface dotée de structures ligneuses en tant que fonds urbanisables. Un tel choix permettra également de réduire le caractère tentaculaire de la surface. Pour ce faire, il est recommandé de prévoir déjà au niveau du plan d'occupation du sol un reclassement en zone verte de cette partie. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'approfondir l'analyse des incidences probables dans le cadre d'un rapport environnemental en mettant l'accent de l'analyse sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage ».

#### **Site « Hospice Hamm/Rue Englebert Neveu »**

- Il s'agit de classer une zone d'habitation (HAB) autour du bâtiment n°2, Rue Englebert Neveu (Hospice de Hamm) en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP). Vu que le classement envisagé (EP) réserve la surface concernée « aux aménagements publics et équipements communautaires ne nécessitant pas de bâtiments de grandes dimensions », l'appréciation comme quoi cette modification n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux peut être partagée. Toutefois, il importe de reprendre ultérieurement dans la partie graphique du PAG de la Ville de Luxembourg la zone de servitude « urbanisation – corridor écologique » (Cé) définie dans le PAG en vigueur le long du bord Sud de la surface sur une largeur de 20m.

#### **Site « Rue Kalchesbrück »**

- Avec ce classement, il est prévu de reclasser en zone verte une partie d'une zone d'activités communale (ZAC) qui empiète sur une zone boisée située dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « Grünewald ». Ce choix est soutenu et une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental ne s'impose pas.

#### **Site « Rue Cents »**

- Afin de pouvoir viabiliser une zone spéciale (SPEC-ECO-t) du PAG en vigueur, le projet prévoit de classer deux moindres parties en tant que zone d'activités communale (ZAC). Ces classements sont nécessaires afin de pouvoir réaliser la viabilisation prévue dans le schéma directeur CT-19 « An de Bisserstécken ». L'appréciation comme quoi une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) n'est pas nécessaire est partagée.

#### **Site « Rue du Mur »**

- La modification en question vise le classement d'une construction existante (37, Rue du Mur) en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP). L'appréciation comme quoi une évaluation environnementale selon la loi EES n'est pas nécessaire est partagée.
- Eu égard au chapitre 5.2 de l'UEP, il convient de constater que le PAG en vigueur de la Ville de Luxembourg comprend à l'Est du bâtiment n°37, Rue du Mur une zone spéciale de cités jardinières et jardins communautaires (JAR-cj), des fonds qui figurent dans le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » en vigueur en tant que zone d'espace vert (EV). Vu que la JAR-cj constitue une zone destinée à être urbanisée et que la EV constitue une zone destinée à rester libre, le PAG de la Ville de Luxembourg n'est pas en phase avec le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Il est recommandé de classer les fonds

en question dans le cadre du projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » en tant que zone de loisirs (ZL), un classement n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à cet endroit.

#### **Sites « Rue Godchaux 1-8 » et « Rue Godchaux et Rue de la Montagne »**

- Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, de fortes incidences sur le bien environnemental « paysage » ne peuvent pas être exclues dans le cas des classements envisagés dans la vallée de l'Alzette le long de la rue Godchaux. En effet, le projet prévoit de classer en tant que zone destinée à être urbanisée plusieurs constructions existantes se présentant comme îlots déconnectés et ne formant pas un tissu urbanisé d'un seul tenant. Il s'agit des bâtiments n°1A, 3A et 5 prévus comme zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) et des bâtiments n°8, 14, 16, 19, 21, 21A et 23 prévus comme zone d'habitation (HAB).
- Au cas où les classements précités feront partie des modifications du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » finalement retenues, une évaluation environnementale selon la loi EES s'impose. L'analyse devra porter sur l'effet global de ces classements sur cette partie de la vallée de l'Alzette qui constitue avec ses pentes raides boisées un espace d'une très haute valeur paysagère et écologique. Ces qualités risquent d'être dégradées à terme par les classements envisagés et notamment par les potentiels de développement urbanistique ainsi rendus possibles. Par ailleurs, il importe de prendre en compte le risque d'un développement supplémentaire dans cette partie de la vallée de l'Alzette, notamment par la régularisation d'autres îlots déconnectés (p. ex. du bâtiment n° 13, Rue Godchaux ou bien du bâtiment n°5A, Rue Godchaux) et le classement de nouvelles zones destinées à être urbanisées entre les îlots déconnectés.
- Quant aux îlots déconnectés, il y a lieu d'attirer l'attention sur la jurisprudence de la Cour administrative comme quoi « la mise en place d'ensembles territoriaux non directement reliés au périmètre d'agglomération de la localité à laquelle ils se rapportent, ou alors non connectés du tout à une localité sans qu'en eux-mêmes ils ne possèdent une consistance suffisante pour valoir en tant que localité, ne devraient en principe pas exister sous l'empire des dispositions de l'article 5 de la loi » concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (arrêt n°38895C de la Cour administrative). Il est à noter que ce principe est appliqué dans la refonte des PAG et qu'il serait peu cohérent d'en diverger dans le cadre d'un plan d'occupation du sol.

En effet, les bâtiments n°1A, 3A, 5, 8, 14, 16, 19, 21, 21A et 23, rue Godchaux sont localisés de façon éparpillée dans une partie boisée et relativement calme de la vallée de l'Alzette, ne sont pas du tout connectés au tissu urbain de la Ville de Luxembourg et ne possèdent pas une consistance suffisante pour valoir en tant que localité.

- Le classement proposé pour le bâtiment n°1, rue Godchaux peut être considéré comme un cas spécial, vu que ce bâtiment se trouve dans le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » à proximité directe d'une zone de loisirs (ZL) avec laquelle il forme des deux côtés de la rue un ensemble cohérent. Le classement proposé en tant que BEP peut être envisagé. Il est toutefois indispensable de réduire en contrepartie le potentiel de développement dans ce tronçon de la vallée de l'Alzette par un classement en zone verte de la partie de la zone de loisirs située à l'arrière des bâtiments n°2, 4, 6 et 6A, rue Godchaux. Cette partie est séparée des bâtiments existants par un escarpement du Grès du Luxembourg et assure la transition entre les fonds bâtis et les fonds boisés.



- Quant au classement du bâtiment n°66, Rue de la Montagne et de ses alentours en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) actuellement classée en tant que zone d'habitation (HAB), il est vivement recommandé de revoir l'envergure de la surface classée comme zone destinée à être urbanisée et de limiter ce classement aux fonds déjà bâtis. En effet, l'urbanisation entière de la BEP nécessiterait la destruction d'une forêt et des travaux d'excavation considérables dans le Grès du Luxembourg. A juste titre, la Ville de Luxembourg a superposé dans le cadre de la refonte du PAG une grande partie de la zone d'habitation au Nord du bâtiment n°66, Rue de la Montagne avec une zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » (EN) assurant la conservation de la forêt y présente. Pour ces raisons, une évaluation environnementale s'impose au cas où la surface entière sera classée en tant que BEP. L'accent de l'analyse serait à mettre sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage ».

#### Site « Hamm »

- Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, la nouvelle zone destinée à être urbanisée prévue aux lieux-dits « am Laangfeld » et « am Kiirchegronnd » a déjà fait l'objet d'un avis émis en vertu de l'article 2.3 de la loi EES. Dans cet avis du 16 mars 2022 (N/Réf : 101643), une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'a pas été jugée nécessaire, à condition que le fonctionnement du corridor de déplacement au bord Nord de la surface soit garanti moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins et que la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) entière aux lieux-dits « am Laangfeld » et « am Kiirchegronnd » soit identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN (veuillez voir l'avis en question pour les détails). Ces conditions sont à respecter dans le cadre de la procédure de modification ponctuelle transposant les modifications du plan d'occupation du sol « Aéroport et environ » dans le PAG de la Ville de Luxembourg.

En somme, une évaluation environnementale selon la loi EES est nécessaire pour les modifications du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » envisagées sur les sites « 61, rue Pulvermühl », « Rue Godchaux 1-8 » et « Rue Godchaux et Rue de la Montagne » en mettant l'accent de l'analyse sur les incidences probables sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » (incluant des inventaires faunistiques) et « paysage », à moins que :

- la partie Nord de la BEP prévue sur le site « 61, rue Pulvermühl » dotée de structures ligneuses soit reclassée en zone verte ;
- les bâtiments n°1A, 3A, 5, 8, 14, 16, 19, 21, 21A et 23, rue Godchaux soient maintenus en zone verte ;
- la partie de la zone de loisirs située à l'arrière des bâtiments n°2, 4, 6 et 6A, rue Godchaux soit classée en zone verte ;
- le classement du bâtiment n°66, Rue de la Montagne et de ces alentours en tant que BEP soit limité aux fonds déjà bâtis.

A noter que le plan « Centre » avec les indications complémentaires à la partie graphique du PAG de la Ville de Luxembourg devra être complété par les informations relatives aux fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi PN comme elles découlent de l'UEP.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de l'environnement  
Administration de la gestion de l'eau



Réf de l'INRA: 0304-AU/22.4513-4517

Réf. du MECDD : 102929

Luxembourg, le 14 septembre 2022

Réf du MC : 83ex27f47



À Monsieur Claude TURMES  
Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire  
4, place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG

**Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » sur le territoire de la Ville de Luxembourg**

**Concerne : Avis de l'INRA (en vertu de l'article 6.3 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable nous a transmis le 31 mai 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) m'a informé que l'impact que le projet mentionné en objet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport sur les incidences environnementales. Cependant, veuillez noter que contrairement à ce qui est précisé dans le rapport, la modification ponctuelle du PAG et du POS pour les zones « rue Godchaux et rue de la Montagne » et « Hamm » peut présenter un impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, lorsque ces terrains feront l'objet de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir, les projets y relatifs sont à soumettre à l'INRA pour une évaluation dans le cadre de l'article 4 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON

Ministre de la Culture

Copie à : Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable  
Institut national de recherches archéologiques



**Décision du Gouvernement en conseil du 2 décembre 2022 concernant la transmission du projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006.**

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 sera transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

*Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire*



2) société d'investissement à capital variable WORLD PERFORMANCE PORTFOLIOS SICAV, avec siège social à L-2661 Luxembourg, 44, rue de la Vallée, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B150890; et

3) société d'investissement à capital variable WORLD STRATEGY PORTFOLIOS SICAV, avec siège social à L-2661 Luxembourg, 44, rue

heures, sous peine pour les créanciers qui n'auront pas respecté cette date limite de ne pas participer au produit des liquidations et d'être forclos de tous droits dans les liquidations.

Pour extrait conforme.

Le liquidateur  
Ferdinand BURG

280286

Le collège des bourgmestre et échevins

Romain REITZ, bourgmestre  
Bernard RIES, échevin  
Raphaël SCHMITZ, échevin

280269

Ville de Remich

## Avis de publication

Concerne: Projet d'aménagement particulier portant sur des fonds sis à Remich, Ville de Remich, au lieu-dit „6-8, Route de Luxembourg“, présenté par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich pour le compte de la société Roma-Bau S.A.

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 30 septembre 2022 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Remich, au lieu-dit „6-8, Route de Luxembourg“, a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 24 novembre 2022, sous le numéro de référence 19413/8C.

Elle est affichée et publiée par la présente, et le projet d'aménagement particulier devient obligatoire trois jours après sa publication dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Remich, le 7 décembre 2022

Le Collège échevinal,  
Jacques SITZ  
Jean-Paul KIEFFER  
Rita WALLERICH

280252

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Fournitures  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 13/01/2023 Heure: 10:00  
Lieu: Direction de l'Architecte de la Ville de Luxembourg Service Bâtiments 3, rue du Laboratoire L-1911 Luxembourg

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ  
Intitulé attribué au marché: Fourniture et montage prêt-à-l'emploi de 3 rampes d'éclairage aux rayons UV facilitant la croissance et l'entretien du gazon hybride du Stade de Luxembourg

Description succincte du marché: Surface de la zone d'éclairage: de 400 à 450 m<sup>2</sup>

Rampe en alu pliable pour faciliter le stockage

Dimensions de stockage: 12 x 3 x 3 m max.

Dimensions approx. de service: 11 x 20 x 2,5

Entraînement par moteur électrique

ires établies sur des bordereaux qui n'ont pas été téléchargés du site nommé ci-avant ne seront pas prises en considération

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation: 10 références pour l'équipement de grands stades en rampes UV

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation des soumissionnaires.

Réception des offres: Les offres signées électroniquement sont à remettre exclusivement via le portail des marchés publics conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant l'heure fixée pour l'ouverture de la soumission. L'ouverture électronique des offres se déroulera en séance non publique.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 05/12/2022

La version intégrale de l'avis no 2202583 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

280299

## Faillites

Par jugements du 2 décembre 2022, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, 2<sup>ème</sup> section, ayant siégé en matière commerciale, a déclaré en état de faillite sur aveu les sociétés:

- Sogelux Invest s.a., établie et ayant son siège social au 35, rue Aloyse Kayser, L-3501 Dudelange, et

- Artemis Bloodstock Investments s.à r.l., établie et ayant son siège social au 4, Op der Aepeltaart, L-6971 Hostert.

Le Tribunal a fixé au 2 juin 2022 l'époque de la cessation des paiements. Les mêmes jugements nomment Juge-Commissaire Ma-

dame le Juge Marlène Muller et curateur Maître Yann Baden. Ils ordonnent aux créanciers de faire au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg la déclaration de leurs créances avant le 16 décembre 2022, fixent au 23 décembre 2022 à 14.30 heures, la clôture du procès-verbal de vérification des créances et au 6 janvier 2023 à 9.00 heures, les débats sur les contestations à naître de cette vérification, chaque fois au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, 2<sup>ème</sup> section, salle CO.1.01.

Pour extrait conforme.

Le curateur  
Yann BADEN

280285

## Clôture de faillites

Par jugements rendus en date du 21 novembre 2022, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré sur rapport du juge-commissaire closes pour insuffisance d'actif les faillites suivantes:

- EPICERIE CÔA SARL, établie et ayant son siège social à L-2168 Luxembourg, 145, rue de Muehlenbach;

- THIRD MILLENIUM SARL, en liquidation judiciaire, établie et

ayant son siège social à L-8008 Strassen, 40, route d'Arlon;

- DE DARLION INDUSTRIES SA, ayant eu son siège social à L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont, actuellement sans siège social connu;

et a mis les frais à charge de la masse.

Pour extrait conforme.

Le curateur  
Me Maximilien WANDERSCHIED  
maximilien.wanderscheid  
@barreau.lu

280298

## AVIS DE L'ÉTAT

### Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 sera transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le

lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

280290



# Anzeigen | Annonces

## Avis officiels

### Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 sera transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal. Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

## Mariages

Mir si frou lech matzedeelen, dat mir eis den 10. Dezember 2022 zu Biekerech op der Gemeng bestueden

**Nathalie THIELEN**  **Patrick HANFF**

Mat eis freeë sech eis Elteren

**Monique & Arsène THIELEN** Koplëscht **Viviane & Fons HANFF** Ettelbréck

Wann dir eis eng Freed wëllt machen, kënt Dir daat mat engem leiwene Geste maachen mam Vermierk "Hochzäit Nathalie & Patrick" op eise Kont BGL LU25 0030 5321 0291 0000  
Mir soen lech Villmolts Merci



### Avis au public

concernant les enquêtes de commodo et incommodo

Il est porté à la connaissance du public que la société ANTHOGR SA

a présenté la demande suivante en vue

**d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de micro-mécanique à Mersch, 8 Um Mierscherbiérg.**

La demande et les plans y relatifs sont déposés à l'Annexe du Château de Mersch (Service écologique) à Mersch pour y être consultés par tous les intéressés du 8 décembre 2022 au 22 décembre 2022 incl., et toute opposition écrite contre la dite modification doit être présentée au collège des bourgmestre et échevins pendant ce délai. Le mercredi, 21 décembre 2022 entre 17.00 et 18.00 heures, des opposants peuvent présenter des réclamations orales à un membre du collège des bourgmestre et échevins à l'Annexe du Château de Mersch (service écologique) à Mersch.

Mersch, le 7 décembre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins  
**Michel Malherbe**, bourgmestre  
**Michel Reiland**, échevin  
**Henni Krier**, échevin

## Luxemburger Stellenmarkt

Marché national de l'emploi

## ILE AUX CLOWNS

offrir un sourire

www.ileauxclowns.lu

BCEE: LU36 0019 4155 3263 5000  
BGL: LU83 0030 0901 4162 0000



## Aide aux enfants démunis et leurs familles de Colombie

B.P. 40 - L-4701 Pétange  
Tél. 23 65 19 89  
Facebook: Enfants de l'Espoir  
E-Mail: edeluxem@pt.lu  
www.enfants-de-lespoir.org

CCPL  
LU73 1111 1061 6749 0000

## Kaufgesuche

Achats

**Grousse Kleederaakal**  
N°1 a ganz Lätzzebug  
Kaate Pelzjacketten a Mäntel,  
Bezele, garantéieren beschte Preis.  
Kaate a Dämmen a Härren Kleeder  
vun all Genren, Sichen a Aueren,  
Ménzen a Bijouen. Fair, sérieux a discret.  
Tel. 621732661

2291839

**Seriösen Akaf:** Sichen alles aus der Boma senger Zäit! Miwweil aller Art, Teppacher, Porzellän, Zénn, Pelzer, Ménzen, Zänngold, Schmuck, Aueren, Bicher, Poppen, Poschen/Kleeder, Musikinstrumenter, Bitzmeschinnen, Spigelen, Luftten asw. Alles ubidden, och weekend. T. 621 730 578

2298979

**Groussen Akaf vu Geschier**  
Bezuelen Héichprässer fir äre Porzellän, Besteck, Sélwer, Zénn, Glieser a Krié, Figuren, Antikes, Miwweien a villes méi.  
T. 621732661

2291838

**Ser. BORBEZUELERIN** sicht Pelzer, Teppacher, Porzel, V&amp;B, D. Poschen/Kleeder, all Schmuck, Modeschm., Braceletten, Aueren, Miwweil, Poppen, Siegelten, Zénn, Bitzmasch., Sélwer, Bicher, Bicher, Zänngold, Ménzen, Alles ubidden. T. 691 622 426

2291649

**5.000€ FÜR IHRE PELZE!**  
- Höchstpreise für Ihre Pelze  
- Höchstpreise für Porzellän  
- Höchstpreise für Möbel  
- Höchstpreise für Uhren u. Schmuck  
Fair, seriös, diskret  
☎ 691 630 821

2291899

**Barzahler sucht** alles von A-Z. Weine, Ölgemälde, Designer-Bekleidung, Pelze, Handtaschen, Hausrat, Besteck, Silbermünzen, Goldmünzen, Porzellän, Zinn, Goldschmuck, Armband- u. Taschenuhren, Rolex, Cartier, Breitling, Omega, Jaeger LeCoultre, usw. Scheuen Sie sich nicht. Bieten Sie uns alles an. Ein Anruf lohnt sich ☎ 691 725 947

2291403

## KLEINE SCHATZTRUHE

Rares gegen Bares  
Wir kaufen zu fairen Preisen auf alle: Antiquitäten, Ölgemälde, Klein Kunst, Porzellän, Uhren, Schmuck, Münzen, Armband und Taschenuhren, Bernstein, Silberbesteck, Tafelsilber, Zinn, Blechspielzeug, Modellautos, Modellisenbahnen, Bronzefiguren, Musikinstrumente, Näh-Schreibmaschinen, Flechtmaschinen, Schallplatten, Blechspielzeug, Kristall. Wir freuen uns auf Ihren Anruf Mfg.  
Tel. 661 317 528 www.kleineschatztruhe.com

2291165

## Renovierung & Sanierung

Rénovation

Peintre professionnelle effectuée trav. peinture  
691 257 675 Online ID 120775

## Lehren / Lernen / Lesen

Cours / Enseignement

**Nohëllef** Grondschoul Lycée Tel. 691 186 385  
**Appui** école fondamentale lycée nobellefflux.lu  
Online ID 118008

## Verschiedenes

Divers

## TOITURES WEYRICH

Nettoyage + traitement de toitures  
tous travaux de toiture  
Tél. 26 51 31 70 / 621 166 142

2285796

Suche einen Vorwerk Staubsauger und Antike Wanderstöcke +4915789505941

2291941

Debarrasse maison appartement vide cave grenier tous locaux enlève tout  
Tel 621787536

2291697

ENTREPRISE pose granit, pavé, carrelages, etc. Gsm: 691 429 122 Tel: 26 17 54 86  
Online ID 120477

Botz vun Daach a Fassaden, Maueren, Nano versiegeft, seier, propper a bëleg.  
Tel. 621 794 217

2291618



Le CNDS recherche pour son projet-pilote « Mise en place d'un programme de transition », conventionné avec le Ministère de la Justice

### deux assistants sociaux (m/f)

40 h/sem - CDD jusqu'à 12/2024 (CCT-SAS, carrière C6)

#### Voire mission :

Mise en place d'un « programme de transition » entre la prison et la vie en société sous forme de projet-pilote d'une durée de deux ans, visant à aider les personnes ex-détenues à trouver un logement.

#### Voire profil :

- Être détenteur d'un diplôme ou certificat autorisant le/la titulaire à porter le titre d'assistant social ainsi que d'une autorisation à exercer cette profession au Luxembourg
- Capacité d'écoute, d'observation, d'analyse et d'évaluation
- Capacité à créer un réseau relationnel
- Capacité à élaborer ensemble avec la personne des objectifs et un projet d'accompagnement
- Connaissance approfondie du secteur social luxembourgeois
- Connaissance du rôle et des missions des différents partenaires et institutions
- Connaissance des politiques sociales et des dispositifs réglementaires
- Maîtrise de l'outil informatique
- Avoir une bonne maîtrise des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise

#### Nous offrons :

- Un travail intéressant dans un contexte dynamique
- Une mise en réseau avec tous les partenaires concernés
- Responsabilité et autonomie dans le travail

Merci d'envoyer votre dossier complet jusqu'au 21 décembre 2022 à:

Raoul SCHAAF  
Directeur du CNDS  
136, route de Luxembourg  
L-7374 Helmdange  
www.cnds.lu

## Stellengesuche

Demandes d'emploi

Anstreicher mit Erfahrung sucht Arbeit.  
Allgemeine Renovierungen T. 691802770  
2291955

Gärtner für alle Gartenarbeiten, Bäume, Sträucher, Hecken, usw. T. 691 560 923  
2290545

Alle Gartenarbeiten, sowie Bäume und Hecken schneiden - T. 691 521 931  
2290027

Dame ch. travail de ménage, garde d'enfants et/ou personnes âgées (Permis B, langues : port., esp., ital., franç.) ☎ 691 241 853  
2291596

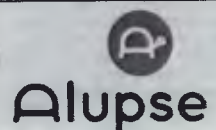
Femme de ménage avec références cherche travail le lundi et/ou mardi après-midi à Luxembourg-Ville ou aux alentours.  
Tél. 691 63 29 21  
2291708

Anstreicher mit Erfahrung sucht Arbeit.  
Allgemeine Renovierung T. 691 23 06 04  
2291425

Femme avec exp. cherche travail: garde d'enfants ou de pers. âgées, de préférence dans le nord du pays. Tél. 661 111 145  
2291793

Femme de ménage Exp. et motive ch. travail +352 691 864 575  
Online ID 120774

Frau sucht Arbeit als Putzfrau, bügeln oder Kinder versorgen. T. 691 672 160  
2291888



**Alupse**

Tel. 26 18 48-1

Hëllef fir Kanner géint all Formen vu Gewalt

IBAN CCP  
LU30 1111 0364 9422 0000

G

GEMENG  
JONGLËNSTERAvis au public  
Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Junglinster a été saisi d'une proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP-NQ) „Op Kreimerech“ à Junglinster.

Conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est déposé pen-

dant trente jours complets à partir du 09 décembre 2022 à la maison communale de et à Junglinster aux heures usuelles d'ouverture où le public peut en prendre connaissance.

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP-NQ) „Op Kreimerech“ à Junglinster est également disponible sur le site internet: [www.junglinster.lu](http://www.junglinster.lu)

Les observations et objections contre le projet susmentionné doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins au plus tard pour le 09 janvier 2023 inclusivement.

Junglinster, le 07 décembre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins  
Romain REITZ, bourgmestre  
Bernard RIES, échevin  
Raphaël SCHMITZ, échevin

280270

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 sera transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la

procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

280291

COMMUNE DE  
MERSCHAvis au public  
concernant  
les enquêtes  
de commodo  
et incommodo

Il est porté à la connaissance du public que

la société ANTHOGR SA, a présenté la demande suivante en vue

d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de micromécanique à Mersch, 8 - Um Mierscherberg.

La demande et les plans y relatifs sont déposés à l'Annexe du Château de Mersch (Service écologique) à Mersch pour y être consultés par tous les intéressés du 8 décembre 2022 au 22 décembre 2022 incl., et toute opposition écrite contre la dite modification doit être présentée au collège des bourgmestre et échevins pendant ce délai. Le mercredi, 21 décembre 2022 entre 17.00 et 18.00 heures, des opposants peuvent présenter des réclamations orales à un membre du collège des bourgmestre et échevins à l'Annexe du Château de Mersch (service écologique) à Mersch.

Mersch, le 7 décembre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins  
Michel Malherbe, bourgmestre  
Michel Reiland, échevin  
Herni Krier, échevin

280501



## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 09/02/2023 Heure: 11:00  
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ  
Intitulé attribué au marché: Ateliers Communaux - serrurerie  
Description succincte du mar-

Les dossiers doivent être téléchargés via le portail sur les marchés publics.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Réception des offres: Les offres doivent être remises électroniquement via le portail sur les marchés publics avant la date et l'heure d'ouverture de la soumission.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 05/12/2022

La version intégrale de l'avis no 2202585 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

Le collège des bourgmestre

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des  
Ponts et Chaussées  
Division de la voirie  
de Luxembourg  
Post, Administration  
communale de Remich

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 15/02/2023 Heure: 10:00  
Lieu: 5-11, rue Albert 1er L-1117 Luxembourg

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Réaménagement de l'Esplanade de Remich (tronçon) - réaménagement de la N10, aménagement de parkings et d'une piste cyclable

Description succincte du marché: Volume des travaux:

Décapage d'enrobés 2.500 m<sup>3</sup>  
Déblais 8.200 m<sup>3</sup>  
Evacuation des déblais 27.400 m<sup>3</sup>

Fouille en tranchée 13.400 m<sup>3</sup>  
Décharge HAP 3.800 to  
Matériaux d'apport 25.500 m<sup>3</sup>  
Enrobés 7.500 to  
Bordure en granit 4000m  
File de pavés 7000m

Surface en pavés 10.300m<sup>2</sup>

Palanches 1.168.500 kg  
SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents de soumission peuvent être téléchargés gratuitement à partir du portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)). Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Début probable des travaux mi 2023

Durée prévisible des travaux: 600 jours ouvrables

Conditions de participation: Conditions minima de participation:

- Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: 95 personnes pendant les trois (3) dernières années

- Nombre minimal de 3. références pour des projets analogues et de même nature durant les cinq (5) dernières années

• Envergure travaux 3.000.000,- € HTVA

• Nature des travaux:

Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne

exécution indiquant le montant l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Les opérateurs économiques, dont la date d'établissement remonte à moins de cinq (5) ans, doivent fournir ces renseignements à partir de la date de leur établissement. Dans le contexte, où la(les) référence(s) présentée(s) par l'opérateur économique sont en cours de réalisation, une attestation d'exécution des prestations en cours délivrée par le maître d'ouvrage devra être présentée en lieu et place du certificat de bonne exécution.

Réception des offres: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)) avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 05/12/2022

La version intégrale de l'avis no 2202543 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
François Bausch

280284

## ENSEIGNEMENT

Appui école primaire lycée 69118638

## ACHAT

Bureautique

Sichen alles aus der Boma senger  
Zäit! Miwwel aller Art, Schief, Still, Schaen, Teppacher, Porzellan, Zënr Pelzer, Mëzen, Zänngold, Schmucl Aueren, Bicher, Poschen/Kleeder, Musikinstrumenter, Blitzmaschinen, Spigelen, Louten asw. Alles ubidden, oc Weekends T. 621 730 578 27956

Mobbings asbl



La Mobbing asbl propose à toute personne sous contrat de travail:

une consultation individuelle  
des formations pour les responsables en entreprises  
des conférences pour le grand public  
Pour plus d'informations veuillez consulter notre site web ou contactez-nous par téléphone ou mail

Notre équipe est à votre écoute du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00  
Téléphone: +352 28 37 12 12 Mail: [mobbingsasbl@mobbingsasbl.lu](mailto:mobbingsasbl@mobbingsasbl.lu)  
Site web: [www.mobbingsasbl.lu](http://www.mobbingsasbl.lu)

Le Quotidien  
Retrouvez l'intégralité de votre journal dans l'application ePaper

**Ministère de la Mobilité et des Travaux publics**  
Administration  
des Ponts et Chaussées  
Division de la voirie de Luxembourg  
Post, Administration communale  
de Remich

### AVIS DE MARCHÉ

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:  
Date: 15/02/2023 Heure: 10:00  
Lieu: 5-11, rue Albert 1<sup>er</sup> L-1117 Luxembourg

#### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

**Intitulé attribué au marché:**  
Réaménagement de l'Esplanade de Remich (tronçon 1) - réaménagement de la N10, aménagement de parkings et d'une piste cyclable

#### Description succincte du marché:

Volume des travaux:  
Décapage d'énrobés 2.500 m<sup>3</sup>  
Déblais 8.200 m<sup>3</sup>  
Evacuation des déblais 27.400 m<sup>3</sup>  
Fouille en tranché 13.400 m<sup>3</sup>  
Décharge HAP 3.800 to  
Matériaux d'apport 25.500 m<sup>3</sup>  
Enrobés 7.500 to  
Bordure en granit 4.000 m  
File de pavés 7.000 m  
Surface en pavés 10.300 m<sup>2</sup>  
Palplanches 1.168.500 kg

#### SECTION IV: PROCÉDURE

**Conditions d'obtention du cahier des charges:**  
Les documents de soumission peuvent être téléchargés gratuitement à partir du portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)). Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission.

#### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Autres informations:**  
Début probable des travaux mi 2023  
Durée prévisible des travaux: 600 jours ouvrables

Conditions de participation:  
Conditions minima de participation:  
- Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: 95 personnes pendant les trois (3) dernières années  
- Nombre minimal de 3 références pour des projets analogues et de même nature durant les cinq (5) dernières années  
- Envergure travaux 3.000.000,- € hTVA

Nature des travaux:  
Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne exécution indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Les opérateurs économiques, dont la date d'établissement remonte à moins de cinq (5) ans, doivent fournir ces renseignements à partir de la date de leur établissement. Dans le contexte, où la(les) référence(s) présentée(s) par l'opérateur économique sont en cours de réalisation, une attestation d'exécution des prestations en cours délivrée par le maître d'ouvrage devra être présentée en lieu et place du certificat de bonne exécution.

Réception des offres: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)) avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.:  
05/12/2022

La version intégrale de l'avis n° 2202543 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
François Bausch

92492

**Ministère de la Mobilité et des Travaux publics**  
Administration des bâtiments publics

### AVIS DE MARCHÉ

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:  
Date: 26/01/2023 Heure: 10:00  
Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.

#### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

**Intitulé attribué au marché:**  
Travaux de mise en place des conteneurs préfabriqués à exécuter dans l'intérêt de l'aménagement d'une structure de restauration scolaire d'accueil au Lycée technique de Bonnevoie.

**Description succincte du marché:**  
Fourniture et pose d'une structure préfabriquée pour abriter la cuisine de la nouvelle structure de restauration scolaire du Lycée technique de Bonnevoie

La durée des travaux 80 jours ouvrables, à débuter le 2<sup>e</sup> trimestre 2023  
Les travaux sont adjudés à prix unitaires.

#### SECTION IV: PROCÉDURE

**Conditions d'obtention du cahier des charges:**  
Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)).  
LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

#### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Autres informations:**  
Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions.

Réception des offres: Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)).

La version intégrale de l'avis n° 2202485 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

92495



ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE JUNGLINSTER

### AVIS AU PUBLIC

GEMENG  
JUNGLINSTER

#### URBANISME

Il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Junglinster a été saisi d'une proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP-NQ) «Op Kreimerech» à Junglinster.

Conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est déposé pendant trente jours complets à partir du 09 décembre 2022 à la maison communale de et à Junglinster aux heures usuelles d'ouverture où le public peut en prendre connaissance.

La proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP-NQ) «Op Kreimerech» à Junglinster est également disponible sur le site internet:  
[www.junglinster.lu](http://www.junglinster.lu)

Les observations et objections contre le projet susmentionné doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins au plus tard pour le 09 janvier 2023 inclusivement.

Junglinster, le 07 décembre 2022

#### Le collège des bourgmestre et échevins

Romain Reitz, bourgmestre  
Bernard Ries, échevin  
Raphaël Schmitz, échevin

92488

## Zivilstand

#### Sterbefälle

**Beles:** M. Ezio D'Aurelio, Partner von Liviana Biagioli, 72 Jahre; **Differdingen:** M. Vic Schwickert, 80 Jahre; **Düdelingen:** Mme Malou Jung-Kleiver, Witwe von Jean Jung, 97 Jahre; **Ehlingen:** M. Roland Lucas, Ehemann von Romy Stempel, 70 Jahre; **Heisdorf:** Mme Monique Grethen-Bley, Ehefrau von Raymond Grethen; **Luxemburg:** Mme Anne Schintgen-Baietti, Witwe von Mathias Schint-

gen, 91 Jahre; Mme Marie-Jeanne Majerus-Stumper, Witwe von Aloyse Majerus, 91 Jahre; Mme Marcelle Waltzing-Trenner, Witwe von Adolphe Waltzing, 96 Jahre, Mme Jacqueline Manderscheid, 82 Jahre; **Medernach:** Mme Marlène Weiler-Kass, Witwe von Weiler, 83 Jahre; **Mersch:** M Reinhold Jäckle, Ehemann von Marthe Kraus, 82 Jahre; **Monnerich:** Mme Rita Richter-Maurizi, Witwe von François Richter, 96 Jahre.

## Maisons médicales



**Luxembourg-ville**  
23, Val Fleur,  
L-1526 Luxembourg  
Heures d'ouverture:  
En semaine: de 20h à minuit  
Les week-ends et les jours fériés:  
8h du matin jusqu'à minuit  
Après minuit, il est obligatoire de téléphoner au 112.

**Esch/Alzette**  
3-5, avenue du Swing,  
L-4367 Belvaux (Esch/Belval)  
Heures d'ouverture:  
En semaine: de 20h à minuit

Les week-ends et les jours fériés:  
8h du matin jusqu'à minuit  
Après minuit, il est obligatoire de téléphoner au 112.

**Ettelbruck**  
110, avenue Lucien Salentiny  
L-9080 Ettelbruck  
Heures d'ouverture:  
En semaine: de 20h à minuit  
Les week-ends et les jours fériés:  
8h du matin jusqu'à minuit  
Après minuit, il est obligatoire de téléphoner au 112.

## MONDERCANGE

### AVIS AU PUBLIC CONCERNANT LES ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO Classe 1

Objet: Atelier de mécanique générale et stockage de substances et de mélanges classés

Requérant: Goblet Lavandier & Associés  
pour le compte de: LUXSCAN TECHNOLOGIES  
Adresse- rue et n°: RUE DE L'INDUSTRIE 12  
Localité: L-3895 FOETZ  
Commune: MONDERCANGE  
Réf. Dossier: 1-22-0659

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Mondercange porte à la connaissance du public que la demande, en vue d'obtenir une autorisation, dont détails ci-dessus, a été présentée.

Le dossier de la demande et les plans y relatifs se trouvent déposés au secrétariat communal à Mondercange et pourront y être consultés par tous les intéressés pendant

07/12/2022 (jour de l'affichage)  
au 22/12/2022 inclusivement.

Toute observation relative au projet en question doit être adressée par écrit au bourgmestre de la Commune de Mondercange pour le 22/12/2022 au plus tard.

Le Bourgmestre ou son délégué entendra tous les intéressés qui se présenteront le

vendredi 23 décembre 2022 entre 09:00 et 10:00

à la mairie de Mondercange.

Il sera dressé procès-verbal de cette enquête.

Le collège des bourgmestre et échevins

Jeanott FÜRPASS, bourgmestre;  
Serge GASPARD échevin;  
Marc SCHRAMER échevin

92494

## AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 sera transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

92491

## Telefongen

Sport	90071810	Meederschershaus	29 65 65
Lotto	90071814	Info-Femmes	49 05 83
Météo	90071818	Info-Prison	22 68 86
Norlichten	90071820	Anonym Alkoholiker	48 03 22
Kino	90071821	Gréngen Telefong	43 90 30
Kultur	90071822	Infotelefon	42 70 70
Bourse	90071824	Info Alkohol	47 57 47
Poesie	90071825	Anonym Glücksspieler	
Info Spezial	90071826	021655444	
Tiercé	90071827	Onofhängeg AIDS Héilf	
Noutdängscht	90071830	Lëtzebuerg asbl:	Tél. 498194
Auerzäit	12419	23, rue des Elats-Unis	Tél. 333706
		L-1477 Luxembourg	
S.O.S.-Déresse	45 45 45	Permanence: lundt et mercredi de	15 h à 19 h, vendredi de 14 h à 18 h
		dimanches et jours fériés)	
		vendredi et samedi 23.00-7.00 h	
Kanner-Jugend-Telefon	12345	Centre de Formation pour Femmes, Familles et Familles, Mono-parentales	
		95, rue de Bonnevoie,	Tél. 490051-1
		L-1260 Luxembourg	
		Service Krank Kanner Doheim - garde d'enfants malades à domicile quand les parents travaillent	
		95, rue de Bonnevoie	Tél. 480779
		L-1260 Luxembourg	
		Association nationale des Victimes de la Route / Vereinigung für Verkehrsoffer,	Tél 26 432121
		( <a href="http://www.avr.lu">www.avr.lu</a> )	
Femmes en détresse	49 08 77		



## AVIS DE L'ÉTAT

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des Ponts  
et Chaussées  
Division de la voirie  
de Diekirch

## Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 26/01/2023 à  
10:00. Lieu d'ouverture: Adminis-  
tration des Ponts et Chaussées Di-  
vision de la voirie de Diekirch 1, rue  
de Stavelot L-9280 Diekirch

Intitulé: Transversale de Cler-  
vaux - lot 5: passage supérieur  
pour la PC7

Description: Remblais: 21.000  
m<sup>3</sup>

Bétons: 700 m<sup>3</sup>

Armatures: 97.500 kg

Charpente métallique: 83.000  
kg

Complexe d'étanchéité: 450 m<sup>2</sup>

Conditions de participation: •  
Conditions minima de participa-  
tion:

- Effectif minimum en personnel  
de l'opérateur économique dans le  
métier concerné : 50 personnes  
pendant les 3 dernières années;

- Chiffre d'affaires annuel mini-  
mum dans le métier concerné  
pour les 3 derniers exercices léga-  
lement disponible : 5.000.000 €

- Nombre minimal de 1 référence  
pour des ouvrages analogues et de  
même nature durant les 5 der-  
nières années, envergure travaux:  
1.500.000€

Conditions d'obtention du docu-  
ment de soumission: Les documents  
de soumission sont à la disposition  
des intéressés au portail des mar-  
chés publics (www.pmp.lu).

Toute demande de rensei-  
gnements relative à la soumission  
précitée doit être adressée au pou-  
voir adjudicateur au moins 15 jours  
avant l'ouverture de la soumis-  
sion.

Réception des offres: Les offres

sont à remettre à l'adresse prévue  
pour l'ouverture de la soumission,  
conformément aux articles 69 à 71  
du règlement grand-ducal d'exé-  
cution du 8 avril 2018 de la loi du 8  
avril 2018 sur les marchés publics  
avant la date et l'heure fixées pour  
l'ouverture. Les offres peuvent  
également être remises de ma-  
nière électronique par le biais du  
portail „PMP”.

Informations complémentaires:

ENTRÉE

Début probable des travaux: mai

Bureau de travaux publics, travaux  
300 jours ouvrables (5 jours par se-  
maine)

Date de publication de l'avis  
2202604 sur www.marches-pu-  
blics.lu: 08/12/2022

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics  
François BAUSCH

280400

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des Ponts  
et Chaussées  
Division de la voirie  
de Luxembourg

## Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 08/02/2023 à  
10:00. Lieu d'ouverture: 5-11, rue  
Albert 1<sup>er</sup> L-1117 Luxembourg

Intitulé: Travaux d'épaulements  
au CR103 entre Dippach et Holzem  
(PR 5,00+475 - 7,00+420)

Description: Description suc-  
cincte du marché:

- Travaux d'épaulements

- Confection de divers puges

- Mise en œuvre d'une nouvelle  
couche de roulement

Conditions d'obtention du docu-  
ment de soumission: Les documents  
de soumission peuvent être télé-  
chargés gratuitement à partir du  
portail des marchés publics  
(www.pmp.lu). Toute demande de

renseignements concernant l'ob-  
jet de la soumission doit être  
adressée au pouvoir adjudicateur  
au moins 7 jours avant l'ouverture  
de la soumission.

Réception des offres: Les offres  
sont à remettre, avant la date et  
l'heure respectives, soit via le por-  
tail des marchés publics  
(www.pmp.lu), ou sous pli à Mon-  
sieur le chargé d'études dirigeant  
5-11 rue Albert 1<sup>er</sup> à L-1117 Luxem-  
bourg, conformément aux dispo-  
sitions du règlement grand-ducal  
du 8 avril 2018 portant exécution  
de la loi du 8 avril 2018 sur les  
marchés publics

Informations complémentaires  
Début probable des travaux: prin-  
temps 2023

Durée prévisible des travaux: 6  
mois

Date de publication de l'avis:  
2202605 sur www.marches-pu-  
blics.lu: 08/12/2022

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics  
François BAUSCH

280400

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du  
public que suite à la décision du  
Gouvernement réuni en conseil du  
2 décembre 2022, le projet d'une  
quatrième modification du plan  
d'occupation du sol „Aéroport et  
environs” déclaré obligatoire par le  
règlement grand-ducal modifié du  
17 mai 2006 a été transmis par  
voie électronique au Collège des  
bourgmestre et échevins de la  
Ville de Luxembourg ainsi qu'au  
Conseil supérieur de l'aména-  
gement du territoire (CSAT) afin de  
permettre le lancement de la pro-  
cédure de consultation du public  
telle que prévue par l'article 18 de  
la loi modifiée du 17 avril 2018 con-  
cernant l'aménagement du terri-  
toire.

La modification projetée vise à  
reclasser certaines parcelles afin  
de les adapter à leur affectation

réelle et pour permettre à la Ville  
de Luxembourg de réaliser des  
projets d'intérêt communal.

Conformément à l'article 18 (2)  
de la loi modifiée du 17 avril 2018  
concernant l'aménagement du  
territoire, le projet de modification  
sous rubrique sera déposé auprès  
de la maison communale de la  
Ville de Luxembourg. La publica-  
tion du dépôt se fera par voie d'af-  
fiches apposées dans la ville de la  
manière usuelle ainsi que sur les  
sites internet de la ville et du Dé-  
partement de l'aménagement du  
territoire (www.dater.public.lu). Le  
dépôt sera effectué en date du 19  
décembre 2022, de sorte que le dé-  
lai pendant lequel les personnes  
intéressées pourront prendre con-  
naissance du projet de modifica-  
tion durant les heures de bureau  
courra du 19 décembre 2022 jus-  
qu'au 19 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 18 (4)  
de la loi précitée du 17 avril 2018,

les personnes intéressées pourront  
formuler leurs observations, sous  
peine de forclusion, à l'égard du  
projet de modification pendant un  
délai de 45 jours à compter du dé-  
pôt du projet de modification pré-  
cité jusqu'au 3 février 2023 inclus.  
Les observations devront être pré-  
sentées par écrit au Collège des  
bourgmestre et échevins de la  
Ville de Luxembourg, le cachet de  
la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura  
lieu en présence du ministre de  
l'Aménagement du territoire en  
date du 21 décembre 2022 à partir  
de 19h00 à l'Hôtel de Ville de  
Luxembourg au 42, Place Guil-  
laume II, L-2090 Luxembourg.

Communiqué par le Dépar-  
tement de l'aménagement du terri-  
toire (DAter), Ministère de l'Éner-  
gie et de l'Aménagement du terri-  
toire

280376

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des  
bâtiments publics

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des of-  
fres:

Date: 02/02/2023 Heure: 10:00

Lieu: Les offres sont obligatoi-  
rement et exclusivement à remet-  
tre via le portail des marchés pu-  
blics avant la date et l'heure fixées  
pour l'ouverture.

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Tra-  
vaux de menuiserie extérieure à  
exécuter dans l'intérêt des Infra-  
structures d'accueil pour enfants  
et jeunes à Pétange - Logements -  
Site Batty Weber

Description succincte du mar-  
ché: +/-350 éléments de portes et  
fenêtres et 307 éléments de stores  
extérieurs de façade, répartis sur 6  
bâtiment

La durée des travaux est de 21  
jours ouvrables, à débiter le 2<sup>e</sup>  
semestre 2023.

Les travaux sont adjugés à pri-  
mitaires.

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du ca-  
hier des charges:

Les documents de soumission  
peuvent être retirés via le portail  
des marchés publics  
(www.pmp.lu).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST  
OBLIGATOIRE.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS  
COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participatio  
Toutes les conditions de participati  
on sont indiquées dans les d  
cuments de soumissions.

Réception des offres: Les off  
sont à remettre via le portail d  
marchés publics (www.pmp.lu).

Date d'envoi de l'avis au Journ  
officiel de l'U.E.: 08/12/2022

La version intégrale de l'avis n  
2202595 peut être consultée s  
www.marches-publics.lu

280

Ministère de la  
Sécurité intérieure  
Police Grand-Ducale

## Avis de marché

Procédure: européenne ouver-  
te

Type de marché: Fournitures  
Modalités d'ouverture des of-  
fres:

Date: 19/01/2023 Heure: 12:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché:  
Acquisition de smartphones sé-  
curisés avec accessoires pour les  
besoins de la Police grand-ducale

Description succincte du mar-  
ché: Acquisition de smartphones  
sécurisés avec accessoires pour  
les besoins de la Police grand-du-  
cale

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du ca-  
hier des charges:

Le dossier de soumission est télé-  
chargeable sur le Portail des  
Marchés publics (PMP).

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS  
COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Réception des offres: Les offres  
doivent être remises électro-  
niquement par le biais du Portail

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des  
bâtiments publics

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux  
Modalités d'ouverture des of-  
fres:

Date: 23/01/2023 Heure: 10:00

Lieu: Les offres sont obligatoi-  
rement et exclusivement à remet-  
tre via le portail des marchés pu-  
blics avant la date et l'heure fixées  
pour l'ouverture.

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Tra-  
vaux de carrelages à exécuter  
dans l'intérêt du Lycée technique  
pour professions de santé et hall  
des sports Logopédie à Strassen -  
phase 2: Lycée

Description succincte du mar-  
ché: Carrelages aux sols: env.  
2'800 m<sup>2</sup>; carrelages muraux: env.  
2'400 m<sup>2</sup>; chapes: env. 2'800 m<sup>2</sup>;  
enduit: env. 1'600 m<sup>2</sup>

La durée des travaux est de 123  
jours ouvrables, à débiter le 2<sup>e</sup>  
semestre 2023.

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du ca-  
hier des charges:

Les documents de soumission  
peuvent être retirés via le portail  
des marchés publics  
(www.pmp.lu).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST  
OBLIGATOIRE.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS  
COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation:  
Toutes les conditions de participa-  
tion sont indiquées dans les do-  
cuments de soumissions.

Réception des offres: Les offres  
sont à remettre via le portail des  
marchés publics (www.pmp.lu).

Date d'envoi de l'avis au Journal  
officiel de l'U.E.: 08/12/2022

La version intégrale de l'avis n  
2202575 peut être consultée sur  
www.marches-publics.lu

280383

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des  
Ponts et Chaussées  
Service Electro-Mécanique

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Fournitures

Modalités d'ouverture des of-  
fres:

Date: 26/01/2023 Heure: 10:00

Lieu: 25, rue du Chemin de Fer  
(Bâtiment B4) à L-8057 Bertrange  
(Service Electro-mécanique).

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché:  
Fourniture de candélabres rond-  
coniques dans l'intérêt de l'éclair-  
age public sur la voirie de l'Etat.

Description succincte du mar-  
ché: Fourniture de candélabres  
rond-coniques

Lot 2: Lot 2: Fourniture de 1  
candélabres, h=10m

- Description succincte: Lot  
Fourniture de 120 candélabre  
h=10m

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du  
hier des charges:

Les documents sont à la dispo-  
sition des intéressés sur le por-  
tail des marchés publics  
(www.pmp.lu).

Il ne sera procédé à aucun en-  
des documents.

Les pièces de soumission  
peuvent être téléchargées  
jusqu'au 19.01.2023 jusqu'à 11  
heures.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS  
COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Réception des offres: Les of-  
fres sont obligatoirement à reme-  
tre via le portail des marchés pub  
avant la date et l'heure fix



L'ADMINISTRATION COMMUNALE SE PROPOSE DE RECRUTE

Pour les besoins du service Jeunesse

## UN ÉDUCATEUR DIPLÔMÉ (M/F),

à raison de 40 heures par semaine moyennant un contrat à durée indéterminée (CDI) sous le régime du salarié ;

Conditions générales et pièces à joindre à la demande :

Les candidatures doivent obligatoirement être accompagnées des pièces énumérées à l'aide-mémoire des conditions d'admission détaillées qui est disponible au service du personnel à l'Hôtel de Ville ainsi qu'à l'adresse Internet [www.esch.lu](http://www.esch.lu) sous forme de fichier « PDF » téléchargeable.

Les dossiers de candidature, munis de toutes les pièces requises, sont à adresser au Collège des bourgmestre et échevins, L-4002 Esch-sur-Alzette, Boîte Postale 145, jusqu'au 24 décembre 2022.

Les demandes incomplètes ne peuvent pas être prises en considération.

L'administration communale soutient l'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Lors de la désignation de nouveaux titulaires il est tenu compte du plan à l'égalité des chances.

Esch-sur-Alzette, le 10 décembre 2022.  
Le collège des bourgmestre et échevins  
G. Mischo, M. Kox, A. Zwally, P.-M. Knaff, C. Weis.

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 a été transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de la Ville de Luxembourg. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la ville de la manière usuelle ainsi que sur

les sites internet de la ville et du Département de l'aménagement du territoire ([www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu)). Le dépôt sera effectué en date du 19 décembre 2022, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 3 février 2023 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg, le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 21 décembre 2022 à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg au 42, Place Guillaume II, L-2090 Luxembourg.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

280377

Administration communale de Saeul

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 02/02/2023 Heure: 10:00  
Lieu: L'Administration Communale de Saeul, 8, rue Principale, L-7470 SAEUL.

### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: TRANSFORMATION DE L'ECOLE A CALMUS

Description succincte du marché: Travaux d'entreprise générale

### COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Envergure des travaux:  
- volume transformé: 1238 m<sup>3</sup>  
- surface transformé: 487 m<sup>2</sup>

Réception des offres: Les offres établies sur des bordereaux qui n'ont pas été téléchargés sur le portail des marchés publics, ne seront pas prises en considération. La remise électronique des offres est obligatoire. Les offres, conformes au règlement grand-ducal du 08 avril 2018 portant exécution à la loi du 08 avril 2018 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, doivent se trouver sur le portail des marchés publics avant l'heure fixée pour l'ouverture.  
Date d'envoi de l'avis au Journal

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics  
Administration des Ponts et Chaussées  
Service Electro-Mécanique

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Fournitures  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 26/01/2023 Heure: 10:00  
Lieu: 25, rue du Chemin de Fer (Bâtiment B4) à L-8057 Bertrange (Service Electro-mécanique).

### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Fourniture de candélabres ronds dans l'intérêt de l'éclairage public sur la voirie de l'Etat.

Description succincte du marché: Fourniture de candélabres ronds-coniques

Lot 1: Fourniture de 600 candélabres, h=8m

Lot 2: Fourniture de 120 candélabres, h=10m

Lot 1: Lot 1: Fourniture de 600 candélabres, h=8m

Description succincte: Lot 1: Fourniture de 600 candélabres, h=8m

280379

Lot 2: Lot 2: Fourniture de 120 candélabres, h=10m

Description succincte: Lot 2: Fourniture de 120 candélabres, h=10m

### SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents sont à la disposition des intéressés sur le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)).

Il ne sera procédé à aucun envoi des documents.

Les pièces de soumission ne peuvent être téléchargées que jusqu'au 19.01.2023 jusqu'à 11:30 heures.

### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Réception des offres: Les offres sont obligatoirement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture. Il n'y aura pas de séance d'ouverture publique de la procédure ouverte.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 08/12/2022

La version intégrale de l'avis no 2202599 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS  
ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSEES

## Recrutement d'ouvriers de voirie

Le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics se propose d'engager au cours des années 2023/2024

des ouvriers de voirie (m/f) pour les besoins de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Les candidats doivent obligatoirement être détenteurs du permis de conduire C (camion), le permis de conduire C1E (camion-remorque) constitue un avantage.

Pour être recevables, les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae (Lebenslauf), d'une copie de la carte d'identité et d'une copie du permis de conduire doi-

vent être présentées sur formulaires officiels. Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site internet <https://gd.lu/ouvriers> ou bien retirés aux adresses suivantes:

- MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS

Département des travaux publics,

4, Place de l'Europe, Luxembourg-Kirchberg

- DIRECTION DES PONTS ET CHAUSSEES,

38, bd de la Foire, Luxembourg

- PONTS ET CHAUSSEES DIEKIRCH,

1, rue de Stavelot, Diekirch

Les intéressé(e)s voudront adresser leur demande avant le 20 janvier 2023 au

MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS

Département des travaux publics

- Service du Personnel -

L-2940 Luxembourg

280338

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics  
Administration des Ponts et Chaussées  
Division de la voirie de Luxembourg

## Avis de marché

Procédure: ouverte  
Type de marché: Travaux  
Ouverture le 08/02/2023 à 10:00. Lieu d'ouverture: 5-11, rue Albert 1<sup>er</sup> L-1117 Luxembourg

Intitulé: Travaux d'épaulements au CR103 entre Dippach et Holzem (PR 5,00+475 - 7,00+420)

Description: Description succincte du marché:

- Travaux d'épaulements  
- Confection de divers purges  
- Mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les documents

renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission.

Réception des offres: Les offres sont à remettre, avant la date et l'heure respectives, soit via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)), ou sous pli à Monsieur le chargé d'études dirigeant, 5-11 rue Albert 1<sup>er</sup> à L-1117 Luxembourg, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Informations complémentaires: Début probable des travaux: printemps 2023

Durée prévisible des travaux: 6 mois

Date de publication de l'avis 2202605 sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu): 08/12/2022

Le Ministre de la Mobilité

Ministère de la Sécurité intérieure  
Police Grand-Ducale

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Fournitures  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 19/01/2023 Heure: 12:00

### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Acquisition de smartphones sécurisés avec accessoires pour les besoins de la Police grand-ducale

Description succincte du marché: Acquisition de smartphones sécurisés avec accessoires pour les besoins de la Police grand-ducale

### SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de soumission est téléchargeable sur le Portail des Marchés publics (PMP).

### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Réception des offres: Les offres doivent être remises électroniquement par le biais du Portail des Marchés publics avant les date et heure prévues dans le cahier des charges.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 08/12/2022

La version intégrale de l'avis no 2202588 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

280382

Centre Hospitalier du Nord

## Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 24/01/2023 à 10:00. Lieu d'ouverture: Centre Hospitalier du Nord, site Ettelbruck, 120 avenue Salentiny, L-9080 Ettelbruck, salle de conférence 1<sup>er</sup> étage

Intitulé: Façade ouest du CHdN site Wiltz

Description: Travaux de rénovation de la façade ouest du CHdN site Wiltz.

Modalités visite des lieux/réunion d'information: Visite des lieux obligatoire, rendez-vous à prendre auprès du secrétariat administratif du CHdN.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Toutes les communications du présent dossier se feront exclusivement au moyen du portail.

Réception des offres: Les offres portant l'inscription „Soumission pour Travaux de rénovation de la façade ouest du CHdN site Wiltz“, devront être déposées au bureau du directeur administratif et financier avant l'heure fixée pour l'ouverture.

Date de publication de l'avis 2202609 sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu): 08/12/2022

280409

## ACHAT

Sichen alles aus der Boma senger Zäit! Mammel aller Art, Schief, Still, Sofaen, Teppacher, Porzellan, Zënn, Baiser, Mäpchen, Zäppchen, Schokolade

# Anzeigen | Annonces

## Automobile

### Audi

Suche dringend Occasionen 0049 68681374  
2273873 1

### Citroën

KAUFE Citroën-Peugeot-Reno und Dacia  
004968681500 2230963 1

### Mercedes

Suche Dringend Mercedes ML oder GLE  
sachn01961@t-online.de T. 621 735 739  
2268466 1

### Toyota

Kaufe alle Japaner u. Asiaten 0049 6868 1500  
2241929 1

### Auto-Varia Autos-Divers

Gillen achete voiture de ferraille T 621182665  
2242067 1

Schiltz ach. voiture ferraille Tel. 621 165221  
2242029.1

Katen Auto a Camionnette telquel  
Joss ☎ 691 871 119  
2290581.1

OCCASIONS REISERBANN Livange  
Och mir kafen ären Auto  
621 647 538 / 621 264 162  
www.occasions-reiserbann.lu

Achete voitures d'occasion - Tél. 31 80 05  
2241923 1

Ankauf aller Marken auch Unfall u. viele KM.  
Bitte alles anbieten 0049 6868180474  
2290466 1

### Geländewagen Tout-terrain

Kaufe alle Geländewagen und Pickup 4x4  
und 4x2 Tel.: 00496868 1374  
2290792 1

### Motorräder Motocyclistes

Kaufe alle Motos & Quad T. 0049/6868/1500  
2242055 1

### Ferien / Freizeit Vacances / Loisirs

### Fahrräder Vélos

Ebike VELOCI MEN SPIRIT 1350 e; VB-  
Kontakt: 812550 oder robert@briz.lu  
Online ID 120790

### Wohnwagen Caravanes

Suche Wohnmobile und Wohnwagen Bj 1992  
bis 2023 alle Modelle. Tel.: 0049 686893500  
2290787 1

Suche Wohnmobil - Privat ☎ 621637175  
2291721 1

fondation  
Dr Elvire Engel

**SANTE &  
EDUCATION**  
pour les femmes et les enfants  
**BURKINA  
FASO**

BLUXLULL  
LU34 0081 4051 8700 1003  
www.fondationdrenge.lu

## Avis officiels

### ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

#### Avis de marché

**Procédure** : européenne ouverte

**Type de marché** : Travaux

**Modalités d'ouverture des offres** :

Date: 02/02/2023 Heure: 10:00

Lieu: L'Administration Communale de Saeul, 8, rue Principale,  
L-7470 SAEUL.

#### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

**Intitulé attribué au marché** : TRANSFORMATION DE L'ECOLE A  
CALMUS

**Description succincte du marché** : Travaux d'entreprise générale

#### SECTION IV: PROCÉDURE

**Conditions d'obtention du cahier des charges** :

Les bordereaux et cahiers des charges relatifs aux travaux sont  
téléchargeables sur le portail des marchés publics. IL NE SERA  
PAS PROCÉDE A DES ENVOIS DE BORDEREAUX.

#### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Autres informations** :

Envergure des travaux :

- volume transformé : 1238 m<sup>3</sup>

- surface transformé : 487 m<sup>2</sup>

Réception des offres : Les offres établies sur des bordereaux  
qui n'ont pas été téléchargés sur le portail des marchés publics,  
ne seront pas prises en considération. La remise électronique  
des offres est obligatoire. Les offres, conformes au règlement  
grand-ducal du 08 avril 2018 portant exécution à la loi du 08  
avril 2018 concernant le régime des marchés publics de travaux  
et de fournitures, doivent se trouver sur le portail des marchés  
publics avant l'heure fixée pour l'ouverture.

**Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.** : 08/12/2022

**La version intégrale de l'avis no 2202584 peut être consultée  
sur www.marches-publics.lu**

Le collège des bourgmestre et échevins :

Jean Konsbruck, bourgmestre

Edmond Gengler, 1<sup>er</sup> échevin

Jean-Paul Mousel, 2<sup>ème</sup> échevin

### MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

#### Avis de marché

**Procédure** : européenne ouverte

**Type de marché** : Travaux

**Modalités d'ouverture des offres** :

Date: 23/01/2023 Heure: 10:00

Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre  
via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées  
pour l'ouverture.

#### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

**Intitulé attribué au marché** : Travaux de carrelages à exécuter  
dans l'intérêt du Lycée technique pour professions de santé et  
hall des sports Logopédie à Strassen - phase 2 : Lycée

**Description succincte du marché** : Carrelages aux sols : env. 2.800  
m<sup>2</sup> ; carrelages muraux : env. 2.400 m<sup>2</sup> ; chapes : env. 2.800 m<sup>2</sup> ;  
enduit : env. 1.600 m<sup>2</sup>

La durée des travaux est de 123 jours ouvrables, à débiter le  
2<sup>e</sup> semestre 2023.

#### SECTION IV: PROCÉDURE

**Conditions d'obtention du cahier des charges** :

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail  
des marchés publics (www.pmp.lu).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

#### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Autres informations** :

Conditions de participation : Toutes les conditions de partici-  
pation sont indiquées dans les documents de soumissions.

Réception des offres : Les offres sont à remettre via le portail  
des marchés publics (www.pmp.lu).

**Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.** : 08/12/2022

**La version intégrale de l'avis no 2202575 peut être consultée sur  
www.marches-publics.lu**

## AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision  
du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le pro-  
jet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol  
« Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement  
grand-ducal modifié du 17 mai 2006 a été transmis par voie  
électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville  
de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement  
du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procé-  
dure de consultation du public telle que prévue par l'article 18  
de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement  
du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin  
de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la  
Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018  
concernant l'aménagement du territoire, le projet de modifica-  
tion sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale  
de la Ville de Luxembourg. La publication du dépôt se fera par  
voie d'affiches apposées dans la ville de la manière usuelle  
ainsi que sur les sites internet de la ville et du Département de  
l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu). Le dépôt  
sera effectué en date du 19 décembre 2022, de sorte que le délai  
pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre  
connaissance du projet de modification durant les heures de bu-  
reau courra du 19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril  
2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs obser-  
vations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modi-  
fication pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du  
projet de modification précité jusqu'au 3 février 2023 inclus. Les  
observations devront être présentées par écrit au Collège des  
bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg, le cachet  
de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre  
de l'Aménagement du territoire en date du 21 décembre 2022  
à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg au 42, Place  
Guillaume II, L-2090 Luxembourg.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire  
(DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

### Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Administration des Ponts et Chaussées Service Electro-Mécanique

#### Avis de marché

**Procédure** : européenne ouverte

**Type de marché** : Fournitures

**Modalités d'ouverture des offres** :

Date: 26/01/2023 Heure: 10:00

Lieu: 25, rue du Chemin de Fer (Bâtiment B4) à L-8057 Bertrange  
(Service Electro-mécanique).

#### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

**Intitulé attribué au marché** : Fourniture de candélabres rond-  
coniques dans l'intérêt de l'éclairage public sur la voirie de l'Etat.

**Description succincte du marché** : Fourniture de candélabres  
rond-coniques

Lot 1: Fourniture de 600 candélabres, h=8m

Lot 2: Fourniture de 120 candélabres, h=10m

**Lot 1:** Fourniture de 600 candélabres, h=8m

- Description succincte: Lot 1: Fourniture de 600 candéla-  
bres, h=8m

**Lot 2:** Fourniture de 120 candélabres, h=10m

- Description succincte: Lot 2: Fourniture de 120 candéla-  
bres, h=10m

#### SECTION IV: PROCÉDURE

**Conditions d'obtention du cahier des charges** :

Les documents sont à la disposition des intéressés sur le portail  
des marchés publics (www.pmp.lu).

Il ne sera procédé à aucun envoi des documents.

Les pièces de soumission ne peuvent être téléchargées que  
jusqu'au 19.01.2023 jusqu'à 11:30 heures.

#### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Réception des offres** : Les offres sont obligatoirement à remettre  
via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées  
pour l'ouverture. Il n'y aura pas de séance d'ouverture publique  
de la procédure ouverte.

**Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.** : 08/12/2022

**La version intégrale de l'avis no 2202599 peut être consultée sur  
www.marches-publics.lu**

www.guichet.wort.lu

**Ministère de la Mobilité et  
des Travaux publics  
Administration  
des Ponts et Chaussées  
Division de la voirie de Luxembourg  
Post, Administration communale  
de Remich**

**AVIS DE MARCHÉ**

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux

**Modalités d'ouverture des offres:**

Date: 15/02/2023 Heure: 10:00  
Lieu: 5-11, rue Albert 1<sup>er</sup> L-1117 Luxembourg

**SECTION II: OBJET DU MARCHÉ**

**Intitulé attribué au marché:**  
Réaménagement de l'Esplanade de Remich (tronçon1) -  
réaménagement de la N10, aménagement de parkings et  
d'une piste cyclable

**Description succincte du marché:**

Volume des travaux:  
Décapage d'enrobés 2.500 m<sup>3</sup>  
Déblais 8.200 m<sup>3</sup>  
Evacuation des déblais 27.400 m<sup>3</sup>  
Fouille en tranchée 13.400 m<sup>3</sup>  
Décharge HAP 3.800 t  
Matériaux d'apport 25.500 m<sup>3</sup>  
Enrobés 7.500 t  
Bordure en granit 4.000 m  
File de pavés 7.000 m  
Surface en pavés 10.300 m<sup>2</sup>  
Palplanches 1.168.500 kg

**SECTION IV: PROCÉDURE**

**Conditions d'obtention du cahier des charges:**  
Les documents de soumission peuvent être téléchargés  
gratuitement à partir du portail des marchés publics  
(www.pmp.lu). Toute demande de renseignements concernant  
l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir  
adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la sou-  
mission.

**SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

**Autres informations:**  
Début probable des travaux mi 2023  
Durée prévisible des travaux: 600 jours ouvrables

**Conditions de participation:**

**Conditions minima de participation:**  
- Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique  
occupé dans le métier concerné: 95 personnes pendant  
les trois (3) dernières années  
- Nombre minimal de 3 références pour des projets analogues  
et de même nature durant les cinq (5) dernières années  
- Envergure travaux 3.000.000,- € hTVA

**Nature des travaux:**  
Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne  
exécution indiquant le montant, l'époque et le lieu  
d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués  
selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.  
Les opérateurs économiques, dont la date d'établissement  
remonte à moins de cinq (5) ans, doivent fournir ces rensei-  
gnements à partir de la date de leur établissement. Dans le  
contexte, où la(les) référence(s) présentée(s) par l'opé-  
rateur économique sont en cours de réalisation, une attestation  
d'exécution des prestations en cours délivrée par le  
maître d'ouvrage devra être présentée en lieu et place du  
certificat de bonne exécution.

**Réception des offres:** Les offres sont obligatoirement et ex-  
clusivement à remettre via le portail des marchés publics  
(www.pmp.lu) avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture,  
conformément aux dispositions du règlement grand-du-  
cal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018  
sur les marchés publics.

**Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.:**  
05/12/2022

La version intégrale de l'avis n° 2202543 peut être  
consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
François Bausch

92492

**Ministère de la Mobilité et  
des Travaux publics  
Administration des bâtiments publics  
AVIS DE MARCHÉ**

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux

**Modalités d'ouverture des offres:**

Date: 26/01/2023 Heure: 10:00  
Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à  
remettre via le portail des marchés publics avant la date et  
l'heure fixées pour l'ouverture

**SECTION II: OBJET DU MARCHÉ**

**Intitulé attribué au marché:**  
Travaux de mise en place des conteneurs préfabriqués à  
exécuter dans l'intérêt de l'aménagement d'une structure  
de restauration scolaire d'accueil au Lycée technique de  
Bonnevieu.

**Description succincte du marché:**

Fourniture et pose d'une structure préfabriquée pour abriter  
la cuisine de la nouvelle structure de restauration scolaire  
du Lycée technique de Bonnevoie

La durée des travaux 80 jours ouvrables, à débiter le 2<sup>e</sup> tri-  
mestre 2023

Les travaux sont adjudgés à prix unitaires.

**SECTION IV: PROCÉDURE**

**Conditions d'obtention du cahier des charges:**  
Les documents de soumission peuvent être retirés via le  
portail des marchés publics (www.pmp.lu).  
LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

**SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

**Autres informations:**  
Conditions de participation: Toutes les conditions de partici-  
pation sont indiquées dans les documents de soumissions.

**Réception des offres:** Les offres sont à remettre via le por-  
tail des marchés publics (www.pmp.lu).

La version intégrale de l'avis n° 2202485 peut être  
consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

92495



**ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE JUNGLINSTER**

**AVIS AU PUBLIC  
URBANISME**

Il est porté à la connaissance du public que le collège des  
bourgmestre et échevins de la commune de Junglinster  
a été saisi d'une proposition de modification ponctuelle  
du plan d'aménagement particulier nouveau quartier  
(PAP-NQ) «Op Kreimerech» à Junglinster.

Conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19  
juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le dé-  
veloppement urbain, le projet est déposé pendant trente  
jours complets à partir du 09 décembre 2022 à la maison  
communale de et à Junglinster aux heures usuelles d'ou-  
verture ou le public peut en prendre connaissance.

La proposition de modification ponctuelle du plan  
d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP-NQ)  
«Op Kreimerech» à Junglinster est également disponible  
sur le site internet:  
[www.junglinster.lu](http://www.junglinster.lu)

Les observations et objections contre le projet susmention-  
né doivent, sous peine de forclusion, être présentées par  
écrit au collège des bourgmestre et échevins au plus tard  
pour le 09 janvier 2023 inclusivement.

Junglinster, le 07 décembre 2022

**Le collège des bourgmestre et échevins**

Romain Reitz, bourgmestre  
Bernard Ries, échevin  
Raphael Schmitz, échevin

92488

**Zivilstand**

**Sterbefälle**

**Beles:** M. Ezio D'Aurelio,  
Partner von Liviana Biagio-  
ni, 72 Jahre; **Differdingen:**  
M. Vic Schwickert, 80 Jah-  
re; **Düdelingen:** Mme Ma-  
lou Jung-Kleiver, Witwe von  
Jean Jung, 97 Jahre; **Ehlingen:**  
M. Roland Lucas,  
Ehemann von Romy Stempel,  
70 Jahre; **Heisdorf:**  
Mme Monique Grethen-  
Bley, Ehefrau von Raymond  
Grethen; **Luxemburg:** Mme  
Anne Schintgen-Baieitti,  
Witwe von Mathias Schint-

gen, 91 Jahre; Mme Marie-  
Jeanne Majerus-Stumper,  
Witwe von Aloyse Majerus,  
91 Jahre; Mme Marcelle  
Waltzing-Trenner, Witwe  
von Adolphe Waltzing, 96  
Jahre, Mme Jacqueline  
Manderscheid, 82 Jahre;  
**Medernach:** Mme Marlène  
Weiler-Kass, Witwe von  
Weiler, 83 Jahre; **Mersch:**  
M. Reinhold Jäckle, Ehe-  
mann von Marthe Kraus, 82  
Jahre; **Monnerich:** Mme  
Rita Richter-Maurizi, Witwe  
von François Richter, 96  
Jahre.



**MONDERCANGE  
AVIS AU PUBLIC  
CONCERNANT LES ENQUETES  
DE COMMODO ET INCOMMODO  
Classe 1**

Objet: **Atelier de mécanique générale et stockage de  
substances et de mélanges classés**

Requérant: **Goblet Lavandier & Associés**  
pour le compte de:  
**LUXSCAN TECHNOLOGIES**  
Adresse- rue et n°: **RUE DE L'INDUSTRIE 12**  
Localité: **L-3895 FOETZ**  
Commune: **MONDERCANGE**  
Réf. Dossier: **1-22-0659**

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin  
1999 relative aux établissements classés, le collège des  
Bourgmestre et Échevins de la commune de Mondercange  
porté à la connaissance du public que la demande en  
vue d'obtenir une autorisation, dont détails ci-dessus, a été  
présentée.

Le dossier de la demande et les plans y relatifs se trouvent  
déposés au secrétariat communal à Mondercange et pour-  
ront y être consultés par tous les intéressés pendant

**07/12/2022 (jour de l'affichage)  
au 22/12/2022 inclusivement**

Toute observation relative au projet en question doit être  
adressée par écrit au bourgmestre de la Commune de  
Mondercange pour le **22/12/2022** au plus tard.

Le Bourgmestre ou son délégué entendra tous les intéres-  
sés qui se présenteront le

**vendredi 23 décembre 2022 entre 09:00 et 10:00**

à la mairie de Mondercange.

Il sera dressé procès-verbal de cette enquête.

Le collège des bourgmestre et échevins

Jeanott FÜRPASS, bourgmestre;  
Serge GASPAR échevin;  
Marc SCHRAMER échevin

92494

**AVIS OFFICIEL**

Il est porté à la connaissance du public que suite à la déci-  
sion du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre  
2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'oc-  
cupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire  
par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 sera  
transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre  
et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil  
supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de  
permettre le lancement de la procédure de consultation du  
public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du  
17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles  
afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre  
à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt  
communal.

Communiqué par le Département de l'aménagement du ter-  
ritoire (DATeR), ministère de l'Énergie et de l'Aménagement  
du territoire.

92491

**Telefongen**

<b>Sport</b>	90071810	<b>Meederschershaus</b>	29 65 65
<b>Lotto</b>	90071814	<b>Info-Femmes</b>	49 05 83
<b>Météo</b>	90071818	<b>Info-Prison</b>	22 68 86
<b>Norlichten</b>	90071820	<b>Anonym Alkoholiker</b>	48 03 22
<b>Kino</b>	90071821	<b>Gréngen Telefong</b>	43 90 30
<b>Kultur</b>	90071822	<b>Infotelefong</b>	42 70 70
<b>Bourse</b>	90071824	<b>Info Alkohol</b>	47 57 47
<b>Poesie</b>	90071825	<b>Anonym Glécksspiller</b>	
<b>Info Spezial</b>	90071826	021655444	
<b>Tierce</b>	90071827	<b>Onofhängeg AIDS Héiler</b>	
<b>Noutdengsch</b>	90071830	<b>Lëtzebuerg asbl:</b>	Tel. 498194
<b>Auerzeit</b>	12419	23, rue des Etats-Unis	Tel. 333706
		L-1477 Luxembourg	
		Permanence lundi et mercredi de	15 h à 19 h, vendredi de 14 h à 18 h
<b>S.O.S.-Détresse</b>	45 45 45	<b>Centre de Formation pour Femmes, Familles et Familles, Mono-</b>	
15:00-23:00 h (également		<b>parentales</b>	95, rue de Bonnevoie,
dimanches et jours fériés)		<b>Service Krank Kanner Doheem -</b>	L-1260 Luxembourg, Tél. 490051-1
vendredi et samedi 23:00-7:00 h		<b>gardi d'enfants malades a domi-</b>	
		<b>cile quand les parents travaillent</b>	95, rue de Bonnevoie
<b>Kanner-Jugend-Telefon</b>	12345	<b>Association nationale des Victi-</b>	L-1260 Luxembourg, Tél. 480779
lundi, mercredi, vendredi		<b>més de la Route / Vereinigung für</b>	<b>Verkehrspfer</b>
17:00-22:00 h		<b>(www.avr.lu)</b>	Tel. 26 432121
<b>hde Fraentelefon</b>	123-44		
Permanence lundi au vendredi:			
9:00 à 15:00 h			
<b>Sucht-Telefon</b>	49 60 99		
7/7 (également les dimanches et			
jours fériés) 24/24			
<b>Femmes en détresse</b>	49 08 77		

**M Maisons médicales**



**Luxembourg-ville**

23, Val Fleun,  
L-1526 Luxembourg  
Heures d'ouverture  
En semaine: de 20h à minuit  
Les week-ends et les jours fériés:  
8h du matin jusqu'à minuit  
Après minuit, il est obligatoire  
de téléphoner au 112

**Esch/Alzette**

3-5, avenue du Swing,  
L-4367 Belvaux (Esch/Belval)  
Heures d'ouverture  
En semaine: de 20h à minuit

**Les week-ends et les jours fériés:**

8h du matin jusqu'à minuit  
Après minuit, il est obligatoire  
de téléphoner au 112

**Ettelbruck**

110, avenue Lucien Salentiny  
L-9080 Ettelbruck  
Heures d'ouverture.

**En semaine: de 20h à minuit**

Les week-ends et les jours fériés:  
8h du matin jusqu'à minuit  
Après minuit, il est obligatoire  
de téléphoner au 112

## Anzeigen | Annonces

## Avis officiels



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BEAUFORT

## Avis de marché

Procédure : ouverte

Type de marché : Travaux

Ouverture le 09/02/2023 à 10:00. Lieu d'ouverture: Bureaux de l'Administration communale de Beaufort, rue de l'Église L-6315 Beaufort

Intitulé : CENTRALE D'ÉNERGIE À BEAUFORT

Description: Travaux des infrastructures

Conditions de participation: Voir cahier des charges. Entre autres: Effectif minimum de l'entreprise: 23 personnes liste de travail exécutés au cours des 2 dernières années avec certificat de bonne exécution pour les travaux les plus importants

Modalités de visite des lieux / réunion d'information: La visite des lieux est libre et à l'appréciation du soumissionnaire

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les firmes intéressées sont priées de retirer les documents de soumission via le portail des marchés publics (www.pmp.lu). Il ne sera pas procédé à des envois postaux.

Réception des offres: Les offres sont à remettre par voie postale à l'adresse suivante: Administration Communale de Beaufort 9, rue de l'Église L-6315 Beaufort

Informations complémentaires:

Démolition revêtement des surfaces en asphalte : ± 190 m<sup>2</sup>Démolition revêtement des surfaces en pavés : ± 150 m<sup>2</sup>Démolition revêtement des surfaces en béton armé ou non-armé: ± 470 m<sup>2</sup>Terrassements en grande masse et tranchées : ± 900 m<sup>3</sup>Remblais : ± 900 m<sup>3</sup>

Canalisations E.U. + E.P. : ± 130 m

Conduite d'eau potable (PE) : ± 60 m

Conduite de chauffage urbain : ± 210 m

Gaines enterrées : ± 900 m

Surfaces en enrobés hydrocarbonés : ± 190 m<sup>2</sup>Revêtements en pavés naturels récupérés : ± 100 m<sup>2</sup>

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Beaufort:

M. Camille Hoffmann, bourgmestre

M. Jean-Luc Nosbusch, échevin

M. Emile Wies, échevin

Administration communale de Colmar-Berg

## Avis de marché

Procédure: procédure ouverte, publication Européenne

Type de marché: Marché de Fournitures

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 31/01/2023 Heure: 11:00

Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Installation cuisine de production à exécuter dans l'intérêt de l'extension et transformation de l'école fondamentale et de la maison relais à Colmar-Berg. (Approbation ministérielle: D/28/2021 du 7.5.2021)

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de soumission pourra être téléchargé sur le portail des marchés publics.

Réception des offres: Les offres sont à remettre par voie électronique conformément à la législation et la réglementation sur les marchés publics avant la date et l'heure fixée pour le dépôt.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 14/12/2022

La version intégrale de l'avis n°2202665 peut être consultée sur www.marches.publics.lu.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 a été transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de la Ville de Luxembourg. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la ville de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la ville et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu). Le dépôt sera effectué en date du 19 décembre 2022, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau du 19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 3 février 2023 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg, le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 21 décembre 2022 à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg au 42, Place Guillaume II, L-2090 Luxembourg.

Aussi, ledit projet de modification fait l'objet d'une évaluation environnementale sommaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Sur base des conclusions de cette dernière et de l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique en ce qu'il s'agit de modifications mineures au niveau local n'engendrant pas d'incidences significatives sur les biens environnementaux.

L'évaluation environnementale sommaire et l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le projet de modification pourront être consultés dès aujourd'hui sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DAter), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

## Avis au public

Modifications du plan national de lutte contre la pollution atmosphérique

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 7, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que l'intention de ne pas soumettre les modifications mineures de la mise à jour du plan national de lutte contre la pollution atmosphérique à une évaluation environnementale a été approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les conclusions prises en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de la loi susmentionnée, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site internet www.emwelt.lu.

Conformément à l'article 12, de la loi susmentionnée, un recours peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la publication de la présente décision.



Amicale  
Internationale  
d'Aide  
à l'Enfance  
(AIAE)

Aidez-nous à soutenir  
les projets en faveur des enfants  
démunis en Asie

BCEELULL  
LU56 0019 7800 0032 6000

Votre don est fiscalement  
déductible

AIAE

71, rue de Luxembourg  
L-8140 Bridel - Tél. +352 50 46 79  
www.aiae.lu



LUXEMBOURG  
INSTITUTE  
OF HEALTH  
RESEARCH DEDICATED TO LIFE

Unterstützen  
Sie die biomedizinische  
Forschung!

Luxembourg Institute of Health  
IBAN: LU30 0019 1106 2926 0000  
BIC: BCEELULL

Unser Institut betreibt  
patientenbasierte Forschung,  
um einen direkten und  
sinnvollen Beitrag zur  
Gesundheit der Menschen  
zu leisten.

www.lih.lu

+ 352 26 970-1

«Entwicklung  
durch Bildung»

Gett jonke Leit  
an Afrika an Asien  
eng Chance op Bildung!

CCPL

LU27 1111 0868 8772 0000

www.csi.lu - info@csi.lu

26 64 93 89



CSI Lëtzebuerg



ASSOCIATION NATIONALE  
DES VICTIMES DE LA ROUTE

Ënnerstëtzung fir all Concernéiert  
Association d'utilité publique

www.avr.lu

Tél: 26 43 21 21

Mail: avr@avr.lu

CCP: LU51 1111 0026 7960 0000

MERCI fir Är Ënnerstëtzung!

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 a été transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de la Ville de Luxembourg. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la ville de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la ville et du Dé-

partement de l'aménagement du territoire ([www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu)). Le dépôt sera effectué en date du 19 décembre 2022, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau du 19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 3 février 2023 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg, le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 21 décembre 2022 à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg au 42, Place Guillaume II, L-2090 Luxembourg.

Aussi, ledit projet de modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale sommaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Sur base des conclusions de cette dernière et de l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique en ce qu'il s'agit de modifications mineures au niveau local n'engendrant pas d'incidences significatives sur les biens environnementaux.

L'évaluation environnementale sommaire et l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le projet de modification pourront être consultés dès aujourd'hui sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, [www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu).

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATER), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

280592

Ministère de l'Economie  
Direction Industrie,  
Nouvelles Technologies,  
Recherche

## Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 31/01/2023 à 11:00. Lieu d'ouverture: sur le portail des marchés publics du Grand-Duché du Luxembourg.

Intitulé: Création d'un parking provisoire dans la Z.A.E. à Bascharage

Description: Envergure des travaux:

- Terrassements: env. 260 m<sup>3</sup>
- Canal (passage des tuyaux): env. 20 m
- Couche de protection antigel: env. 1000 m<sup>3</sup>
- Travaux d'asphaltage: env. 450 to

Conditions de participation: Voir cahier des charges entre autres:

- Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: 30 personnes.
- Chiffre d'affaires annuel minimum dans le métier concerné pour les 3 derniers exercices légalement disponibles: 2,0 Mio. €.
- Nombre minimal de références pour des ouvrages analogues et de même nature: 3 références. Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne exécution.

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Le dossier de procédure et ses annexes sont à télécharger gratuitement sur le site internet: [www.pmp.lu](http://www.pmp.lu).

Réception des offres: Les offres doivent être déposées et signées obligatoirement de façon électronique sur le portail des marchés publics du Grand-Duché du Luxembourg avant l'heure fixée pour l'ouverture. Les offres sous



## Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 15/02/2023 à 11:00. Lieu d'ouverture: Administration Communale de Steinsel 9, rue Paul Eyschen L-7317 Steinsel

Intitulé: TRAITEMENT DES ZONES DE GLISSEMENT DANS LA RUE DE LA FORET À STEINSEL

Description:

- Déconstruction des gabions: 350m<sup>3</sup>
- Travaux de terrassement: 3350m<sup>3</sup>
- Remblai Matériaux des gabions: 2100 to
- Remblai 40/100: 900 to
- Treillis métallique avec géo-grille et natte coco: 500m<sup>2</sup>
- Boulons d'ancrage de 7,5 et 12,5m: 150pc

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est obligatoire et aura lieu le 18.01.2023 à 10h00.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Pour être considérés comme candidats à l'exé-

cution du présent marché, les Opérateurs économiques doivent préalablement s'inscrire comme tels sur le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)). Le dossier de soumission et ses annexes sont ensuite à télécharger sur ledit site. Il ne sera pas procédé à des envois de bordereaux papier.

Réception des offres: Les offres, conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, sont à remettre avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)).

Informations complémentaires: Début prévisible des travaux mai 2023

Durée des travaux 240 jours ouvrables

Toute communication, en phase de soumission, entre le Pouvoir adjudicateur et les Opérateurs économiques, s'effectue exclusivement via le portail des marchés publics.

Date de publication de l'avis 2202664 sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu): 15/12/2022

Le collège des bourgmestre et échevins:  
Monsieur Fernand MARCHETTI, bourgmestre  
Monsieur Jean ROSSY, échevin  
Monsieur Fernand WIES, échevin

280570

LE FONDS BELVAL

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Services

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 08/02/2023 Heure: 10:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché:

hier des charges:

Dossier de soumission à télécharger gratuitement sur le Portail des marchés publics [www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:  
Conditions de participation: Les conditions de participation sont précisées au cahier des charges.

Réception des offres: La remise électronique des offres sur le Portail des marchés publics est obligatoire pour cette soumission

Le Quotidien  
INDÉPENDANT LUXEMBOURGEOIS



Retrouvez  
l'intégralité  
de votre journal  
dans l'application  
ePaper



## AVIS DE L'ÉTAT

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des  
bâtiments publics

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Travaux  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 13/02/2023 Heure: 10:00  
Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.

**SECTION II: OBJET DU MARCHÉ**  
Intitulé attribué au marché: MCL19B - Travaux d'installations de courants faibles dans l'intérêt de la construction de l'immeuble Jean Monnet 2 pour la Commission européenne à Luxembourg.

Description succincte du marché: L'immeuble se décompose en:

- Bâtiment principal de 8 étages d'environ 138'400 m<sup>2</sup>
- Bâtiment tour de 23 étages d'environ 48'200 m<sup>2</sup>
- Bâtiment nommé „Welcome Pavillon” d'environ 3'800 m<sup>2</sup>

Les travaux du présent lot se décomposent essentiellement en fourniture et mise en œuvre/pose de:

- Système de mise en sécurité incendie

- Réseaux Voix Données d'Images (VDI)
- Appel sanitaire
- Communication HF des services de sécurité
- Connectique salle(s) de réunion (distribution de l'audiovisuel)
- Distribution télévisuelle

La durée des travaux est de 568 jours ouvrables, à débiter au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Les travaux sont adjugés à prix unitaires.

**SECTION IV: PROCÉDURE**

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

**SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Autres informations:

Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions.

Réception des offres: Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)).

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 15/12/2022

La version intégrale de l'avis no 2202647 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

280590

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs” déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 a été transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de la Ville de Luxembourg. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la ville de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la ville et du Département de l'aménagement du territoire ([www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu)). Le dépôt sera effectué en date du 19 décembre 2022, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau du 19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 3 février 2023 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg, le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 21 décembre 2022 à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg au 42, Place Guillaume II, L-2090 Luxembourg.

Aussi, ledit projet de modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale sommaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Sur base des conclusions de cette dernière et de l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique en ce qu'il s'agit de modifications mineures au niveau local n'engendrant pas d'incidences significatives sur les biens environnementaux.

L'évaluation environnementale sommaire et l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le projet de modification pourront être consultés dès aujourd'hui sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, [www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu).

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

280591

## LE FONDS BELVAL

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Services  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 08/02/2023 Heure: 10:00

**SECTION II: OBJET DU MARCHÉ**

Intitulé attribué au marché: Soumission relative à la maintenance et l'entretien des installations HVAC et sanitaires du Bâtiment administratif à Esch - Belval.

Description succincte du marché: Conduite, maintenance préventive et corrective des installations HVAC et sanitaires.

**SECTION IV: PROCÉDURE**

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Dossier de soumission à télécharger gratuitement sur le Portail des marchés publics [www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)

**SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Autres informations:

Conditions de participation: Les conditions de participation sont précisées au cahier des charges.

Réception des offres: La remise électronique des offres sur le Portail des marchés publics est obligatoire pour cette soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant les date et heure fixées pour l'ouverture.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 15/12/2022

La version intégrale de l'avis no 2202653 peut être consultée sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)

280579

Ministère de l'Economie  
Direction Industrie,  
Nouvelles Technologies,  
Recherche

## Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 26/01/2023 à 10:00. Lieu d'ouverture: Ministère de l'Economie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Intitulé: Ancien Lux-Aquaculture à Niederkorn

Description: Travaux de déconstruction

Travaux de déconstruction dans hall en structure en acier:

- volume estimé: 36.000m<sup>3</sup>;
- volume béton estimé: 1.850 m<sup>3</sup>;
- volume estimatif pour dégauchement des éléments en béton:

6.200m<sup>3</sup>.

Travaux de dépollution d'une surface de parking:

- surface estimée: 1.900m<sup>2</sup>;

- volume de terrassement estimé: 190m<sup>3</sup>.

Travaux de concassage et de remblais:

- volume de concassage estimé: 1.850m<sup>3</sup>;

- volume de remblais estimé: 1.850+1.000m<sup>3</sup>.

Début des travaux: début avril 2023

Durée des travaux: 90 jours ouvrables

Conditions de participation: Aucune condition minima de participation à la soumission n'est requise.

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du

soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Pour être considérées comme candidats à l'exécution du présent marché, les Opérateurs économiques doivent préalablement s'inscrire comme tels sur le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)). Le dossier de soumission et ses annexes sont ensuite à télécharger sur ledit site. Il ne sera pas procédé à des envois de bordereaux papier.

Réception des offres: Les offres, conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, sont à remettre avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture: - via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu))

Date de publication de l'avis 2202663 sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu): 15/12/2022

280595

Ministère de l'Economie  
Direction Industrie,  
Nouvelles Technologies,  
Recherche

## Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 31/01/2023 à 11:00. Lieu d'ouverture: sur le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg.

Intitulé: Création d'un parking provisoire dans la Z.A.E. à Bascharage

Description: Envergure des travaux:

- Terrassements: env. 260 m<sup>3</sup>
- Canal (passage des tuyaux): env. 20 m
- Couche de protection antigel:

env. 1000 m<sup>3</sup>

- Travaux d'asphaltage: env. 450 to

Conditions de participation: Voir cahier des charges entre autres:

- Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: 30 personnes.

- Chiffre d'affaires annuel minimum dans le métier concerné pour les 3 derniers exercices légalement disponibles: 2,0 Mio. €.

- Nombre minimal de références pour des ouvrages analogues et de même nature: 3 références. Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne exécution.

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Le dossier de procédure et ses annexes sont à télécharger gratuitement sur le site Internet: [www.pmp.lu](http://www.pmp.lu).

Réception des offres: Les offres doivent être déposées et signées obligatoirement de façon électronique sur le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg avant l'heure fixée pour l'ouverture. Les offres sous forme papier ne seront pas acceptées.

Informations complémentaires: Le début des travaux est prévu pour mi-avril 2023.

La durée des travaux est de 18 jours ouvrables.

Date de publication de l'avis 2202666 sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu): 15/12/2022

280585

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des  
bâtiments publics

## Avis de marché

Procédure: européenne ouverte  
Type de marché: Fournitures  
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 06/02/2023 Heure: 10:00

Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.

**SECTION II: OBJET DU MARCHÉ**  
Intitulé attribué au marché: Tra-

La durée des travaux est de 18 jours ouvrables, à débiter mi-mai 2023.

**SECTION IV: PROCÉDURE**

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics ([www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

**SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Autres informations:

Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions

## La Ville de Luxembourg recrute

1 responsable du centre ressources,  
1 gestionnaire des bâtiments et des infrastructures,  
1 assistant social,  
2 mécaniciens de disposition et 1 artisan

L'administration communale de la Ville de Luxembourg se propose de recruter pour les besoins des services :

### Hygiène

**un responsable du centre ressources (m/f)**, dans le régime du salarié, à plein temps, sous contrat à durée indéterminée et avec obligation de fonctionnarisation dans le « groupe de traitement A2 – sous-groupe scientifique et technique ».

Les candidats doivent détenir un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un grade de « Bachelor » en ingénierie, génie civil, énergie & environnement ou similaire.

**un gestionnaire des bâtiments et des infrastructures (m/f)**,

dans le régime du salarié, à plein temps, sous contrat à durée indéterminée et avec obligation de fonctionnarisation dans le « groupe de traitement A2 – sous-groupe scientifique et technique » ou dans le « groupe de traitement B1 – sous-groupe technique ».

Les candidats doivent détenir un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un grade de « Bachelor » en ingénierie, génie civil, énergie & environnement (niveau A2), ou un diplôme de fin d'études secondaires techniques de la division technique générale, ou un diplôme de technicien en génie civil (niveau B1). La détention d'un BTS « Bâtiments et infrastructure » ou d'un BTS « Génie technique » est considérée comme atout pour le niveau B1.

### Logement

**un assistant social (m/f)**,

dans le régime du salarié, à plein-temps, sous contrat à durée indéterminée et avec obligation de fonctionnarisation dans le « groupe de traitement A2 – sous-groupe éducatif et psycho-social ».

Les candidats doivent détenir un diplôme ou un certificat autorisant le/la titulaire à porter le titre d'assistant social ainsi qu'une autorisation à exercer cette profession au Luxembourg.

### Autobus

**deux mécaniciens de disposition (m/f)**,

dans le régime du salarié « ouvrier qualifié », à plein temps, sous contrat à durée indéterminée et avec possibilité de fonctionnarisation dans le « groupe de traitement D1 – sous-groupe à attributions particulières, fonction d'artisan ».

Les candidats doivent détenir un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP/CATP) dans une des branches suivantes : mecatronique d'autos et de motos, mécanicien d'autos et de motos ou électronicien de véhicules automoteurs ou un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et être titulaire du permis de conduire des catégories B et C (camion).

### Architecte-Maintenance

**un artisan (m/f)**,

dans le régime du salarié « ouvrier qualifié », à plein temps, sous contrat à durée déterminée limité à une année et en vue d'une fonctionnarisation (engagement définitif) dans le « groupe de traitement D1 – sous-groupe à attributions particulières, fonction d'artisan ».

Les candidats doivent détenir un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP/CATP) ou un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans une des branches suivantes : gestionnaire qualifié en logistique, magasinier du secteur automobile, électricien, installateur chauffage-sanitaire ou menuisier.

Les aide-mémoire reprenant les conditions spécifiques à remplir et les pièces à joindre à la demande sont disponibles auprès de la Direction Ressources humaines de la Ville, 9, bd F.D. Roosevelt (2e étage), L-2450 Luxembourg, tél. 4796-2679, ainsi qu'à l'adresse Internet <http://jobs.vdl.lu>.

Le dossier de candidature, muni de toutes les pièces requises, est à adresser au Collège des bourgmestre et échevins, L-2090 Luxembourg, dans les délais repris dans les aide-mémoire respectifs.

Luxembourg, le 17 décembre 2022

**Le Bourgmestre,**  
Lydie Polfer



92536

## Animer les jeunes pendant les vacances

plusieurs animateurs B et animateurs C

L'administration communale de la Ville de Luxembourg se propose de recruter pour les besoins du Service Sports :

**plusieurs animateurs B et animateurs C (m/f)**

dans le cadre des activités d'été « S.d.S Sport-Wochen » et « Sports pour tous » se déroulant du 7 juillet au 3 septembre 2023.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins le 7 juillet 2023, maîtriser la langue luxembourgeoise et détenir le brevet d'animateur B ou C.

L'aide-mémoire reprenant les conditions spécifiques à remplir et les pièces à joindre à la demande est disponible auprès de la Direction Ressources humaines de la Ville, 9 bd F. D. Roosevelt (2e étage), L-2450 Luxembourg, tél. 4796-2679, ainsi qu'à l'adresse Internet <http://jobs.vdl.lu>.

Le dossier de candidature, muni de toutes les pièces requises, est à adresser au Collège des bourgmestre et échevins, L-2090 Luxembourg, pour le lundi, 23 janvier 2023 au plus tard.

Luxembourg, le 17 décembre 2022

**Le Bourgmestre,**  
Lydie Polfer



92535

## ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS AU PUBLIC

Modifications du plan national de lutte  
contre la pollution atmosphérique

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 7, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que l'intention de ne pas soumettre les modifications mineures de la mise à jour du plan national de lutte contre la pollution atmosphérique à une évaluation environnementale a été approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les conclusions prises en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de la loi susmentionnée, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site internet [www.ernwelt.lu](http://www.ernwelt.lu).

Conformément à l'article 12, de la loi susmentionnée, un recours peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la publication de la présente décision.

92545

Administration communale  
WINCRANGE



## Avis d'enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que la demande suivante a été présentée.

**Établissement:** POST Luxembourg

**Objet:** Radiotechnique Site Hamiville

**Lieu d'implantation:**  
Haaptstrooss, 25, L-9752 Hamiville, LUREF: 60838, 123663

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande et les plans sont déposés à l'examen du public au secrétariat communal du **17.12.2022 au 06.01.2023 inclus**. Toute réclamation écrite contre le projet en question doit être présentée au collège échevinal pendant ce délai.

**Le mardi, 10 janvier 2023 entre 11.00 et 12.00 heures, le bourgmestre ou son délégué recevra les réclamations orales au secrétariat communal à L-9780 Wintrange, 27, Haaptstrooss.**

Le collège échevinal,

Marcel Thommes, Alex Thillens et Lucien Meyers



Administration Communale  
de Hesperange

## AVIS AU PUBLIC

### ENQUETE DECOMMODO ET INCOMMODO

Il est porté à la connaissance du public qu'une demande d'autorisation de la classe 1 (numéro du dossier 1/22/0475) a été présentée par

la société **DUPONT DE NEMOURS LUXEMBOURG S.A.R.L.** relative au **transvasement et stockage de substances et mélanges classés à l'tzig pour le compte de DUPONT DE NEMOURS LUXEMBOURG à Contern – rue général Patton.**

La demande et les plans afférents sont déposés au service technique du **19 Décembre 2022 au 3 janvier 2023** inclusivement à l'inspection du public. Toute réclamation écrite doit être adressée au collège échevinal jusque et y compris cette dernière date.

Un délégué du collège échevinal entendra tous les intéressés qui se présenteront **lundi, le 9 janvier 2023 à 9.00 heures** à la mairie à Hesperange, salle du collège échevinal Hesperange, le 14 décembre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins.

Marc Lies, bourgmestre  
Diane Aehm, échevin  
Georges Beck, échevin  
Romain Juncker, échevin

92552

## AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 2 décembre 2022, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 a été transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de la Ville de Luxembourg. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la ville de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la ville et du Département de l'aménagement du territoire ([www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu)). Le dépôt sera effectué en date du 19 décembre 2022, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau du 19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 3 février 2023 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg, le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 21 décembre 2022 à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg au 42, Place Guillaume II, L-2090 Luxembourg.

Aussi, ledit projet de modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale sommaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Sur base des conclusions de cette dernière et de l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique en ce qu'il s'agit de modifications mineures au niveau local n'engendrant pas d'incidences significatives sur les biens environnementaux.

L'évaluation environnementale sommaire et l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le projet de modification pourront être consultés dès aujourd'hui sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, [www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu).

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

92544





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

Administration communale  
de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre  
Et échevins

Luxembourg, le 5 décembre 2022

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Information du collège des Bourgmestre et échevins concernant la transmission par voie électronique du projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006**

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et échevins,

Le 2 décembre 2022, le Gouvernement en conseil a décidé que le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (POS) déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 sera transmis au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) - entamant ainsi la procédure de consultation publique prévue à l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La transmission par voie électronique du projet de modification du POS est effectuée en date d'aujourd'hui sous forme d'un courriel contenant un lien « OTX » pour télécharger le dossier devant être déposé auprès de la maison communale.

a) **Contenu de la transmission par voie électronique**

En supplément des pièces ayant trait au projet de modification (avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une quatrième modification du POS « Aéroport et environs » ; exposé des motifs ; commentaire des articles ; partie graphique), le dossier électronique contient également - et à titre d'information - un rapport sommaire sur les incidences environnementales relatif au projet de modification.

b) Dépôt, affichage et publications

En vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, la commune est priée de déposer le projet de modification pendant trente jours - du 19 décembre 2022 au 19 janvier 2023 - à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Les autorités communales devront veiller à ce que le dépôt soit publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle ainsi que sur leur site internet en portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le public dispose de quinze jours supplémentaires – jusqu'au 3 février 2023 – pour présenter ses observations à propos du projet de modification par écrit au Collège des bourgmestre et échevins, le tout sous peine de forclusion – le cachet de la poste faisant foi.

À la fin du dépôt public le 19 janvier 2023, la Ville de Luxembourg est priée de bien vouloir faire parvenir au Département de l'aménagement du territoire un certificat de publication attestant ledit dépôt par courrier électronique à l'adresse mail suivante : ep\_POS@mat.etat.lu.

c) Réunion d'information

En vertu de l'article 18, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 21 décembre 2022 à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg au 42, Place Guillaume II, L-2090 Luxembourg.

d) Rédaction d'un avis du conseil communal

À partir de la réception de la présente lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil communal dispose de trois mois pour procéder à la rédaction de son avis au sujet de l'ensemble du projet de modification et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des intéressés au Collège des bourgmestre et échevins (article 18 (2) de la loi précitée du 17 avril 2018). L'avis du conseil communal devra ensuite être transmis, ensemble avec les copies des observations des intéressés, au Département de l'aménagement du territoire du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, sis au 4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Pour toute demande d'informations supplémentaires, prière de vous adresser aux agent-e-s du Département de l'aménagement du territoire :

- Madame Renée Hostert (Tél. : 2478-69 31 / renee.hostert@mat.etat.lu);
- Monsieur Daniel Martin (Tél. : 2478-69 50 / daniel.martin@mat.etat.lu)

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et échevins, l'expression de mes considérations distinguées.

Le Ministre  
de  
l'Aménagement du territoire



Claude Turmes

Annexes :

- Un modèle d'un avis de publication ;
- Un modèle d'un certificat de publication ;
- Une note concernant la protection des données.



# Avis de réception A.R.

Services des postes  
CN 07  
16.12.20

Prioritaire / par avion



Administration communale  
de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre  
et échevins  
42, Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire  
Département de l'aménagement  
du territoire  
L-2946 Luxembourg

Valeur déclarée    Montant:    €

Date du dépôt:    20    12    20

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment remis

Nom: *Ben M...*    Signature: *[Signature]*

20    12    20

RR 2337 2737 0 LU

\* et avis pourra être signé par le destinataire    destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination

05-12-20	Administration communale de la Ville de Luxembourg Collège des bourgmestre et échevins 42, Place Guillaume II L-2090 Luxembourg	LR + AR	RR 2337 2737 0 LU		
07-12-20	Madame Chaynesse Khirouni Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle 48, Esplanade Jacques Baudot C.O. 90019 F-54035 Nancy Cedex	LR + A2	RR 2337 2738 3 LU		
09-12-20	Monsieur Jérôme Durmont Président du Conseil Départemental de la Meuse Place Pierre-François Gossin BP 50514 F-55012 Bar-le-Duc Cedex	LR + A2	RR 2337 2739 7 LU		<i>affranchissement insuffisant</i>



Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire  
Département de l'aménagement du territoire  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

**Réf.: 82/1999/21 AH**  
prière de rappeler dans toute correspondance

Luxembourg, le 31 mars 2023

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la délibération du conseil communal du 27 février 2023 concernant le projet d'une 4<sup>e</sup> modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 ainsi qu'une copie des observations présentées par les intéressés et l'avis de la Ville au sujet de ces observations. En plus, le certificat de publication est joint en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Réf.: 82/1999/21

Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal

Séance publique du 27 février 2023  
Point de l'ordre du jour 5 - Objet: Urbanisme

Le conseil communal,

Présents: Mme Polfer, bourgmestre-président; Mme Beissel, M. Goldschmidt, Mme Mart, MM. Mosar, Bauer, échevins ;  
Mme Wiseler, M. Radoux, Mmes Konsbruck, Fayot, MM. Krieps, Benoy, Mmes Reyland, Bock, Camarda, M. Galles, Mmes Margue, Brömmel, Gaasch, M. Foetz, Mme Correia da Veiga, M. Prost, Mmes De Macedo, Goergen, conseillers; (24)  
Mme Mathes, secrétaire général;

Avait quitté la séance : M. Wilmes, échevin ; (1)

Excusé : M. Boisante, conseiller ; (1)

Monsieur le conseiller Wirtz a opté pour participer aux délibérations par le biais d'une procuration donnée à Madame le bourgmestre-président Polfer ; (1)

Considérant que conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le Ministre de l'Aménagement du territoire a transmis par voie électronique le 5 décembre 2022 à la Ville de Luxembourg un projet d'une 4<sup>e</sup> modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 ; que parallèlement à cette transmission par voie électronique, une lettre recommandée avec accusé de réception du 5 décembre 2022, reçue en date du 6 décembre 2022, a été adressée par le Ministre de l'Aménagement du territoire au collège des bourgmestre et échevins de la Ville afin de l'informer de l'envoi dudit projet de 4<sup>e</sup> modification du plan d'occupation du sol par voie électronique ;

Considérant que le dossier a été déposé pendant 30 jours à partir du 19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus à la maison communale de la Ville de Luxembourg où le public a pu en prendre connaissance ; que le dépôt a été publié à partir du 16 décembre 2022 par voie d'affiches ainsi que sur les sites internet de la Ville ([www.vdl.lu](http://www.vdl.lu)) et du Département de l'aménagement du territoire ([www.dater.public.lu](http://www.dater.public.lu)) ;

Considérant qu'une réunion d'information organisée par la Ville en présence de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire a eu lieu en date du 21 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville ;

Considérant que les observations des intéressés ont dû, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 45 jours à compter de la publication du dépôt du projet, soit jusqu'au 3 février 2023 inclus ;

Considérant que dans ce délai, plusieurs observations ont été introduites ;

Considérant que le Service Urbanisme de la Ville a pris position par rapport aux observations présentées par les intéressés ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins doit transmettre, dans un délai de trois mois à courir à partir du 6 décembre 2022, date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception précitée du Ministre de l'Aménagement du territoire, à ce même ministre :

- l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet de modification ;
- les observations qui lui ont été présentées par les intéressés ;
- l'avis du conseil communal au sujet de ces observations ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et par 23 voix, les 2 conseillers du groupe Déi Lénk s'étant abstenus

Emet l'avis qui suit au sujet des observations des intéressés, ainsi que sur l'ensemble du projet de la 4<sup>e</sup> modification du plan d'occupation du sol :

**Concerne: Quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006**

Vu la demande du 24 juillet 2020 introduite par la Ville de Luxembourg auprès du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire pour procéder à une modification ponctuelle du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »,

Vu la réponse du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire du 9 septembre 2020, demandant au Département de l'Aménagement du territoire à examiner le dossier ;

Vu les études environnementales réalisées par Oeko-Bureau ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions rendu sur base des articles 2, paragraphes 3 et 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du 2 décembre 2022 du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 5 décembre 2022 informant le collège des bourgmestre et échevins concernant la transmission par voie électronique du projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

A partir de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil communal dispose de trois mois pour procéder à la rédaction de son avis au sujet de l'ensemble du projet de modification et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des intéressés au collège des bourgmestre et échevins.

#### Historique de la procédure

- Lors de la refonte du PAG, certaines zones du PAG n'ont pu être classées selon la volonté de la Ville, car le PAG est subordonné au POS « Aéroport et environs », qui imposait les classements actuellement en vigueur au PAG.
- En réunion d'aplanissement, les réclamants de la rue Godchaux ont été informés, entre autres, de cette situation légale et que la Ville souhaitait demander la modification du POS après l'approbation du PAG.
- En date du 24 juillet 2020, après avoir réalisé des études préliminaires pour certains sites, la Ville a adressé une demande de modification du POS « Aéroport et environs » pour les sites suivants :
  - 1- Complexe sportif Hamm – reclassement d'une partie de la zone [VERD] et des chemins en zone [BEP], superposition d'un couloir routier
  - 2- Rue Cents / PAP NQ CT-19 – reclassement des zones nécessaires à la continuité du PAP NQ avec la rue Cents, superposition de couloirs routiers
  - 3- Rue Godchaux, 14, 16, 19, 21, 21A et 23 et rue de la Montagne, 64 – reclassement de zones [VERD], respectivement [AGR], en zone [HAB-1] et reclassement d'une zone [HAB-1] en zone [BEP]
  - 4- Rue Godchaux, 1, 1A, 3A, 5, 5A et 8 – reclassement de zone [VERD], respectivement [AGR], en zone [BEP], respectivement [HAB-1]
  - 5- Hospice Hamm / rue Englebert Neveu – reclassement de zone [HAB-1] en zone [BEP]
  - 6- Rue Pulvermühl, 61 – reclassement de zone [HAB-1] en zone [BEP]
  - 7- Rue du Mur, 37 – reclassement de zone [VERD] en zone [BEP] et correction des limites de la voie publique



- Le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a répondu le 9 septembre 2020, demandant au Département de l'Aménagement du territoire à examiner le dossier.
- Les études environnementales ont été réalisées par le bureau Oeko-Bureau en date du 31 mars 2022 afin d'obtenir l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD).
- L'avis du MECDD du 5 août 2022, ayant trait au dossier soumis pour avis, formule un certain nombre de remarques pour les différents sites à l'étude.
- Au vu de ces remarques, le collège échevinal a décidé en date du 10 janvier 2023 de ne pas poursuivre les études environnementales requises par le MECDD pour l'instant, afin de ne pas retarder la 4<sup>e</sup> modification du POS. Le Département de l'Aménagement du territoire a été informé en ce sens et a préparé la modification.
- Cependant, ceci n'exclut pas qu'une nouvelle procédure de modification du POS ne puisse être réalisée au vu d'éventuelles études environnementales complémentaires pour les sites qui n'ont pas été retenus dans cette procédure. Ceci vaut pour les sites suivants :
  - o Rue Godchaux, 14, 16, 19, 21, 21A et 23 et rue de la Montagne, 64
  - o Rue Godchaux, 1A, 3A, 5, 5A et 8
  - o Rue Pulvermühl, 61.

#### Séance d'information publique le 21/12/2022

Deux personnes se sont présentées à la réunion d'information : Monsieur Beiler et Monsieur Schlechter, tous deux représentant le Syndicat des intérêts locaux de Hamm.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire a présenté la modification du POS. Les personnes présentes ont fait leurs remarques concernant les modifications du POS en général et en particulier concernant le reclassement en zone BEP d'une partie du site dit Laangfeld à Hamm.

Il a été répondu aux questions concernant ce site et le projet du complexe sportif projeté.

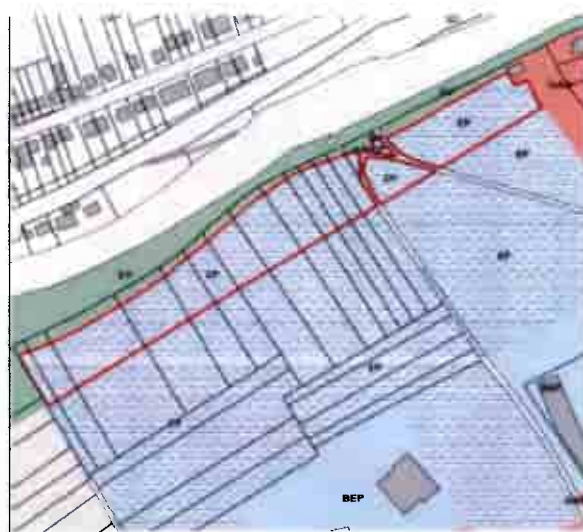
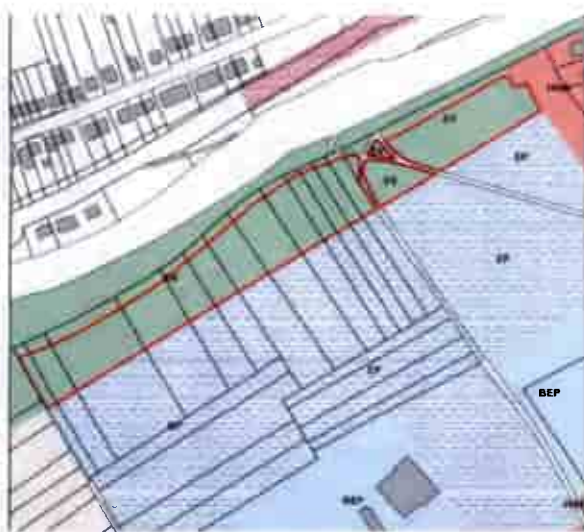
L'avis concernant les réclamations/observations est repris au tableau en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Le présent projet de modification du POS permettra à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets spécifiques d'intérêt communal et d'adapter le classement de certains terrains à leur affectation réelle.

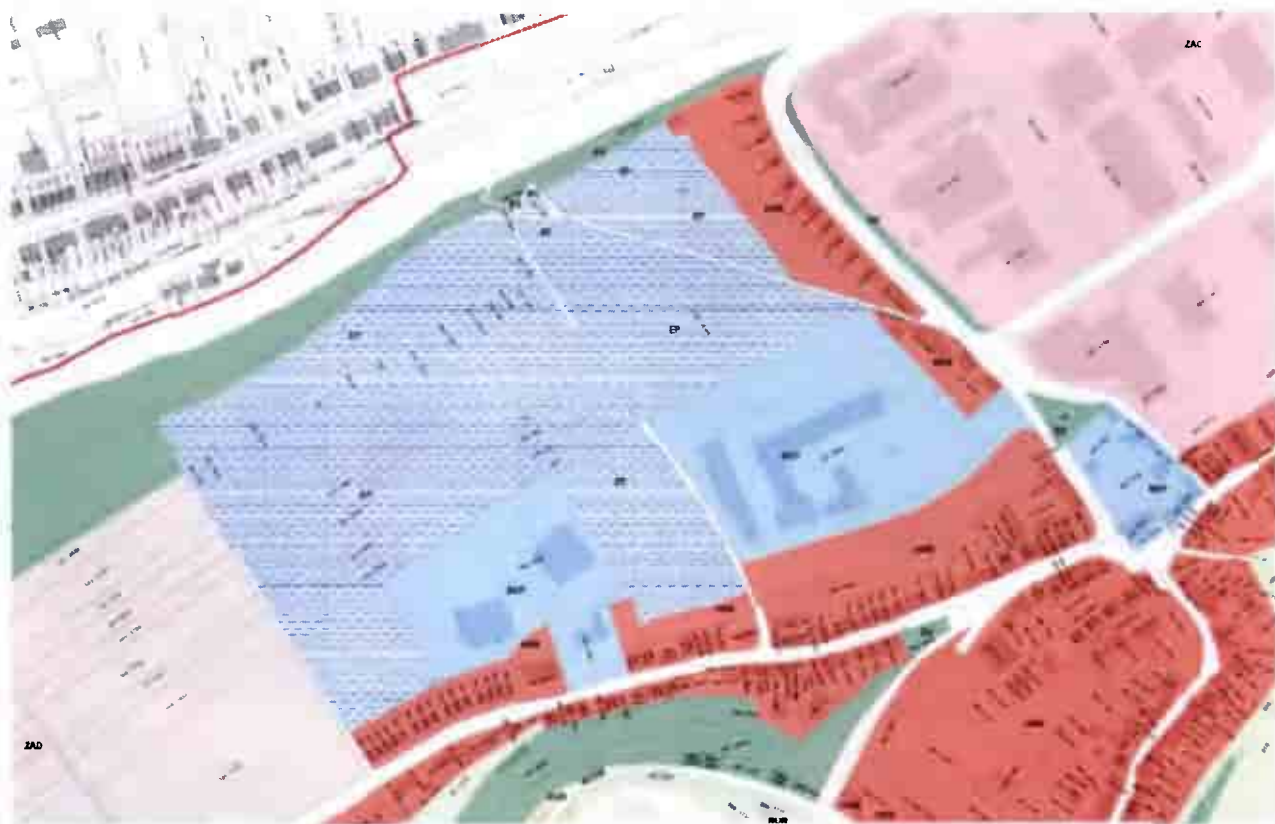
Le projet de modification dudit POS vise 6 modifications concernant la partie graphique et se limite à l'actualisation des documents cartographiques et du plan topographique sur lesquels sont illustrés le territoire de la Ville de Luxembourg.

#### **1. Site « complexe sportif à Hamm »**

- Dans la proposition de modification de la partie graphique, les chemins (domaine public) traversant le site ne sont pas complètement intégrés dans la zone EP et une modification, respectivement une déviation de ces chemins n'est de ce fait pas possible. Dans le cadre du projet du complexe sportif envisagé, le maintien de ces chemins existants constitue une contrainte non négligeable. Il serait donc préférable de recouvrir l'entièreté des chemins existants par la zone de bâtiments publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP).



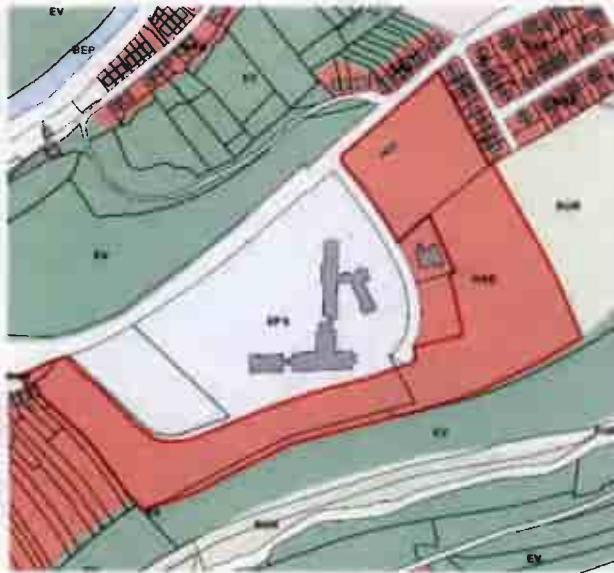
*extrait POS en vigueur / POS modifié*



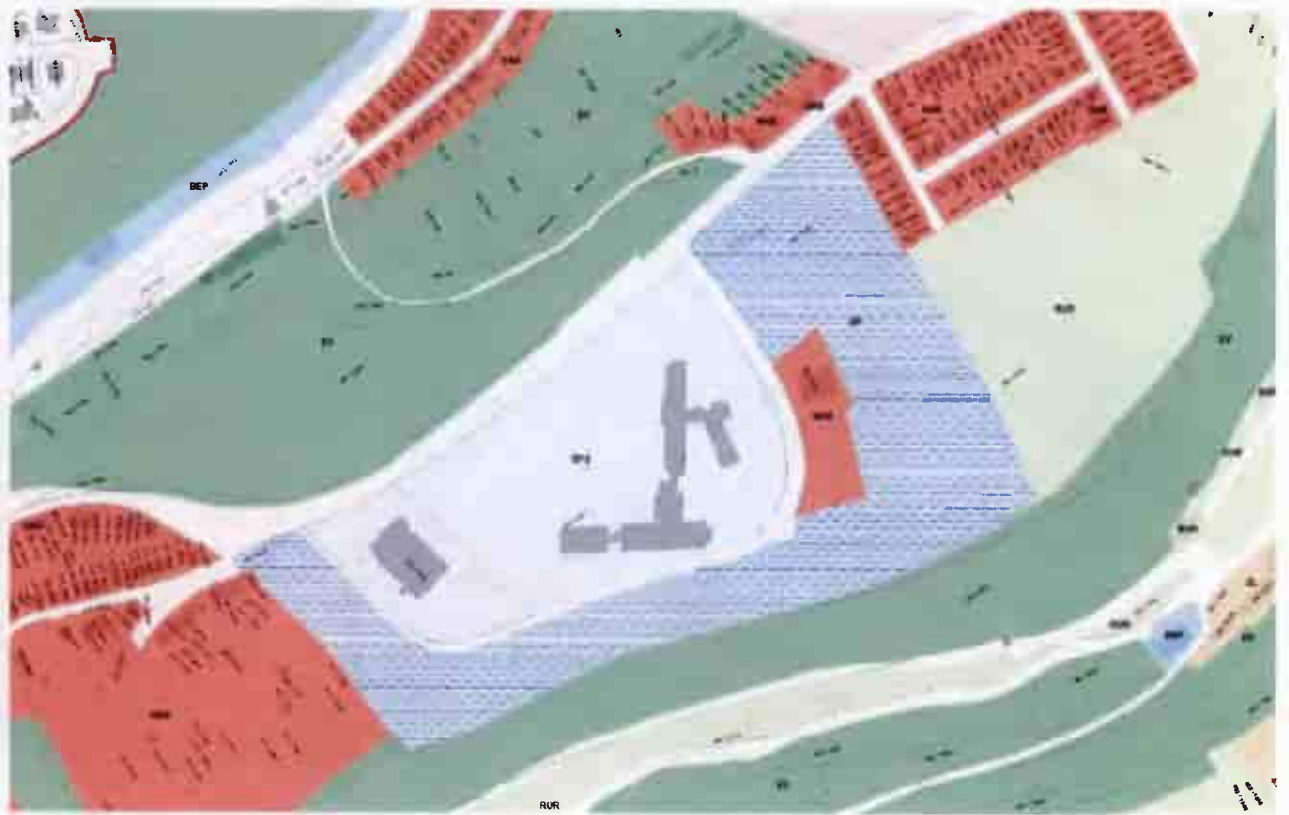
*extrait POS - version coordonnée*

## 2. Site « Hospice Hamm / rue Englebert Neveu »

- Dans la proposition de modification de la partie graphique, il y a une bande étroite entre la zone EPS de l'Hospice civil et la zone EP qui l'entoure. Actuellement, il n'existe pas de chemins ou de domaine public à cet endroit et il est demandé à ce que les zones EPS et EP soient adjacentes afin d'éviter toute mésinterprétation.



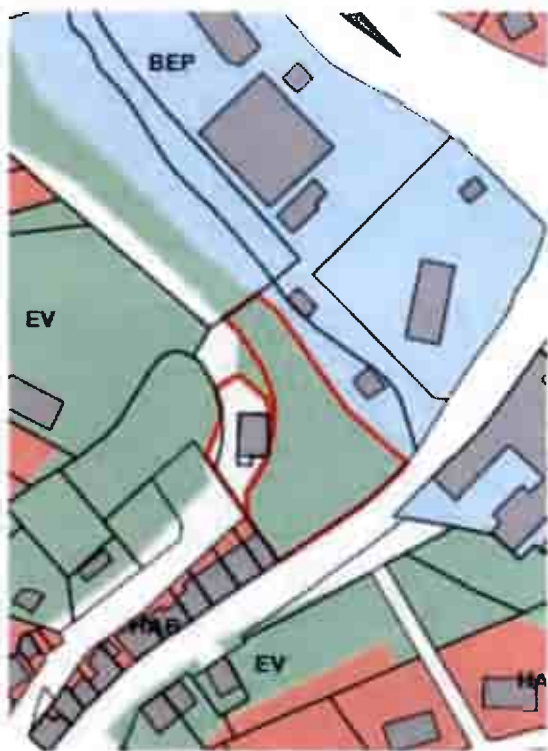
*extrait POS en vigueur / POS modifié*



*extrait POS - version coordonnée*

### 3. Site « rue du Mur » et jardins familiaux avoisinants

- La nouvelle zone BEP ne respecte pas les limites de l'enceinte du terrain de l'ancienne école maternelle et doit être ajustée (inclure alentours situés sur le plateau).
- La nouvelle zone de loisirs (ZL) a une étiquette EV (espaces verts), qui ne correspond pas.
- La zone EV au Nord de l'ancienne école maternelle ne couvre pas toute la parcelle et il n'y a pas de domaine public à cet endroit.



extrait POS en vigueur / POS modifié

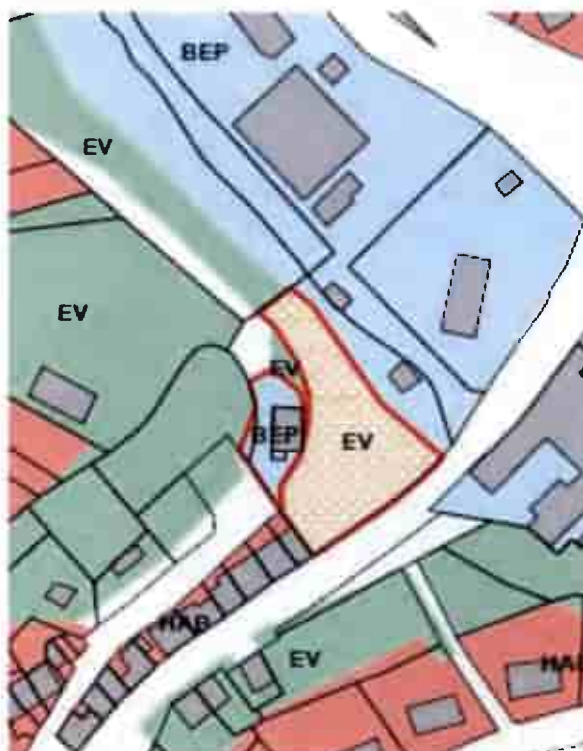


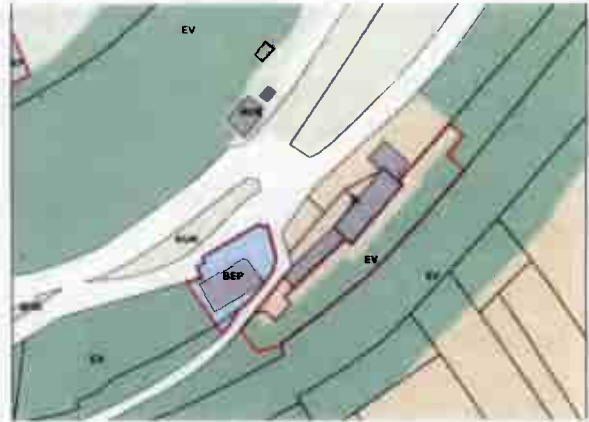
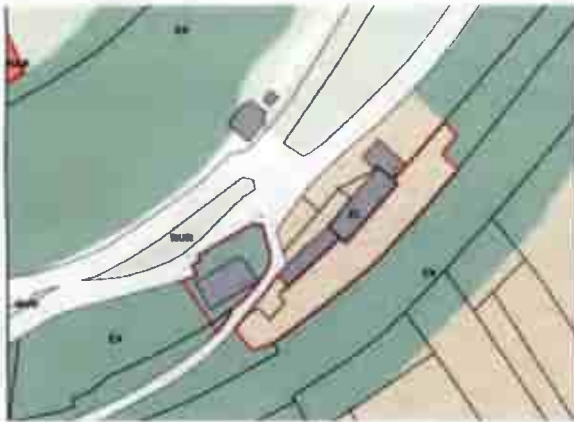
photo aérienne



plan cadastral

#### 4. Site « rue Godchaux, 1 » et « rue Godchaux, 2 – 6A »

- Pas de remarques



*extrait POS en vigueur / POS modifié*



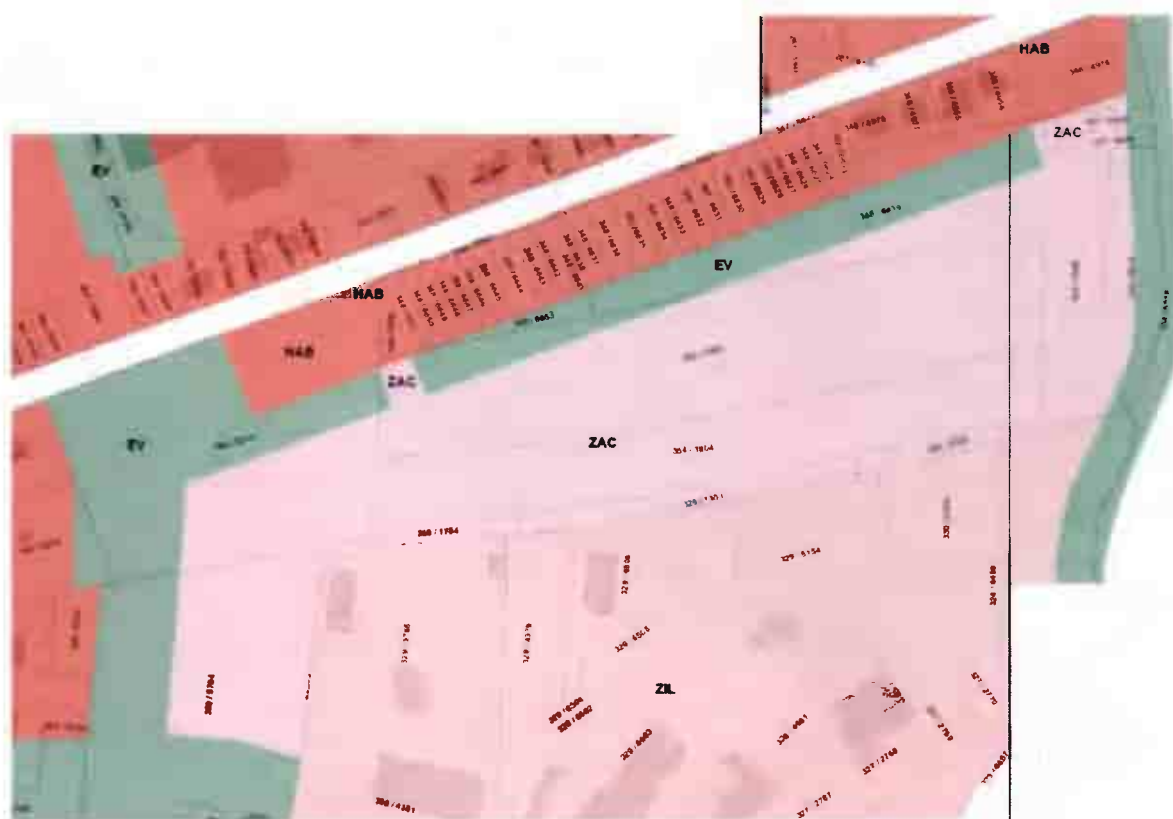
*extrait POS - version coordonnée*

5. Site « rue Cents – PAPNQ CT-19 »

- Pas de remarques



*extrait POS en vigueur / POS modifié*



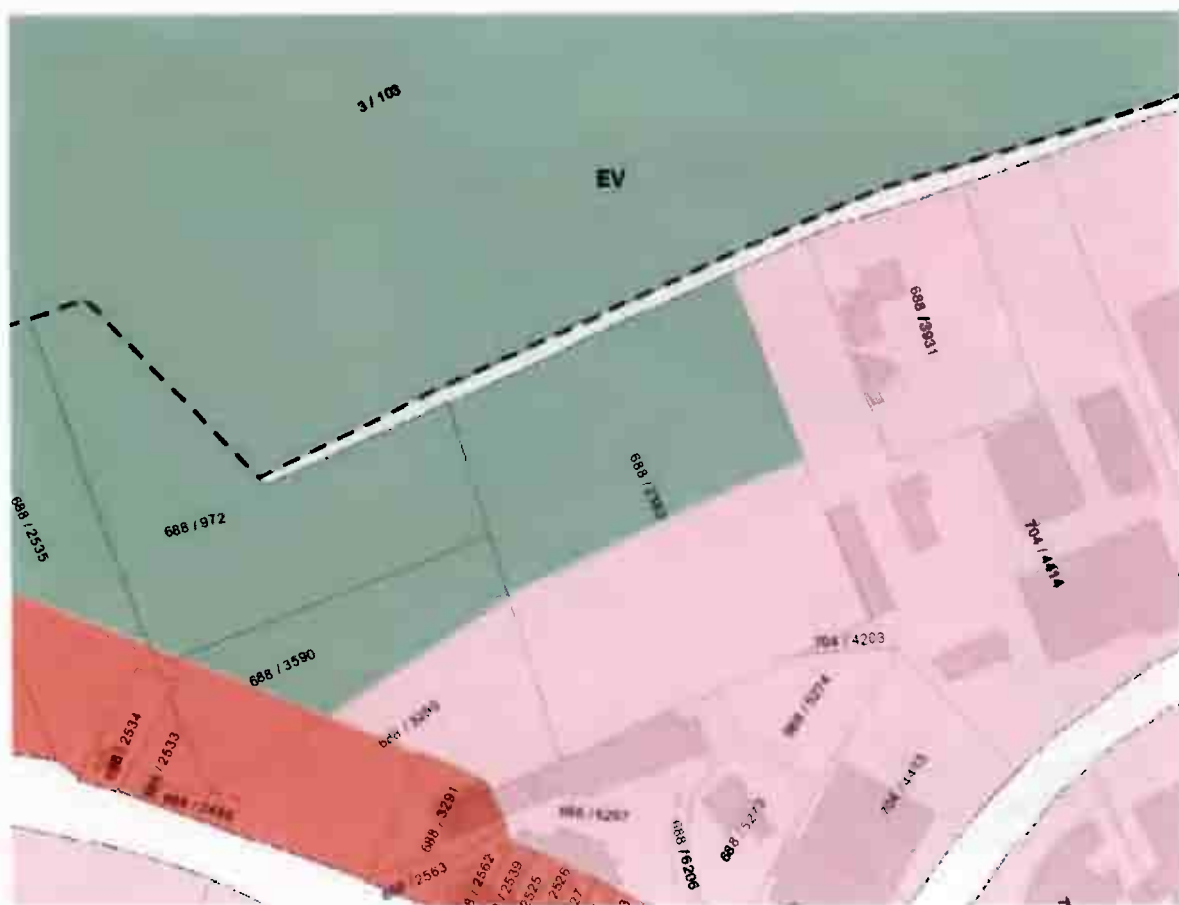
*extrait POS - version coordonnée*

6. Site « rue Kalchesbrück »

Pas de remarques



extrait POS en vigueur / POS modifié



extrait POS - version coordonnée

\* \* \* \* \*

Le projet de la 4<sup>e</sup> modification du POS « Aéroport et environs » est dès lors avisée favorablement, sous réserve des remarques ci-avant formulées.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire.

Le conseil communal,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Luxembourg, le 7 mars 2023  
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire général,







Administration Communale de la Ville de  
Luxembourg  
a.b.s du Collège des bourgmestre et échevins  
Hôtel de Ville  
L-2090 Luxembourg  
Luxembourg

Luxembourg, le 1 février 2023

**Lettre recommandée avec accusé de réception/ Par porteur**

**Concerne : Réclamation contre le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et Environs » (ci-après le « Projet de Modification du POS »)**

Madame le bourgmestre,  
Mesdames, Messieurs les échevins,

J'ai l'honneur de venir vers vous dans l'affaire sous rubrique en ma qualité de mandataire des :

- époux Guy et Isabelle HEBELER-SIMON, demeurant à L-1634 Luxembourg, 14 Rue Godchaux et,
- de Monsieur Georges SIETZEN, demeurant à L-1634 Luxembourg 21A rue Godchaux;
- de Monsieur Amit SINGH et son épouse Monika SINGH, demeurant à L-6133 Junglinster, en leur qualité de propriétaire de la parcelle sise au 21 rue Godchaux à L-1634 Luxembourg;
- de Madame Cathy GIORGETTI et de son époux Monsieur Rico CARDONI, demeurant à L-1634 Luxembourg, 23 Rue Godchaux

ensemble ci-après mes « **Mandants** ».

Mes Mandants tiennent par la présente, conformément à l'article 18 (4) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, à réclamer contre le Projet de Modification du POS envisagé et de vous faire part de leurs observations et objections contre ledit Projet de Modification du POS alors qu'il risque de leur causer préjudice.

Sur base du POS actuellement en vigueur, les parcelles de mes Mandants sont classées en zone agricole ou encore en zone de verdure comme le démontre le graphique ci-dessous.



*Extrait Anhang 1 POS en vigueur Rue Godchaux Rue de la Montagne (en vigueur)*

Après divers échanges de courriers entre mes Mandants et votre administration dans le cadre de la refonte du PAG de la Ville de Luxembourg à l'époque, demandant une régularisation de la situation par un classement dans le périmètre d'agglomération, votre administration a décidé de changer le classement des parcelles construites en une zone HAB-1, dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG (ci-après la « MOPO PAG »), ce qui nécessite une modification du POS cf. graphique ci-dessous.



*Extrait Anhang 1 POS en vigueur Rue Godchaux Rue de la Montagne (modification)*

Mes Mandants sont favorables à la modification du POS, et à la MOPO PAG subséquentes, prévoyant l'inclusion des bâtiments existants, par principe, dans le périmètre d'agglomération.

Vu également la situation du quartier de Schleifmillen et la connexion avec la rue de la Montagne, il fait également du sens de procéder à la régularisation telle que proposée.

Ainsi, le classement en zone HAB-1 des parcelles de mes Mandants sera donc plus que logique d'un point de vue urbanistique. Par ailleurs, ce reclassement permettra d'éviter de pénaliser mes Mandants en les forçant de se soumettre aux dispositions applicables à une zone verte ou sinon à la zone agricole, et aux desideratas du ministère de l'environnement.

Dans le cadre de la consultation publique, mes Mandants ont pris connaissance :

- Du projet de modification du POS quant à sa partie graphique;
- De la SUP;
- De l'avis de la ministre de l'environnement concernant la SUP.

Mes Mandants entendent prendre position sur la SUP (1.) et sur l'avis de la ministre de l'environnement (2.).

**1. Quant aux problématiques retenues par la *Strategischen Umweltprüfung* « SUP » Phase 1:**

Tout d'abord, il convient de préciser que la SUP effectuée repose sur une analyse « superficielle » et non sur une étude de terrains.

Toutefois, à la lecture de la SUP, mes Mandants ont dû constater que les auteurs du rapport ont imposées à mes Mandants toute une panoplie de mesures tombant sous le champ d'application de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (la « **Loi de 2018** »).

Or, il convient de prime abord de retenir que les auteurs ont distingué, à la page 35 de la SUP, entre **deux surfaces différentes**, notamment la surface *Westlicher Untersuchungsbereich* et la *Östlicher Untersuchungsbereich*.

Le *Östlicher Untersuchungsbereich* encore appelé *Godchaux 1* est la seule zone applicable pour mes Mandants. A noter que la même distinction a été fait par les auteurs du rapport *MILVUS Vögel & Fledermäuse* du 29 septembre 2021 qui était élaboré comme étant la base du rapport SUP.

Les auteurs de la SUP retiennent ensuite pour la surface *Westlicher Untersuchungsbereich*, *Godchaux 2* (non applicable ici) que: « ***Der westliche Teil des Plangebietes bietet aufgrund ausgeprägter Vegetation mit Hecken und Strüchern im Bereich der Gartenanlage der Häuser und des im Norden angrenzenden Waldgebiets sowohl Arten des strukturierten Offenlandes wie z.B. dem Stieglitz, Girlitz*** »

*oder der Goldammer, als auch waldbewohnenden Arten ein geeignetes Habitat und fällt somit unter den Artikel-21 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes. Des Weiteren eignen sich die Gebäude auf der Fläche als potenzielles Habitat von Gebäudebrütern wie dem Haussperling. »*

La partie *Godchaux 2* située plus à l'ouest se distingue de la partie *Godchaux 1* essentiellement par sa proximité à un massif boisé et dispose ainsi d'une relevance plus importante pour l'avifaune que les parcelles de mes Mandants.

En ce qui concerne les parcelles de mes Mandants la SUP prévoit essentiellement que :  
« *Der östliche Teil des Plangebietes bietet aufgrund der Eingrünungen in den Vorgartenbereichen (ausgewachsene Hecken und Sträucher) Arten des strukturierten Offenlandes wie z. B. dem Stieglitz, dem Girlitz oder der Goldammer ein potenzielles Habitat. Die Gebäude auf der Screeningfläche können als potenzielles Habitat des Haussperlings dienen. Daher muss im Falle einer Zerstörung eine Kompensation gemäß des Artikels 21 des lux. Naturschutzgesetzes erfolgen. Die CEF-Kompensationsmaßnahmen nach Art. 21 erfolgen nach dem Maßnahmenkatalog des Umwelt-ministeriums (Erhalt von Arten mit ungünstigen nationalen EHZ). Empfohlen wird die Anpflanzung von Hecken und Sträuchern im nahen geeigneten Umfeld der Fläche. (...) »*

Les auteurs retiennent alors qu'il y aurait **potentiellement** la présence d'un habitat d'espèces tel que défini par la Loi de 2018.

Toutefois, il n'est pas défini, dans le cadre de la SUP, ce que serait cet habitat d'espèces.

Or, l'article 21 de la Loi de 2018 ne vise que les nids ou encore les sites de reproduction, à l'exclusion de toute autre forme d'habitat.

Il peut être constaté qu'il n'existe aucun nid pour les espèces d'oiseaux renseignées (*Stieglitz, Girlitz et Goldammer*) sur les parcelles de mes mandants. Il serait d'ailleurs qu'il en soit autrement alors que ce sont des oiseaux communs des milieux boisés.

Quant au site de reproduction, il n'en existe aucun.

Quant à son territoire de chasse, ces espèces d'oiseaux se nourrissent de graines, graines qui sont inexistantes.

De plus et surtout, ces oiseaux, petits passereaux, sont parfaitement bien sociables et sont des habitués de l'espèce humaine.

En effet, force est de constater que sur le site en cause, mis en place à l'époque par la famille Godchaux (cf. infra), l'espèce humaine y est présente de manière journalière depuis plus d'un siècle, ce qui ne les perturbe pas.

Il y a lieu dès lors de conclure qu'il n'y a eu aucune démonstration quelconque de la présence d'un habitat de ces espèces.

A cet égard il est pourtant important de retenir qu'aucune trace d'une de ces espèces n'a été repérée lors de la préparation de la SUP. Il s'agit en l'occurrence d'une pure supposition sans aucune preuve concluante.

Ce constat est d'ailleurs confirmé dans le rapport MILVUS qui dispose que « *Am 28.09.2021 erfolgte eine Ortsbegehung, um die Flächen auf Habitatsstrukturen und Habitatsqualität für Vögel und Fledermäuse zu untersuchen. Für die Bewertung der Fläche werden die Habitatsqualität der Fläche sowie der räumliche Zusammenhang betrachtet.* »

Il s'agit donc à la base d'une appréciation sommaire supposée sans aucune base concrète de la situation et non d'une analyse approfondie.

A la page 37 les auteurs du rapport MILVUS font encore valoir pour les parcelles de mes Mandants que :

« *1) Auf der Fläche: Keine relevanten Brutvögel  
2) Im direkten Umfeld zu der Fläche (bis ca. 50 m) Keine relevanten Brutvögel  
3) Im weiteren Umfeld zu der Fläche (bis ca. 150 m) Keine relevanten Brutvögel  
(...) Durch die Vor-Ort-Begehung am 28.09.2021 konnten folgende Daten zur Avifauna erlangt werden: auf den Screeningflächen konnten keine Arten mit ungünstigen nationalen EHZ festgestellt werden. »*

A la page 45 les auteurs du rapport retiennent que : « *Die Screeningfläche Godchaux 1 bietet aufgrund der Eingrünungen in den Vorgartenbereichen (ausgewachsene Hecken und Sträucher) Arten des strukturierten Offenlandes wie z. B. dem Stieglitz, dem Girlitz oder der Goldammer ein pot. Habitat. Die Gebäude auf der Screeningfläche können als pot. Habitat des Haussperlings dienen.*

*Daher muss eine Kompensation gem. der Artikel 21 und Art. 17 (Faktor U1) des lux. Naturschutzgesetzes erfolgen.*

*Empfohlen wird die Anpflanzung von Hecken und Sträuchern im nahen geeigneten Umfeld der Fläche. Zusätzlich zu dem Rodungszeitfenster dürfen Sanierungs- oder Abrissarbeiten an Gebäuden nur im Winterhalbjahr durchgeführt werden (Schutz gebäudebrütender Arten). Des Weiteren sollten im Fall von Abrissarbeiten im nahen geeignet Umfeld 4 Haussperlingskästen pro betroffenem Gebäude an umliegenden Gebäuden ausgebracht werden. »*

En ce qui concerne les chiroptères, le rapport se contente de retenir que : « *Aufgrund der potenziellen Eignung als Quartierstandort (alte Gebäude, umliegende Felswände) wird eine Detailstudie zur Prüfung der Quartiernutzung auf den Untersuchungsflächen empfohlen.* »

Le rapport MILVUS retient donc en tout, les trois mesures précitées (en ce qui concerne les oiseaux) et une recommande l'élaboration d'une étude détaillée (en ce qui concerne les chiroptères) à respecter pour le cas d'un reclassement des parcelles.

Or, dans leurs conclusions à la page 37 de la SUP les auteurs ne font étonnamment plus la distinction entre les deux surfaces *Godchaux 1* et *Godchaux 2* et se contentent de retenir que des mesures sommaires en faisant abstraction des mesures appropriées en fonction de chaque surface individuellement.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu (i) de modifier la SUP de faire apparaître cette distinction entre les surfaces *Godchaux 1* et *Godchaux 2* dans la SUP, (ii) d'appliquer les mesures appropriées à chaque surface et (iii) de supprimer les renvois à un article 21 de la Loi de 2018 concernant les parcelles de mes Mandants comme une réduction du potentiel urbanistique des parcelle sur la seule base de l'article 21 de la Loi de 2018 et avec le seul prétexte de la présence potentielle d'une espèce n'est donc aucunement justifiée.

Mes Mandants vous sauraient dès lors gré de bien vouloir faire droit à leur demande et de modifier la SUP dans le cadre de son adoption ensemble avec les plans du Projet de Modification du POS.

**2. Quant à l'avis du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 5 août 2022 :**

Dans son avis du 5 août 2022, la ministre de l'Environnement, saisi de la 1<sup>ère</sup> phase de la SUP, ne prend guère position quant à la SUP mais prend d'ores et déjà position quant à la question de l'intégration des surfaces dans le périmètre d'agglomération.

Ce faisant, l'avis en cause ne respecte pas la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant les évaluations environnementales, mais prend immédiatement position, alors qu'elle n'est pas encore saisie, sur base de l'article 5 de la Loi de 2018.

Une telle façon de faire est totalement inacceptable.

Quant au contenu, il est tout autant inacceptable.

En effet, l'avis de la ministre de l'environnement prétend qu'on serait en présence d'îlots déconnectés, ce qui est erroné totalement en fait.

Il convient de renvoyer à la jurisprudence y relative.

Ainsi, c'est par un arrêt du 13 juillet 2017 (n°38895C) que la Cour administrative a visé la question d'un îlot déconnecté.

Par un jugement subséquent du 25 mai 2020 (n°40560) et concernant le PAG de votre commune, le Tribunal administratif a précisé sa notion d'îlot déconnecté comme suit :

*« Si la demanderesse tente encore de fonder son raisonnement sur une phrase de l'arrêt précité de la Cour administrative du 13 juillet 2017 selon laquelle : « les périmètres d'agglomération s'entendent, en règle générale, de manière concentrée, et ne contiennent dès lors pas, du moins en général, les îlots déconnectés », force est au tribunal de constater que cette phrase a été tirée de son contexte. En effet, la Cour administrative n'a pas retenu, comme tente de le faire croire la demanderesse, qu'une zone verte entourée de zones urbanisées constituerait un « îlot déconnecté » qui serait à éviter, mais, à l'inverse, dans le cadre dudit arrêt, le terme d'« îlot déconnecté » vise une zone urbanisée de taille très restreinte se situant en plein milieu de la zone verte. La Cour administrative a, en effet, précisé que le périmètre d'agglomération - notion qu'il y a lieu de lire dans ce contexte comme synonyme de la notion de « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » – devrait « en règle générale » se développer de manière concentrée, en évitant, « du moins en général », la formation de noyaux urbanisés déconnectés du reste du périmètre d'agglomération, étant encore relevé que la Cour administrative a pris le soin de nuancer ce principe et de ne pas exclure des exceptions ».*

En l'espèce, tel n'est pas le cas.

Il suffit de constater sur l'extrait de Geoportail ci-après que les maisons d'habitation de mes Mandants sont bien connectés dans le quartier de Schleifmillen, qui est une localité depuis toujours de l'ancienne commune de Hamm :



Extrait de Geoportail- carte historique 1979



Extrait de Geoportail- situation actuelle



**Au vu des cartes ci-avant présentées, il ne saurait être nié qu’il s’agit d’un quartier et que les maisons de mes Mandants sont parfaitement connectées.**

En effet, Hamm était une commune qui s’est séparée de la commune de Sandweiler et s’est intégrée à la Ville de Luxembourg le 26 mars 1920 (ensemble avec les anciennes communes de Hollerich et de Rollingergrund).

Au sein de l’ancienne commune de Hamm, une manufacture de textile a été créée par la famille Godchaux justement dans la localité /quartier de Schleifmillen.

Cette manufacture était tellement florissante qu’elle a employé jusqu’à 800 personnes et c’est grâce à elle que Hamm a pu devenir une commune, ayant suffisamment d’habitants.

Cette manufacture était, au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, le fleuron de « l’industrie » luxembourgeoise, à tel point que le Roi Grand-Duc Guillaume II et son fils ont visité les établissements des Frères Godchaux à Schleifmillen le 7 juin 1842 !

Puis, le 18 mai 1855, ce fut au tour du Roi Grand-Duc Guillaume III et du Prince Henri d’effectuer une telle visite, en toute fierté pour notre pays.

Une histoire aussi riche ne saurait être niée aujourd’hui.

La maison des époux HEBELER est l’ancienne maison d’habitation de la famille Godchaux (en cours de classement). Aussi, c’est tout un passé historique important qu’il convient de protéger en permettant justement à ces maisons d’habitations qui ont toutes plus d’un siècle de retrouver leur statut constructible d’antan.

La maison de des époux GIORGETTI CARDONI est une maison d’habitation construite et entretenue depuis 1854.

Il en est de même des autres maisons qui ont toutes été construites à la même époque.

Il convient à ce propos de dénoncer le caractère excessif de l’avis et de la position à ce propos du ministère de l’environnement, qui dépasse d’ailleurs sa compétence dans le cadre strictement défini de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l’EES.

Il convient de rappeler que la Cour administrative, par un arrêt du 20 juillet 2022 (n°47027C) a dû rappeler au ministère de l’environnement son extrême rigueur et notamment ce qui suit :

*« En termes de bilan pour des constructions existantes en zone verte dès avant la première législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles datant de 1965, le fait consistant à laisser dépérir pareilles constructions*

*avec tout le gâchis potentiel que cela comporte en termes d'éléments de construction non utilisés et néanmoins délaissés en pleine nature, d'un côté – tel est le sort ultime des constructions sans perspective utile – et la potentialité donnée à travers des possibilités d'évolution rationnelles et adéquates par adaptation au style de vie plus moderne et, notamment, aux exigences de meilleure gestion énergétique et de mise en conformité par rapport à des réglementations d'urbanisme de plus en plus performantes, d'un autre côté, devraient pouvoir mener à la conclusion que des constructions accusant plus d'un demi-siècle, voire en l'occurrence un siècle d'existence et qui rapportent par là-même la preuve de leur durabilité, méritent précisément en termes de durabilité, de rationalité et de proportionnalité que des solutions valables puissent être dégagées par l'ordonnancement juridique applicable pour que leur maintien en place puisse être garanti également en zone verte pour les décennies, voire les centaines à venir ».*

Transposé à la situation qui nous occupe, tout pousse dans la direction d'une intégration des parcelles dans le périmètre d'agglomération et donc la reconnaissance par le POS, pour éviter de perdre un tel patrimoine inestimable.

### **3. Quant à l'emprise au sol des surfaces retenues par le Projet de Modification du POS :**

Le projet de POS (et de MOPO PAG) prévoit une intégration a minima dans le périmètre, limitée aux seuls bâtiments comme suit :

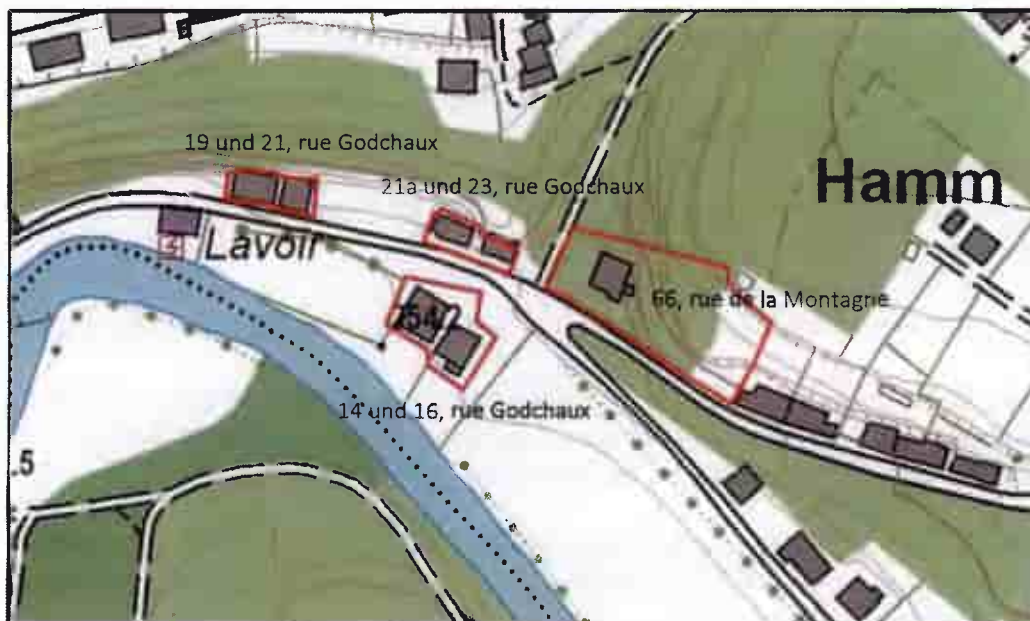


Abbildung 8: Ausschnitt aus der topographischen Karte (Plangebiet: rot)

Quelle: <http://www.geoportail.lu>, Abruf: Januar 2022

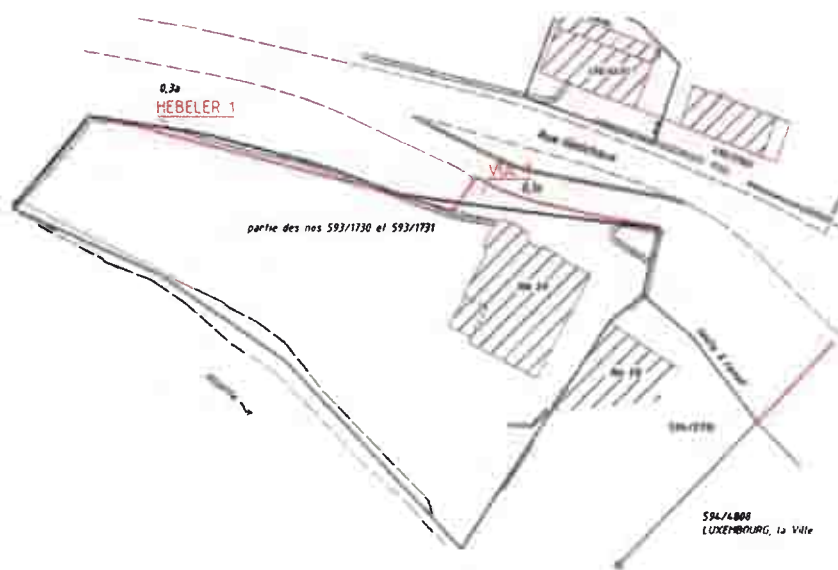
Extrait SUP Phase 1 UEP PAG, page 12

Deux problèmes se posent :

- Le fonds de plan utilisé pour la MOPO PAG n'est pas le PCN mais les données provenant du service de géomètre de la Ville de Luxembourg. Or, il semblerait que les données de vos géomètres ne soient pas conformes à la réalité.
- Il faudrait inclure les accès carrossables ainsi que la voirie dans le périmètre d'agglomération, pour éviter des travaux en zone verte.

### **3.1. Concernant la forme réelle des bâtiments**

Mes Mandants ont fait procéder, par un géomètre officiel, au mesurage suivant :



*Croquis Best G.O. Sàrl, échelle 1/500 01.03.2022*

Or, ce mesurage, si on le superpose au projet de modification du POS (et de la MOPO PAG) ne semble pas être repris.

Il convient encore de préciser qu'il convient, pour permettre des travaux de rénovation des bâtiments, de prévoir que le périmètre constructible **s'arrête 10 mètres autour des bâtiments.**

En effet, sans cet ajout de 10m, tous les éléments actuels, tels que terrasses, marquises, etc. se retrouveront dans la zone verte, ce qui ne fait pas de sens.

### **3.2. Quant à l'inclusion des reculs avant et de la rue Godchaux**

Mes Mandants demandent enfin que les reculs avant devant les bâtiments ainsi que la partie de la rue Godchaux soient dans le périmètre.

Les reculs avant sont pour la majeure partie constitués de surfaces scellées (accès aux maisons et aux garages).

Si ces surfaces actuellement scellées ne sont pas dans le périmètre, il ne pourra jamais y avoir d'autorisation du ministère de l'environnement au motif que ces espaces ne sont pas conformes à l'article 6 ou 7 de la Loi de 2018.

Concernant la rue Godchaux, il serait préférable également de l'inclure dans le périmètre pour éviter à vos services de recourir à une autorisation de la ministre de l'environnement pour tous les travaux d'entretien ou encore de réfection de cette rue, de ses accotements et de ses lampadaires.

En conclusion et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, mes Mandants vous demandent de faire droit à leurs réclamations.

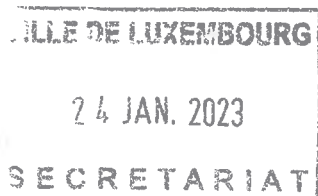
Mes Mandants et moi-même nous tenons à votre disposition pour toute question.

Veillez agréer, Madame le bourgmestre, Mesdames, Messieurs les échevins, l'expression de ma considération distinguée.

  
Anne-Laure JABIN  
Avocat à la Cour – Partner

Gisela Kissel-Wiese  
51, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg

Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg



Luxembourg, 23 janvier 2023

**Objet :** Recours en annulation de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs".

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je souhaite, conformément à la procédure de consultation publique, vous faire part de mes observations dans le cadre de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs".

Au vu des documents présentés, et surtout de la conclusion de Oeko bureau en page 26 préconisant une étude environnementale approfondie justifiée par un impact probable conséquent de la modification du PAG sur la flore, la faune et la biodiversité, je ne peux pas comprendre la décision du Gouvernement de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique.

Je note que le terrain sur le plateau du Laangfeld présente une forte déclivité vers le Val de Hamm et la forêt longeant celui-ci. Cette forêt constitue bien une forêt publique et présente des biotopes forestiers tels que le biotope répertorié BK 422 422 079 – BK 13 (B).

Je demande donc qu'une étude approfondie définisse les conditions nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine.

Les documents concernant cette procédure ne sont par ailleurs pas accessibles au public. Ils ne sont pas déposés pour consultation à la maison communale et les annexes ne font pas partie du dossier du portail de l'aménagement du territoire.

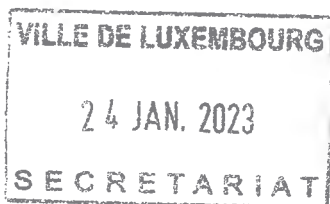
En vous demandant de bien vouloir tenir compte de mes observations dans la suite à donner à la présente procédure, je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations cordiales.

Gisela Kissel-Wiese

A handwritten signature in black ink that reads 'G. Kissel-Wiese'.

Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

Gisela Kissel-Wiese  
51, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg



Administration communale de la Ville de  
Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 23 janvier 2023

**Objet :** Observations/réclamations à l'égard du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je souhaite, conformément à la procédure de consultation publique, vous faire part de mes observations dans le cadre de la quatrième modification du Plan d'occupation du sol (POS) "Aéroport et environs".

Je note que les modifications du POS sur le territoire de la Ville de Luxembourg ne concernent que sa partie graphique et sont énumérés dans l'exposé des motifs de 1 à 6.

Le point 1 concerne le reclassement d'une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) à Hamm, lieu-dit Laangfeld, longeant le Val de Hamm.

Suivant l'avis officiel du 19 décembre 2022, la modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Les terrains concernés étant actuellement constitués d'un espace vert et partiellement exploités comme surface agricole, la requalification du terrain vise donc la réalisation d'un projet d'intérêt communal. Selon nos informations, la Ville de Luxembourg projette la réalisation d'infrastructures sportives sur le plateau du Laangfeld mais d'après l'Administration, aucun projet n'a été élaboré à ce jour. L'extension de la zone d'équipement public nous semble donc arbitraire et nous demandons que cette extension soit réduite au stricte nécessaire.

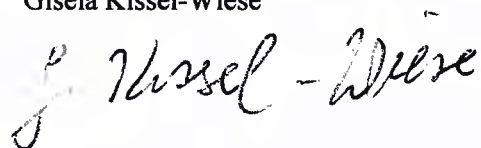
Par ailleurs, aucune surface de compensation n'a été prévue sur la zone. En exemple, concernant le point 4 de la modification du POS, le reclassement de l'espace vert en zone (BEP) a été compensé par la réduction de la bande classée (ZL).

J'observe par ailleurs que la zone d'espaces verts concernée sur le plateau Laangfeld présente une forte déclivité vers le val de Hamm et la forêt séparant le val de Hamm du plateau Laangfeld.

Les infrastructures sportives demandant généralement d'être implantées sur un terrain à niveau, toute urbanisation de cette zone nécessiterait des ouvrages importants de soutènement le long de la forêt, endommageant ainsi l'espace vert, les chemins de promenade et la forêt existante.

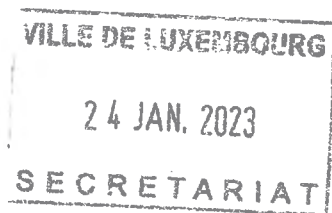
En vous demandant de bien vouloir tenir compte de mes observations dans la suite à donner à la présente procédure, je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations cordiales.

Gisela Kissel-Wiese

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Kissel - Wiese', written in a cursive style.

Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M & Mme Cecchetelli-Leesch  
43, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg



Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 23 janvier 2023

**Objet :** Recours en annulation de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de nos observations dans le cadre de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Au vu des documents présentés, et surtout de la conclusion de Oeko bureau en page 26 préconisant une étude environnementale approfondie justifiée par un impact probable conséquent de la modification du PAG sur la flore, la faune et la biodiversité, nous ne pouvons pas comprendre la décision du Gouvernement de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique.

Nous notons que le terrain sur le plateau du Laangfeld présente une forte déclivité vers le Val de Hamm et la forêt longeant celui-ci. Cette forêt constitue bien une forêt publique et présente des biotopes forestiers tels que le biotope répertorié BK 422 422 079 – BK 13 (B).

Nous demandons donc qu'une étude approfondie définisse les conditions nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine.

Les documents concernant cette procédure ne sont par ailleurs pas accessibles au public. Ils ne sont pas déposés pour consultation à la maison communale et les annexes ne font pas partie du dossier du portail de l'aménagement du territoire.

En vous demandant de bien vouloir tenir compte de nos observations dans la suite à donner à la présente procédure, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations cordiales.

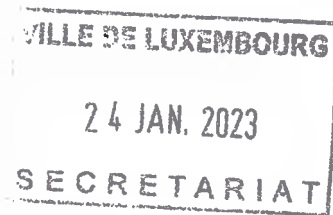
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Giulio Cecchetelli' and 'Nathalie Leesch'.

Giulio Cecchetelli – Nathalie Leesch

Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.



M & Mme Cecchetelli-Leesch  
43, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg



Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 23 janvier 2023

**Objet :** Observations/réclamations à l'égard du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de nos observations dans le cadre de la quatrième modification du Plan d'occupation du sol (POS) "Aéroport et environs".

Nous notons que les modifications du POS sur le territoire de la ville de Luxembourg ne concernent que sa partie graphique et sont énumérés dans l'exposé des motifs de 1 à 6.

Le point 1 concerne le reclassement d'une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions (EP) à Hamm, lieu-dit Laangfeld, longeant le Val de Hamm.

Suivant l'avis officiel du 19 décembre 2022, la modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

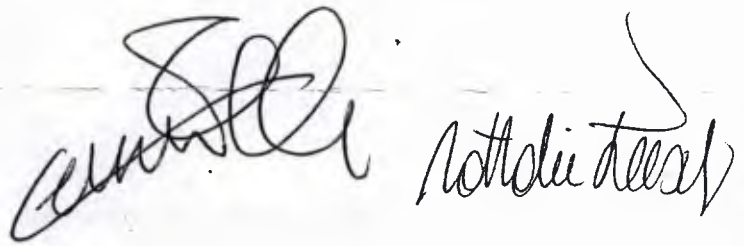
Les terrains concernés étant actuellement constitués d'un espace vert et partiellement exploités comme surface agricole, la requalification du terrain vise donc la réalisation d'un projet d'intérêt communal. Selon nos informations, la Ville de Luxembourg projette la réalisation d'infrastructures sportives sur le plateau du Laangfeld mais d'après l'Administration, aucun projet n'a été élaboré à ce jour. L'extension de la zone d'équipement public nous semble donc arbitraire et nous demandons que cette extension soit réduite au stricte nécessaire.

Par ailleurs, aucune surface de compensation n'a été prévue sur la zone. En exemple, concernant le point 4 de la modification du POS, le reclassement de l'espace vert en zone (BEP) a été compensé par la réduction de la bande classée (ZL).

Nous observons par ailleurs que la zone d'espaces verts concernée sur le plateau Laangfeld présente une forte déclivité vers le val de Hamm et la forêt séparant le val de Hamm du plateau Laangfeld.

Les infrastructures sportives demandant généralement d'être implantées sur un terrain à niveau, toute urbanisation de cette zone nécessiterait des ouvrages importants de soutènement le long de la forêt, endommageant ainsi l'espace vert, les chemins de promenade et la forêt existante.

En vous demandant de bien vouloir tenir compte de nos observations dans la suite à donner à la présente procédure, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations cordiales.

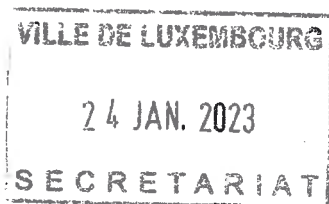
The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'Giulio Cecchetelli' and the one on the right is 'Nathalie Leesch'. Both are written in a cursive, flowing style.

Giulio Cecchetelli – Nathalie Leesch

Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Mme Fuhrmann Sophie  
45, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg

Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg



Luxembourg, 22 janvier 2023

**Objet :** Recours en annulation de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je souhaite, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de mes observations dans le cadre de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Au vu des documents présentés, et surtout de la conclusion de Oeko bureau en page 26 préconisant une étude environnementale approfondie justifiée par un impact probable conséquent de la modification du PAG sur la flore, la faune et la biodiversité, je ne peux pas comprendre la décision du Gouvernement de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique.

Je note que le terrain sur le plateau du Laangefeld présente une forte déclivité vers le Val de Hamm et la forêt longeant celui-ci. Cette forêt constitue bien une forêt publique et présente des biotopes forestiers tels que le biotope répertorié BK 422 422 079 – BK 13 (B).

Je demande donc qu'une étude approfondie définisse les conditions nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine.

Les documents concernant cette procédure ne sont par ailleurs pas accessibles au public. Ils ne sont pas déposés pour consultation à la maison communale, et les annexes ne font pas partie du dossier du portail de l'aménagement du territoire.

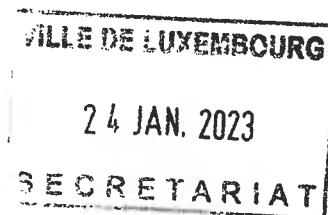
En vous demandant de bien vouloir tenir compte de mes observations dans la suite à donner à la présente procédure, je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations cordiales.

Sophie Fuhrmann

A handwritten signature in cursive script that reads 'Sophie Fuhrmann'.

Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

Mme Fuhrmann Sophie  
45, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg



Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 22 janvier 2023

**Objet :** Observations/réclamations à l'égard du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je souhaite, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de mes observations dans le cadre de la quatrième modification du Plan d'occupation du sol (POS) "Aéroport et environs".

Je note que les modifications du POS sur le territoire de la ville de Luxembourg ne concernent que sa partie graphique et sont énumérés dans l'exposé des motifs de 1 à 6.

Le point 1 concerne le reclassement d'une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions (EP) à Hamm, lieu-dit Laangfeld, longeant le Val de Hamm.

Suivant l'avis officiel du 19 décembre 2022, la modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Les terrains concernés étant actuellement constitués d'un espace vert et partiellement exploités comme surface agricole, la requalification du terrain vise donc la réalisation d'un projet d'intérêt communal. Selon mes informations, la Ville de Luxembourg projette la réalisation d'infrastructures sportives sur le plateau du Laangfeld mais d'après l'Administration, aucun projet n'a été élaboré à ce jour. L'extension de la zone d'équipement public me semble donc arbitraire et je demande que cette extension soit réduite au strict nécessaire.

Par ailleurs, aucune surface de compensation n'a été prévue sur la zone. En exemple, concernant le point 4 de la modification du POS, le reclassement de l'espace vert en zone (BEP) a été compensé par la réduction de la bande classée (ZL).

J'observe par ailleurs que la zone d'espaces verts concernée sur le plateau Laangefeld présente une forte déclivité vers le val de Hamm et la forêt séparant le val de Hamm du plateau Laangefeld.

Les infrastructures sportives demandant généralement d'être implantées sur un terrain à niveau, toute urbanisation de cette zone nécessiterait des ouvrages importants de soutènement le long de la forêt, endommageant ainsi l'espace vert, les chemins de promenade et la forêt existante.

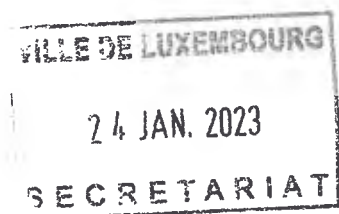
En vous demandant de bien vouloir tenir compte de mes observations dans la suite à donner à la présente procédure, je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations cordiales.

Sophie Fuhrmann



Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Monsieur Roger Schlechter  
129, rue de Hamm  
L1713 Luxembourg  
rogerschlechter@gmail.com



Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 17 janvier 2023

**Objet :** Recours en annulation de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de nos observations dans le cadre de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Au vu des documents présentés, et surtout de la conclusion de Oeko bureau en page 26 préconisant une étude environnementale approfondie justifiée par un impact probable conséquent de la modification du PAG sur la flore, la faune et la biodiversité, nous ne pouvons pas comprendre la décision du Gouvernement de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique.

Nous notons que le terrain sur le plateau du Laangfeld présente une forte déclivité vers le Val de Hamm et la forêt longeant celui-ci. Cette forêt constitue bien une forêt publique et présente des biotopes forestiers tels que le biotope répertorié BK 422 422 079 – BK 13 (B).

Nous demandons donc qu'une étude approfondie définisse les conditions nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine.

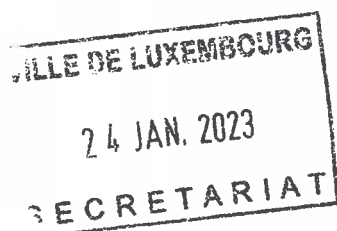
Les documents concernant cette procédure ne sont par ailleurs pas accessibles au public. Ils ne sont pas déposés pour consultation à la maison communale et les annexes ne font pas partie du dossier du portail de l'aménagement du territoire.

En vous demandant de bien vouloir tenir compte de nos observations dans la suite à donner à la présente procédure, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations cordiales.

Roger Schlechter

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schlechter'.

Monsieur Roger schlechter  
129 rue de Hamm  
L-1713 Luxembourg  
rogerschlechter@gmail.com



Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 20 janvier 2023

**Objet :** Observations/réclamations à l'égard du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de nos observations dans le cadre de la quatrième modification du Plan d'occupation du sol (POS) "Aéroport et environs".

Nous notons que les modifications du POS sur le territoire de la ville de Luxembourg ne concernent que sa partie graphique et sont énumérés dans l'exposé des motifs de 1 à 6.

Le point 1 concerne le reclassement d'une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions (EP) à Hamm, lieu-dit Laangfeld, longeant le Val de Hamm.

Suivant l'avis officiel du 19 décembre 2022, la modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

Les terrains concernés étant actuellement constitués d'un espace vert et partiellement exploités comme surface agricole, la requalification du terrain vise donc la réalisation d'un projet d'intérêt communal. Selon nos informations, la Ville de Luxembourg projette la réalisation d'infrastructures sportives sur le plateau du Laangfeld mais d'après l'Administration, aucun projet n'a été élaboré à ce jour. L'extension de la zone d'équipement public nous semble donc arbitraire et nous demandons que cette extension soit réduite au stricte nécessaire.

Par ailleurs, aucune surface de compensation n'a été prévue sur la zone. En exemple, concernant le point 4 de la modification du POS, le reclassement de l'espace vert en zone (BEP) a été compensé par la réduction de la bande classée (ZL).

Nous observons par ailleurs que la zone d'espaces verts concernée sur le plateau Laangfeld présente une forte déclivité vers le val de Hamm et la forêt séparant le val de Hamm du plateau Laangfeld.

Les infrastructures sportives demandant généralement d'être implantées sur un terrain à niveau, toute urbanisation de cette zone nécessiterait des ouvrages importants de soutènement le long de la forêt, endommageant ainsi l'espace vert, les chemins de promenade et la forêt existante.

En vous demandant de bien vouloir tenir compte de nos observations dans la suite à donner à la présente procédure, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations cordiales.

Roger Schlechter



Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire



M & Mme Beiler-Leesch  
47, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg



Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 17 janvier 2023

Rec + AR ✓

**Objet :** Recours en annulation de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de nos observations dans le cadre de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Au vu des documents présentés, et surtout de la conclusion de Oeko bureau en page 26 préconisant une étude environnementale approfondie justifiée par un impact probable conséquent de la modification du PAG sur la flore, la faune et la biodiversité, nous ne pouvons pas comprendre la décision du Gouvernement de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique.

Nous notons que le terrain sur le plateau du Laangfeld présente une forte déclivité vers le Val de Hamm et la forêt longeant celui-ci. Cette forêt constitue bien une forêt publique et présente des biotopes forestiers tels que le biotope répertorié BK 422 422 079 – BK 13 (B).

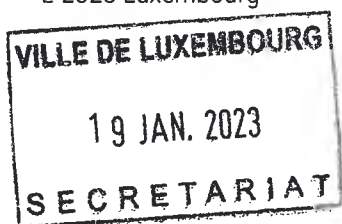
Nous demandons donc qu'une étude approfondie définisse les conditions nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine.

Les documents concernant cette procédure ne sont par ailleurs pas accessibles au public. Ils ne sont pas déposés pour consultation à la maison communale et les annexes ne font pas partie du dossier du portail de l'aménagement du territoire.

En vous demandant de bien vouloir tenir compte de nos observations dans la suite à donner à la présente procédure, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations cordiales.

Tom Beiler – Françoise Leesch

M & Mme Beiler-Leesch  
47, rue des Peupliers  
L-2328 Luxembourg



Rec + AR ✓

Administration communale de la Ville de Luxembourg  
Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de  
Luxembourg  
42 Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, 17 janvier 2023

**Objet :** Observations/réclamations à l'égard du projet d'une quatrième modification du Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons, conformément à la procédure de consultation publique vous faire part de nos observations dans le cadre de la quatrième modification du Plan d'occupation du sol (POS) "Aéroport et environs".

Nous notons que les modifications du POS sur le territoire de la ville de Luxembourg ne concernent que sa partie graphique et sont énumérés dans l'exposé des motifs de 1 à 6.

Le point 1 concerne le reclassement d'une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions (EP) à Hamm, lieu-dit Laangfeld, longeant le Val de Hamm.

Suivant l'avis officiel du 19 décembre 2022, la modification projetée vise à reclasser certaines parcelles afin de les adapter à leur affectation réelle et pour permettre à la Ville de Luxembourg de réaliser des projets d'intérêt communal.

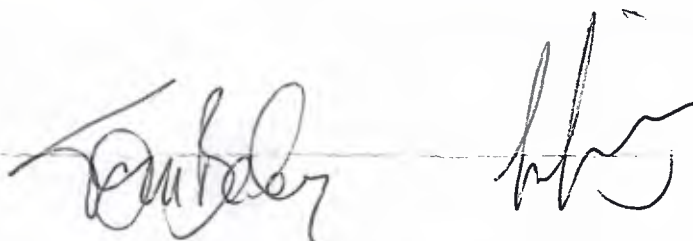
Les terrains concernés étant actuellement constitués d'un espace vert et partiellement exploités comme surface agricole, la requalification du terrain vise donc la réalisation d'un projet d'intérêt communal. Selon nos informations, la Ville de Luxembourg projette la réalisation d'infrastructures sportives sur le plateau du Laangfeld mais d'après l'Administration, aucun projet n'a été élaboré à ce jour. L'extension de la zone d'équipement public nous semble donc arbitraire et nous demandons que cette extension soit réduite au stricte nécessaire.

Par ailleurs, aucune surface de compensation n'a été prévue sur la zone. En exemple, concernant le point 4 de la modification du POS, le reclassement de l'espace vert en zone (BEP) a été compensé par la réduction de la bande classée (ZL).

Nous observons par ailleurs que la zone d'espaces verts concernée sur le plateau Laangfeld présente une forte déclivité vers le val de Hamm et la forêt séparant le val de Hamm du plateau Laangfeld.


Les infrastructures sportives demandant généralement d'être implantées sur un terrain à niveau, toute urbanisation de cette zone nécessiterait des ouvrages importants de soutènement le long de la forêt, endommageant ainsi l'espace vert, les chemins de promenade et la forêt existante.

En vous demandant de bien vouloir tenir compte de nos observations dans la suite à donner à la présente procédure, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations cordiales.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'Tom Beiler' and the one on the right is 'Françoise Leesch'. They are positioned above a horizontal line.

Tom Beiler – Françoise Leesch

Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

§	Nom	Adresse	Noms Multiples	Situation	Réclamation / observation	Avis
1	NOVA LAW	10, blvd Royal L-2449 Luxembourg	<p>M et Mme Guy et Isabelle HEBELER-SIMON</p> <p>M Georges SIETZEN</p> <p>M et Mme Amit et Monika SINGH</p> <p>Mme Cathy GIORGETTI</p>	<p>14, rue Godchaux</p> <p>21A, rue Godchaux</p> <p>21, rue Godchaux</p> <p>23, rue Godchaux</p>	<p>- les réclamants demandent une régularisation de la situation existante par la modification du POS et du PAG en prévoyant l'inclusion de leurs bâtiments existants dans le périmètre d'agglomération. Ils demandent un classement en zone HAB-1 alors qu'actuellement leurs immeubles sont classés partiellement en zone agricole et partiellement en zone verte.</p> <p><u>1. quant aux problématiques relevées par la Strategische Umweltprüfung "SUP"</u></p> <p><u>Phase 1</u></p> <p>- la SUP effectuée repose sur une analyse "superficielle" et non sur une étude de terrains</p> <p>- les auteurs de la SUP ont distingué, à la page 35 de la SUP, entre <u>deux surfaces différentes</u>, notamment la surface <i>Westlicher Untersuchungsbereich</i> et la <i>Östlicher Untersuchungsbereich</i> (aussi appelé Godchaux 1)</p> <p>- Godchaux 1 est la seule zone applicable pour les réclamants</p> <p>- la partie Godchaux 2 située plus à l'ouest se distingue de la partie Godchaux 1 essentiellement par sa proximité à un massif boisé et dispose ainsi d'une relevance plus importante pour l'avifaune que les parcelles des réclamants</p> <p>-&gt; il peut être constaté qu'il n'existe aucun nid pour les espèces d'oiseaux renseignés sur les parcelles des mandants</p> <p>-&gt; il n'existe pas de site de reproduction</p> <p>-&gt; quant au territoire de chasse, ces espèces se nourrissent de graines, graines qui sont inexistantes</p> <p>-&gt; force est de constater que sur le site en cause, mis en place par la famille Godchaux, l'espèce humaine y est présente de manière journalière depuis plus d'un siècle, ce qui ne les perturbe pas</p> <p>-&gt; il y a dès lors de conclure qu'il n'y a eu aucune démonstration quelconque de la présence d'un habitat de ces espèces</p> <p>- au vu de ce qui précède, il y a donc lieu (i) de modifier la SUP et de faire apparaître cette distinction entre les surfaces Godchaux 1 et Godchaux 2, (ii) d'appliquer les mesures appropriées à chaque surface et (iii) de supprimer les renvois à un <u>article 21 de la Loi de 2018 concernant les parcelles des réclamants</u></p> <p><u>2. quant à l'avis du MECDD du 5 août 2022</u></p> <p>- l'avis de la Ministre de l'Environnement ne prend guère position quant à la SUP, mais prend position quant à la question de l'intégration des surfaces dans le périmètre</p> <p>- l'avis de la Ministre de l'Environnement prétend qu'on serait en présence d'îlots déconnectés, ce qui est erroné totalement en fait</p> <p>- par un arrêt du 13 juillet 2017 (N°38895C), la Cour administrative a visé la question d'un îlot déconnecté et par un jugement subséquent du 25 mai 2020 (n°40560), le tribunal administratif a précisé sa notion d'îlot déconnecté</p> <p>- au vu des cartes présentées, il ne saurait être nié qu'il s'agit d'un quartier et que les maisons des réclamants sont parfaitement connectées. En effet le quartier de Schleifmillen avec les établissements des Frères Godschaux existe depuis plus de 150 ans, de même que la plupart des immeubles dont question.</p> <p>- par un arrêt du 20 juillet 2022 (N°47027C) la Cour administrative a censuré l'extrême rigueur du Ministère de l'Environnement en matière de constructions existantes en zone verte</p>	<p>Lors de l'audition des réclamants dans le cadre de l'approbation du PAG, il avait été expliqué que la Ville n'était pas en mesure d'intégrer les immeubles en question dans une zone d'habitation, alors que le POS Aéroport qui domine légalement le PAG, les classait en zone verte, respectivement en zone agricole. Il avait été fait entendre aux réclamants que lors d'une éventuelle modification du POS la Ville demanderait à l'instance compétente pour le POS de revoir la situation de ces immeubles de la rue Godchaux.</p> <p><u>1. quant à la SUP</u></p> <p>Le service urbanisme ne dispose pas des compétences pour prendre position quant à une SUP et pour juger du bien fondé de ses conclusions. Toutefois l'argumentation des réclamants concernant la distinction de deux surfaces d'analyse différentes avec des caractéristiques différentes menant aux mêmes conclusions sans appliquer des mesures appropriées à chaque surface paraît pertinente.</p>
						<p><u>2. quant à l'avis du MECDD</u></p> <p>Il n'appartient pas au service urbanisme de contester l'avis du MECDD qui a les compétences légales pour accorder une dispense concernant la phase 2 d'une SUP. Toutefois l'argumentation des réclamants à la leur des deux arrêts de la Cour administrative cités paraît pertinente.</p>
						

				<p><b>3. quant à l'emprise au sol des surfaces retenues par le projet de modification du POS</b></p> <p>- le projet de modification du POS prévoit une intégration a minima dans le périmètre, limitée aux seuls bâtiments</p> <p>- deux problèmes se posent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le fond de plan utilisé pour la MoPo PAG n'est pas le PCN mais les données provenant du service de géomètre de la VdL. Or, il semblerait que les données des géomètres de la VdL ne soient pas conformes à la réalité</li> <li>• il faudrait inclure les accès carrossables ainsi que la voirie dans le périmètre d'agglomération, pour éviter des travaux en zone verte</li> <li>• il convient encore de préciser qu'il convient, pour permettre des travaux de rénovation des bâtiments, de prévoir que le périmètre constructible s'arrête <b>10 mètres autour des bâtiments</b></li> </ul>	<p><b>3. quant à l'emprise au sol des surfaces retenues par le projet de modification du POS</b></p> <p>L'approche de limiter au maximum l'emprise au sol de la surface de l'îlot à classer en zone d'habitation est justifiée du fait qu'il s'agit de ne pas permettre de nouvelles constructions ou d'agrandissements subséquents des constructions existantes dans cette zone. Une petite marge raisonnable peut être admissible pour permettre l'accès en cas de travaux d'entretien sans devoir empiéter dans la zone verte.</p>
2a	M et Mme BEILER-LEESCH	47, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm	<p><b>lettre type: Recours en annulation de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre d'une quatrième modification du Plan d'Occupation du Sol "Aéroport et environs"</b></p> <p>- le plateau Laangfeld présente une forte déclivité vers le Val de Hamm et la forêt longeant celui-ci constitue une forêt publique et présente des biotopes forestiers tels que le biotope répertorié BK 422 422 079 - BK (B)</p> <p>- demandent qu'une étude approfondie définisse les conditions nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine - les documents concernant cette procédure n'auraient pas été accessibles au public. Ils n'ont pas été déposés pour consultation à la maison communale et les annexes ne feraient pas partie du dossier du portail de l'aménagement du territoire</p>	<p>- <b>les études environnementales nécessaires ont été réalisées et avisées par le MECDD (avis 2.3/6.3 du 5 août 2022) et l'INRA (avis du 14 septembre 2022) C'est effectivement le MECDD qui a la compétence légale pour juger de la nécessité d'une deuxième phase de la SUP.</b></p> <p>- selon un premier avis du MECDD pour ce site, datant du 16 mars 2022, des mesures spécifiques sont à prendre en compte pour ce site.</p> <p>- en effet les études environnementales n'ont pas été publiées par la VdL ou mises à disposition du public à la maison communale-&gt; cette procédure a été suggérée par le MEAT et confirmée après la demande du Service Urbanisme et du Secrétariat général. L'article 18 (2) de la loi de 2018 ne prévoit pas le dépôt du rapport sur les incidences environnementales à la maison communale, mais sa publication sur support informatique et en parallèle par l'autorité compétente qui est dans ce cas le MEAT.</p>
2b	M et Mme CECCHETELLI-LEESCH	43, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm		
2c	Mme FUHRMANN Sophie	45, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm		
2d	M SCHLECHTER Roger	129, rue de Hamm L-1713 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm		
2e	Mme KISSEL-WIESE Gisela	51, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm		

3a	M et Mme BEILER-LEESCH	47, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm	lettre type: observations/réclamations à l'égard du projet de modification du Plan d'Occupation du Sol "Aéroport et environs"	<p>- lors de la réunion d'information, le service urbansime a informé les personnes présentes, à savoir Monsieur Beiler et Monsieur Schlechter (SIL Hamm) qu'il n'y a pas encore de projet concret pour le complexe sportif. Toutefois une étude de faisabilité a été réalisée en amont, notamment pour déterminer l'envergure des infrastructures sportives et pour estimer les surfaces nécessaires à la réalisation du projet, puisque la Ville de Luxembourg a dû acquérir des terrains à cette fin.</p> <p>- le point 4 ne comprend pas de surfaces de "compensation", il s'agit uniquement d'adapter la zone ZL aux constructions existantes et de reclasser la zone verte en zone BEP, indépendamment l'une de l'autre</p>
3b	M et Mme CECCHETELLI-LEESCH	43, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm	<p>- au lieu-dit Laangfeld, les terrains concernés étant actuellement constitués d'un espace vert et partiellement exploités comme surface agricole</p> <p>- selon nos informations, la VdL projette la réalisation d'infrastructures sportives sur le plateau du Laangfeld mais aucun projet n'a été élaboré à ce jour</p> <p>- l'extension de la zone d'équipement public nous semble donc arbitraire et nous demandons que cette extension soit réduite au stricte minimum</p> <p>- pas de surface de compensation n'a été prévue sur la zone, comme p. ex. dans le point 4 (le reclassement de l'espace vert en zone BEP a été compensé par la réduction de la bande classée zone de loisirs ZL)</p>	
3c	Mme FUHRMANN Sophie	45, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm		
3d	M SCHLECHTER Roger	129, rue de Hamm L-1713 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm		
3e	Mme KISSEL-WIESE Gisela	51, rue des Peupliers L-2328 Luxembourg	plateau Laangfeld à Hamm		



**Réf.: 82/1999/21-114 AH**

pière de rappeler dans toute correspondance

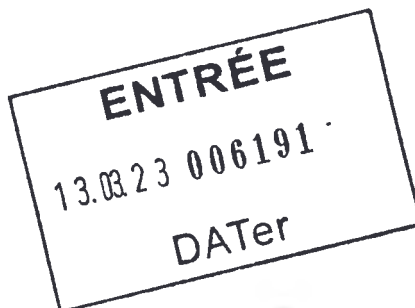
## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que, conformément à l'article 18, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, a été déposé pendant 30 jours à partir du **19 décembre 2022 jusqu'au 19 janvier 2023 inclus** à l'Hôtel de Ville, place Guillaume II.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Bourgmestre,





Luxembourg, le 9 mars 2023

## **Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire**

**concernant**

### **le projet d'une quatrième modification d'occupation du sol « Aéroport et environs »**

Le CSAT prend note que les modifications projetées du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (POS) sous avis correspondent à des modifications sollicitées par la Ville de Luxembourg afin de pouvoir mieux agencer le plan du POS avec le plan d'aménagement général (PAG) de la Ville de Luxembourg en vue de réaliser certains projets, d'agrandir certains équipements publics, ou se conformer aux réalités sur le terrain, à savoir :

1. à la hauteur du complexe sportif à Hamm ;
2. à la hauteur de l'Hospice de Hamm et de la rue Englebert Neveu ;
3. à la hauteur rue du Mur ;
4. à la hauteur de la rue Godchaux ;
5. à la hauteur de la rue Cents ;
6. à la hauteur de la rue Kalchesbrück.

Le CSAT salue qu'une série de zones d'espace vert (EV) sont établies ou élargies, ce type de zone offrant une protection performante contre l'urbanisation.

La réduction d'une zone (EV) en faveur d'un élargissement d'une zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) à la hauteur du complexe sportif à Hamm peut être acceptée par le CSAT du moment que les équipements sont strictement nécessaires pour le développement du complexe sportif et que le PAG mettant par la suite une mise en œuvre des modifications respecte au moins la suggestion y relative émanant de l'avis du 5 août 2023 (renvoyant à l'avis du 16 mars 2022 n°/réf.101643) de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant trait « *au fonctionnement du corridor de déplacement au bord Nord de la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation »* ».

Le reclassement de la zone d'habitation (HAB) autour de l'Hospice de Hamm en zone (EP) est en principe à saluer par le CSAT, car cela permettrait de mieux aménager les alentours de l'hospice au profit des habitants. En revanche, par l'élimination de cette grande zone (HAB) face à la pénurie





Luxembourg, le 9 mars 2023

**Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire**  
**concernant**  
**le projet d'une quatrième modification d'occupation du sol**  
**« Aéroport et environs »**

Le CSAT prend note que les modifications projetées du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (POS) sous avis correspondent à des modifications sollicitées par la Ville de Luxembourg afin de pouvoir mieux agencer le plan du POS avec le plan d'aménagement général (PAG) de la Ville de Luxembourg en vue de réaliser certains projets, d'agrandir certains équipements publics, ou se conformer aux réalités sur le terrain, à savoir :

1. à la hauteur du complexe sportif à Hamm ;
2. à la hauteur de l'Hospice de Hamm et de la rue Englebert Neveu ;
3. à la hauteur rue du Mur ;
4. à la hauteur de la rue Godchaux ;
5. à la hauteur de la rue Cents ;
6. à la hauteur de la rue Kalchesbrück.

Le CSAT salue qu'une série de zones d'espace vert (EV) sont établies ou élargies, ce type de zone offrant une protection performante contre l'urbanisation.

La réduction d'une zone (EV) en faveur d'un élargissement d'une zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) à la hauteur du complexe sportif à Hamm peut être acceptée par le CSAT du moment que les équipements sont strictement nécessaires pour le développement du complexe sportif et que le PAG mettant par la suite une mise en œuvre des modifications respecte au moins la suggestion y relative émanant de l'avis du 5 août 2023 (renvoyant à l'avis du 16 mars 2022 n°/réf.101643) de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant trait « *au fonctionnement du corridor de déplacement au bord Nord de la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation »* ».

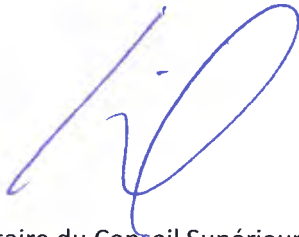
Le reclassement de la zone d'habitation (HAB) autour de l'Hospice de Hamm en zone (EP) est en principe à saluer par le CSAT, car cela permettrait de mieux aménager les alentours de l'hospice au profit des habitants. En revanche, par l'élimination de cette grande zone (HAB) face à la pénurie

flagrante de logements, le CSAT est d'avis qu'un potentiel considérable de création de logements par la main publique est d'office écarté, même si en effet une telle urbanisation à cet endroit aurait posé des défis non négligeables en termes de protection du paysage et de mobilité. Le CSAT ne s'oppose dès lors pas à ce reclassement, mais il saisit l'occasion pour rappeler au rôle primordial que l'État et la capitale du pays devraient à son avis jouer en matière de lutte contre la problématique du logement.

Enfin, le projet prévoit également l'adaptation du plan aux délimitations concrètes de certaines voies de communication, à la mise à double voie du tronçon ferroviaire qui ont été réalisées entre-temps ou à la zone Natura 2000 au « Gréngewald ». Pour le CSAT, il est logique que l'évolution de ces réalités sur le terrain soient intégrées dans le projet de modification.

En somme, les modifications projetées ne présentent pas d'intérêt majeur en termes d'aménagement du territoire au niveau national et n'entravent pas les activités aéroportuaires. Le CSAT est dès lors à même d'aviser positivement le projet de modification du POS « Aéroport et environs » sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Matteo Lorito



Secrétaire du Conseil Supérieur de  
l'Aménagement du Territoire

Patrick Bousch



Président du Conseil Supérieur de  
l'Aménagement du Territoire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

Luxembourg, le 8 mai 2023

## **Rapport du ministre de l'Aménagement du territoire concernant les avis et observations portant sur le projet d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006**

### **Introduction**

Depuis l'entrée en vigueur du POS « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, plusieurs demandes de modification de la part des communes territorialement concernées ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

C'est dans ce contexte que le Conseil de gouvernement a décidé le 29 janvier 2016, suite à une proposition du ministre de l'Aménagement du territoire, de faire procéder à la modification du POS « Aéroport et environs ».

Les communes de Niederanven, de Sandweiler, de Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du POS afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du POS « Aéroport et environs ».

Pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été menées / sont prévues, qui déboucheront sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS.

Un premier règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déclarant obligatoire la modification du POS est d'ores et déjà entré en vigueur, lequel ne concerne que des modifications de la partie graphique relatives au territoire de la Ville de Luxembourg. La publication a été faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du 11 août 2017.

La deuxième modification, qui porte sur le territoire de la commune de Schuttrange, a été rendue obligatoire par règlement grand-ducal du 10 août 2018.

La dernière modification en date, à savoir la troisième, a été rendue obligatoire par règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 et concerne exclusivement le territoire de la commune de Niederaanven. Pour rappel, cette dernière concerne notamment les lieux-dits *Héienhaff*, *Mënsterbësch* et *beim Nuechtbësch*. Concrètement, la modification a ponctuellement adapté le zonage des couloirs pour voies de communication (CVC) pour la réalisation du pôle d'échange *Héienhaff* et le prolongement de la ligne du tram jusqu'à l'aéroport, deux projets inscrits dans le projet de Plan directeur sectoriel « Transports » (PST) qui met en œuvre la *Strategie für eine nachhaltige Mobilität* (MoDU 2.0.).

En outre, le règlement grand-ducal précité du 19 octobre 2020 a déclaré obligatoire le reclassement de certaines parties de la « zone d'aéroport » en zone « Airport City », zone insérée dans la partie écrite du POS « Aéroport et environs » par l'introduction d'un nouvel article 14bis.

Ces modifications ont ainsi cherché à renforcer l'accessibilité de l'aéroport ainsi que la compétitivité et l'attractivité de celui-ci au niveau international.

Si suivant la décision précitée du 29 janvier 2016, la modification suivant celle opérée par le règlement grand-ducal précité du 19 octobre 2020 devait *a priori* porter sur le territoire de la commune de Sandweiler, il a toutefois été décidé de procéder au préalable à une modification supplémentaire du POS au niveau du territoire de la Ville de Luxembourg en raison des sollicitations de cette dernière adressées au ministre de l'Aménagement du territoire.

Conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le projet d'une quatrième modification a fait l'objet d'un rapport sommaire sur les incidences environnementales qui a été soumis pour avis à la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi qu'aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement.

Ledit projet de modification, dans sa version ayant fait l'objet d'une évaluation sommaire, comprenait huit modifications de la partie graphique du POS sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Il s'agit de :

- Rue de Pulvermühl, 61 – reclassement d'une zone d'habitation (HAB) en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) ;
- Hospice Hamm / rue Englebert Neveu – reclassement d'une zone HAB en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) ;
- Rue de Kalchesbrück – reclassement d'une zone d'activités communale (ZAC) en zone d'espace vert (EV) ;
- Rue Cents – reclassement de deux petites bandes classées (EV) en (ZAC) ;
- Rue du Mur, 37 – reclassement d'une zone (EV)
- Rue Godchaux, 1, 1A, 3A, 5, 5A et 8 – reclassement de zones rurales (RUR) et (EV) en zone (BEP) et (HAB) ;
- Rue Godchaux, 14, 16, 19, 21, 21A et 23 – reclassement de zones (RUR) et (EV) en (HAB) ;
- Rue de la Montagne, 66 – reclassement d'une zone (HAB) en zone (BEP) ;
- Complexe sportif Hamm – reclassement d'une bande classée (EV) en zone (EP).

Dans son avis datant du 5 août 2022, la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a conclu qu'une évaluation environnementale selon la loi précitée du 22 mai 2008 était nécessaire pour les modifications du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » envisagées sur les sites « 61, rue Pulvermühl », « Rue Godchaux 1-8 » et « Rue Godchaux et Rue de la Montagne » en mettant l'accent de l'analyse sur les incidences probables sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » (incluant des inventaires faunistiques) et « paysage », à moins que :

- la partie Nord de la BEP prévue sur le site « 61, rue Pulvermühl » dotée de structures ligneuses soit reclassée en zone verte ;
- les bâtiments n°1A, 3A, 5, 8, 14, 16, 19, 21, 21A et 23, rue Godchaux soient maintenus en zone verte ;
- la partie de la zone de loisirs située à l'arrière des bâtiments n°2, 4, 6 et 6A, rue Godchaux soit classée en zone verte ;
- le classement du bâtiment n°66, Rue de la Montagne et de ces alentours en tant que BEP soit limité aux fonds déjà bâtis.

Au vu de ces remarques, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a communiqué en date du 10 janvier 2023 à l'autorité responsable du plan, ne pas vouloir poursuivre les études environnementales requises pour l'instant afin de ne pas retarder la procédure de la présente modification du POS et par conséquent les projets y liés.

Ainsi, le projet de modification exclue désormais les modifications à la hauteur de :

- Rue Godchaux, 14, 16, 19, 21, 21A et 23 et rue de la Montagne, 66 ;
- Rue Godchaux, 1A, 3A, 5, 5A et 8 et
- Rue Pulvermühl, 61.

Aussi, une incohérence a été constatée par la ministre à l'Est du bâtiment n°37, Rue du Mur en ce que des fonds, classées par le PAG de la Ville de Luxembourg en zone spéciale de cités jardinières et jardins communautaires (JAR-cj), figurent dans le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » en vigueur en tant que zone (EV).

Vu que la zone JAR-cj constitue une zone destinée à être urbanisée et que la zone EV est une zone destinée à rester libre, la ministre a recommandé de classer les fonds en question dans le cadre du projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » en tant que zone de loisirs (ZL) ; ce classement n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à cet endroit.

La décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique, le rapport sur les incidences environnementales sommaire et l'avis de la ministre ont été publiés sur [le portail de l'aménagement du territoire](#).

Le projet d'une quatrième modification a été déposé pendant 30 jours à partir du 19 décembre 2022 auprès de la maison communale de la Ville de Luxembourg. Pendant 45 jours à partir de la date précitée — donc jusqu'au 3 février 2023 — les personnes intéressées ont pu formuler leurs observations à l'égard du projet de modification.

Toujours dans le cadre de la consultation publique, une réunion d'information a eu lieu le 21 décembre 2022 à partir de 19h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg en présence du ministre de l'Aménagement du territoire.

Le présent rapport procède à l'exposé des propositions des suites à réserver aux observations et avis reçus dans le cadre de la consultation publique précitée. Concrètement, il s'agit des avis du conseil communal de la Ville de Luxembourg et du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) ainsi que de trois observations de particuliers relatifs au projet de modification.

### I. Avis et observations recueillis dans le cadre de la procédure précitée

#### A. L'avis reçu de la part du conseil communal de la Ville de Luxembourg et la suite proposée

	Éléments de l'avis de la Ville de Luxembourg	Suite proposée
1	<p><u>Concernant le « complexe sportif à Hamm »</u></p> <p>Dans la proposition de modification de la partie graphique, les chemins (domaine public) traversant le site ne sont pas complètement intégrés dans la zone EP et une modification, respectivement une déviation de ces chemins n'est de ce fait pas possible.</p> <p>Dans le cadre du projet du complexe sportif envisagé, le maintien de ces chemins existants constitue une contrainte non négligeable.</p> <p><b>Il serait donc préférable de recouvrir l'entièreté des chemins existants par la zone de bâtiments publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP).</b></p>	<p>En vue de garantir la réalisation du complexe sportif en bonne et due forme, il est proposé de recouvrir l'ensemble des chemins existants par la zone (EP).</p>
2	<p><u>Concernant l'« Hospice Hamm / rue Englebert Neveu »</u></p> <p>Dans la proposition de modification de la partie graphique, il y a une bande étroite entre la zone EPS de l'Hospice civil et la zone EP qui l'entoure. Actuellement, il n'existe pas de chemins ou de domaine public à cet endroit et <b>il est demandé à ce que les zones EPS et EP soient adjacentes afin d'éviter toute mésinterprétation.</b></p>	<p>Ledit décalage est le résultat de l'adaptation du zonage au fond de plan cadastral, qui est en constante évolution.</p> <p>Il est proposé de faire droit à la demande de la Ville de Luxembourg.</p>

3	<p><u>Concernant la « rue du Mur » et les jardins familiaux avoisinants</u></p> <p>La nouvelle zone BEP ne respecte pas les limites de l'enceinte du terrain de l'ancienne Ecole maternelle et doit être ajustée (inclure alentours situés sur le plateau).</p> <p>La nouvelle zone de loisirs (ZL) a une étiquette EV (espaces verts), qui ne correspond pas.</p> <p>La zone EV au Nord de l'ancienne école maternelle ne couvre pas toute la parcelle et il n'y a pas de domaine public à cet endroit.</p>	<p>Les incohérences évoquées s'expliquent par le fait qu'aucune délimitation propre géoréférencée n'a été fournie par la partie demanderesse.</p> <p>S'agissant d'une rectification mineure en vue d'adapter le zonage à la réalité sur le terrain, il est proposé d'étendre la zone (BEP) à la limite du terrain de l'ancienne école maternelle.</p> <p>L'étiquette (EV) sur la nouvelle zone de loisir (ZL) est un oubli. S'agissant d'une erreur matérielle, il est proposé de la remplacer avec celle de la zone de loisir.</p>
---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

B. Les observations reçues de la part des particuliers, l'avis de la Ville de Luxembourg sur ces observations et la suite proposée

	Nom	Observation	Avis de la Ville de Luxembourg sur l'observation	Suites à réserver
1	NOVA LAW	<p>Les réclamants demandent une régularisation de la situation existante par la modification du POS et du PAG en prévoyant l'inclusion de leurs bâtiments existants dans le périmètre d'agglomération. Ils demandent un classement en zone HAB-1 alors qu'actuellement leurs immeubles sont classés partiellement en zone agricole et partiellement en zone verte.</p> <p><u>1. Quant aux problématiques relevées par la <i>Strategische Umweltprüfung "SUP" Phase 1</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la SUP effectuée repose sur une analyse "superficielle" et non sur une étude de terrains ;</li> <li>• les auteurs de la SUP ont distingué, à la page 35 de la SUP, entre <u>deux surfaces différentes</u>, notamment la surface <i>Westlicher Untersuchungsbereich</i> et la <i>Östlicher Untersuchungsbereich</i> (aussi appelé Godchaux 1) ;</li> <li>• Godchaux 1 est la seule zone applicable pour les réclamants ;</li> <li>• la partie Godchaux 2 située plus à l'ouest se distingue de la partie Godchaux 1 essentiellement par sa proximité à un massif boisé et dispose ainsi d'une relevance plus importante pour l'avifaune que les parcelles des réclamants ; <ul style="list-style-type: none"> <li>→ il peut être constaté qu'il n'existe aucun nid pour les espèces d'oiseaux renseignés sur les parcelles des mandants ;</li> <li>→ il n'existe pas de site de reproduction ;</li> <li>→ quant au territoire de chasse, ces espèces se nourrissent de graines, graines qui sont inexistantes ;</li> <li>→ force est de constater que sur le site en cause, mis en place par la famille Godchaux, l'espèce humaine y est présente de manière journalière depuis plus d'un siècle, ce qui ne les perturbe pas ;</li> <li>→ il y a dès lors de conclure qu'il n'y a eu aucune démonstration quelconque de la présence d'un habitat de ces espèces ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Lors de l'audition des réclamants dans le cadre de l'approbation du PAG, il avait été expliqué que la Ville n'était pas en mesure d'intégrer les immeubles en question dans une zone d'habitation, alors que le POS Aéroport qui domine légalement le PAG, les classait en zone verte, respectivement en zone agricole. Il avait été fait entendre aux réclamants que lors d'une éventuelle modification du POS la Ville demanderait à l'instance compétente pour le POS de revoir la situation de ces immeubles de la rue Godchaux.</p> <p><u>1. Quant à la SUP</u></p> <p>Le service urbanisme ne dispose pas des compétences pour prendre position quant à une SUP et pour juger du bien fondé de ses conclusions. Toutefois l'argumentation des réclamants concernant la distinction de deux surfaces d'analyse différentes avec des caractéristiques différentes menant aux mêmes conclusions sans appliquer des mesures appropriées à chaque surface paraît pertinente.</p> <p><u>2. Quant à l'avis du MECDD</u></p> <p>Il n'appartient pas au service urbanisme de contester l'avis du MECDD qui a les compétences légales pour accorder une dispense concernant la phase 2 d'une SUP. Toutefois l'argumentation des réclamants à la lueur des deux arrêts de la Cour administrative cités paraît pertinente.</p> <p><u>3. Quant à l'emprise au sol des surfaces retenues par le projet de modification du POS</u></p> <p>L'approche de limiter au maximum l'emprise au sol de la surface de l'îlot à classer en zone d'habitation est justifiée du fait qu'il s'agit de ne pas permettre de nouvelles constructions ou d'agrandissements subséquents des constructions existantes dans cette zone. Une petite marge raisonnable peut être admissible pour permettre l'accès en cas de travaux d'entretien sans devoir empiéter dans la zone verte.</p>	<p>À titre préliminaire, le ministre de l'Aménagement du territoire – de même que la Ville de Luxembourg – ne s'estiment pas compétents pour se positionner sur la pertinence ou la qualité des études environnementales effectuées par un bureau d'études agréé.</p> <p>C'est pour cette raison que les évaluations environnementales, ensemble avec le projet de plan, ou en l'espèce le projet de modification ayant fait l'objet desdites études, ont été soumis pour avis au ministre compétent en matière de Protection de l'environnement.</p> <p>La Ville de Luxembourg a relevé dans son avis concernant le projet de modification ne pas vouloir approfondir les études demandées par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable afin de ne pas retarder la présente procédure de modification.</p> <p>Cette décision politique a été suivie par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.</p> <p>En effet, le classement des surfaces en question en « zone urbanisée » créerait d'îlots déconnectés qui ne formerait pas un tissu urbanisé d'un seul tenant.</p> <p>À titre informatif, il est judicieux de rappeler que la ministre a déposé un projet de loi visant à adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour rendre compte des récentes jurisprudences et de créer ainsi de nouvelles opportunités pour les travaux d'assainissement, de constructions de sécurisation et de reconstructions tout en garantissant un niveau élevé de protection de la nature et des ressources naturelles.</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au vu de ce qui précède, il y a donc lieu (i) de modifier la SUP et de faire apparaître cette distinction entre les surfaces Godchaux 1 et Godchaux 2, (ii) d'appliquer les mesures appropriées à chaque surface et (iii) de supprimer les renvois à un article 21 de la Loi de 2018 concernant les parcelles des réclamants ;</li> </ul> <p><u>2. Quant à l'avis du MECDD du 5 août 2022</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'avis de la Ministre de l'Environnement ne prend guère position quant à la SUP, mais prend position quant à la question de l'intégration des surfaces dans le périmètre</li> <li>• l'avis de la Ministre de l'Environnement prétend qu'on serait en présence d'îlots déconnectés, ce qui est erroné totalement en fait ;</li> <li>• par un arrêt du 13 juillet 2017 (N°38895C), la Cour administrative a visé la question d'un îlot déconnecté et par un jugement subséquent du 25 mai 2020 (n°40560), le tribunal administratif a précisé sa notion d'îlot déconnecté ;</li> <li>• au vu des cartes présentées, il ne saurait être nié qu'il s'agit d'un quartier et que les maisons des réclamants sont parfaitement connectées. En effet le quartier de Schleifmillen avec les établissements des Frères Godschaux existe depuis plus de 150 ans, de même que la plupart des immeubles dont question ;</li> <li>• par un arrêt du 20 juillet 2022 (N°47027C) la Cour administrative a censuré l'extrême rigueur du Ministère de l'Environnement en matière de constructions existantes en zone verte ;</li> </ul> <p><u>3. Quant à l'emprise au sol des surfaces retenues par le projet de modification du POS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet de modification du POS prévoit une intégration a minima dans le périmètre, limitée aux seuls bâtiments ;</li> <li>→ deux problèmes se posent: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le fond de plan utilisé pour la MoPo PAG n'est pas le PCN mais les données provenant du service de géomètre de la VdL. Or, il semblerait que les données des géomètres de la VdL ne soient pas conformes à la réalité ;</li> <li>○ il faudrait inclure les accès carrossables ainsi que la voirie dans le périmètre d'agglomération, pour éviter des travaux en zone verte ;</li> <li>○ il convient encore de préciser qu'il convient, pour permettre des travaux de rénovation des bâtiments, de prévoir que le périmètre constructible s'arrête 10 mètres autour des bâtiments.</li> </ul> </li> </ul>		<p>Au vu des éléments précédents, il est proposé de ne pas faire droit à la demande de ne pas classer les terrains en zone constructible par le biais du présent projet de modification.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2	<p>M et Mme BEILER-LEESCH, M et Mme CECCHETELLI-LEESCH, Mme FUHRMANN Sophie, M SCHLECHTER Roger, Mme KISSEL – Wiese Gisela</p>	<p>Lettre type : Recours en annulation de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique dans le cadre d'une quatrième modification du plan d'occupation du sol "Aéroport et environs" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le plateau Laangfeld présente une forte déclivité vers le Val de Hamm et la forêt longeant celui-ci constitue une forêt publique et présente des biotopes forestiers tels que le biotope répertorié BK 422 422 079 - BK (B) ;</li> <li>demandent qu'une étude approfondie définisse les conditions nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine - les documents concernant cette procédure n'auraient pas été accessibles au public. Ils n'ont pas été déposés pour consultation à la maison communale et les annexes ne feraient pas partie du dossier du portail de l'aménagement du territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les études environnementales nécessaires ont été réalisées et avisées par le MECDD (avis 2.3/6.3 du 5 août 2022) et l'INRA (avis du 14 septembre 2022). C'est effectivement le MECDD qui a la compétence légale pour juger de la nécessité d'une deuxième phase de la SUP ;</li> <li>selon un premier avis du MECDD pour ce site, datant du 16 mars 2022, des mesures spécifiques sont à prendre en compte pour ce site ;</li> <li>en effet les études environnementales n'ont pas été publiées par la VdL ou mises à disposition du public à la maison communale-&gt; cette procédure a été suggérée par le MEAT et confirmée après la demande du Service Urbanisme et du Secrétariat général. L'article 18 (2) de la loi de 2018 ne prévoit pas le dépôt du rapport sur les incidences environnementales à la maison communale, mais sa publication sur support informatique et en parallèle par l'autorité compétente qui est dans ce cas le MEAT.</li> </ul>	<p>À titre préliminaire, il convient de souligner que l'objet du recours induit en erreur en ce qu'il ne s'agit pas d'un recours en annulation introduit conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, mais d'une observation présentée en vertu de l'article 18, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.</p> <p>Dans le fond, il convient de se référer à ce qui a été conclu par la Ville de Luxembourg. En effet, dans le cadre de la présente modification du POS, toutes les études requises ont été réalisées.</p> <p>En ce qui concerne les étapes de planification à venir, des études supplémentaires seront réalisées sous l'égide de la Ville de Luxembourg comme autorité responsable du projet de modification du PAG et maître d'ouvrage du complexe sportif. Dans ce cadre, il est renvoyé à l'avis précité du 5 août 2022 de Madame la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en ce que ce dernier indique que « <i>la nouvelle zone destinée à être urbanisée prévue aux lieux-dits « am Laangfeld » et « am Kiirchegrond » a déjà fait l'objet d'un avis émis en vertu de l'article 2.3 de la loi EES. Dans cet avis du 16 mars 2022 (N/Réf : 101643), une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'a pas été jugée nécessaire, à condition que le fonctionnement du corridor de déplacement au bord Nord de la surface soit garanti moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins et que la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) entière aux lieux-dits « am Laangfeld » et « am Kiirchegrond » soit identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN (veuillez voir l'avis en question pour les détails).</i></p> <p>Ces conditions sont à respecter dans le cadre de la procédure de modification ponctuelle transposant les modifications du plan d'occupation du sol « Aéroport et environ » dans le PAG de la Ville de Luxembourg. »</p> <p>Aussi, il est renvoyé aux principes et objectifs du nouveau Programme directeur d'aménagement du territoire en cours de finalisation, et en particulier à la réduction de l'artificialisation du sol ainsi qu'à la gestion durable de l'utilisation des ressources naturelles. Ces principes et objectifs seront à prendre en compte dans le cadre de la modification du PAG ainsi que lors du processus d'élaboration du complexe sportif (parking centralisé, intégration et préservation des éléments naturels, mise à disposition des infrastructures sportives pour le public, etc.)</p>
3	<p>M et Mme BEILER-LEESCH, M et Mme CECCHETELLI-LEESCH, Mme FUHRMANN Sophie, M SCHLECHTER Roger, Mme KISSEL – Wiese Gisela</p>	<p>Lettre type: Observations/réclamations à l'égard du projet de modification du Plan d'Occupation du Sol "Aéroport et environs" au lieu-dit Laangfeld, les terrains concernés étant actuellement constitués d'un espace vert et partiellement exploités comme surface agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>selon nos informations, la VdL projette la réalisation d'infrastructures sportives sur plateau du Laangfeld mais aucun projet n'a été élaboré à ce jour ;</li> <li>l'extension de la zone d'équipement public nous semble donc arbitraire et nous demandons que cette extension soit réduite au strict minimum ;</li> <li>pas de surface de compensation n'a été prévue sur la zone, comme p. ex. dans le point 4 (le reclassement de l'espace vert en zone BEP a été compensé par la réduction de la bande classée zone de loisirs ZL).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la réunion d'information, le service urbanisme a informé les personnes présentes, à savoir Monsieur Beiler et Monsieur Schlechter (SIL Hamm) qu'il n'y a pas encore de projet concret pour le complexe sportif. Toutefois une étude de faisabilité a été réalisée en amont, notamment pour déterminer l'envergure des infrastructures sportives et pour estimer les surfaces nécessaires à la réalisation du projet, puisque la Ville de Luxembourg a dû acquérir des terrains à cette fin ;</li> <li>le point 4 ne comprend pas de surfaces de "compensation", il s'agit uniquement d'adapter la zone ZL aux constructions existantes et de reclasser la zone verte en zone BEP, indépendamment l'une de l'autre.</li> </ul>	<p>Ces conditions sont à respecter dans le cadre de la procédure de modification ponctuelle transposant les modifications du plan d'occupation du sol « Aéroport et environ » dans le PAG de la Ville de Luxembourg. »</p> <p>Aussi, il est renvoyé aux principes et objectifs du nouveau Programme directeur d'aménagement du territoire en cours de finalisation, et en particulier à la réduction de l'artificialisation du sol ainsi qu'à la gestion durable de l'utilisation des ressources naturelles. Ces principes et objectifs seront à prendre en compte dans le cadre de la modification du PAG ainsi que lors du processus d'élaboration du complexe sportif (parking centralisé, intégration et préservation des éléments naturels, mise à disposition des infrastructures sportives pour le public, etc.)</p>

### C. L'avis du CSAT datant du 9 mars 2023

Dans son avis, le CSAT salue qu'une série de zones d'espace vert (EV) sont établies ou élargies, ce type de zones offrant une protection performante contre l'urbanisation.

La réduction d'une zone (EV) en faveur d'un élargissement d'une zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) à la hauteur du complexe sportif à Hamm peut être acceptée par le CSAT du moment que le PAG fasse droit aux propositions de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable dans son avis du 5 août 2022 (garantir le fonctionnement du corridor de déplacement au bord Nord de la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins et identifier la zone aux lieux-dits « am Laangfeld » et « am Kiirchegronnd » en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Le reclassement de la zone d'habitation (HAB) autour de l'Hospice de Hamm en zone (EP) est, en principe, à saluer par le CSAT. Même s'il est d'avis qu'un potentiel considérable de création de logements par la main publique est ainsi d'office écarté, il est conscient du fait qu'une telle urbanisation à cet endroit aurait posé des défis non négligeables en termes de protection du paysage et de mobilité.

Enfin, le CSAT juge l'adaptation de la suppression des couloirs pour voies de communication ainsi que l'adaptation de la zone Natura 2000 « Gréngewald » logique en vue d'adapter le plan aux réalités sur le terrain.

En somme, les modifications projetées ne présentent pas d'intérêt majeur en termes d'aménagement du territoire au niveau national et n'entravent pas les activités aéroportuaires. Le CSAT est dès lors à même d'aviser positivement le projet de modification du POS « Aéroport et environs » sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Le Ministre  
de  
l'Aménagement du territoire



Claude Turmes